# Révision historique 1997 du Système de comptabilité nationale du Canada

## Relevé des modifications à la classification des secteurs et des opérations, aux concepts et à la méthodologie

**Kishori Lal**
**Directeur général**
**Direction du Système de comptabilité nationale**
**Statistique Canada**
**Tél.: (613) 951-9157**
**Courriel : lalkish@statcan.ca**

**Octobre 1998**

## Introduction

La révision historique de 1997 du Système de comptabilité nationale du Canada avait plusieurs objectifs :

i) mettre en application le Système de comptabilité nationale de 1993 (SCN de 1993) diffusé sous les auspices de cinq organismes internationaux - EUROSTAT, le FMI, l'OCDE, les Nations Unies et la Banque mondiale;

ii) mettre en application la version révisée du *Manuel de la balance des paiements* du Fonds Monétaire International, 5e édition, 1993 (MBP-5);

iii) harmoniser les normes en vertu desquelles sont compilées les statistiques sur le secteur public présentées dans deux systèmes distincts - le Système de gestion financière (SGF) du Canada et le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) - et faire concorder ces données avec celles des comptes publics des administrations fédérale, provinciales et locales;

iv) changer l'année de base des séries aux prix constants du SCNC de 1986 à 1992.

Comme prévu, ces objectifs ont été pleinement atteints à la fin de novembre 1997, avec la diffusion des séries révisées du SCNC. La réalisation simultanée de ces objectifs constituait un projet d'envergure. Il a fallu la collaboration des cadres et du personnel spécialisé de la Direction du système de comptabilité nationale pour élaborer puis exécuter un plan détaillé, axé sur la tâche.

La direction du SCNC a formé dix comités de travail, un pour chaque domaine visé. Chaque comité devait étudier un des dix grands projets et faire ratifier ses décisions par le comité directeur, composé du directeur général de la Direction du SCN, agissant comme président, et de tous les cadres supérieurs de la Direction du SCN. La liste complète des membres du comité directeur et des dix comités de travail figure à la fin de l'introduction.

Plus de cinquante spécialistes, la plupart rattachés à la Direction du SCN, ont participé à l'entreprise. Faire intervenir tant de spécialistes peut sembler indûment complexe, mais nous avons choisi délibérément de procéder ainsi afin d'assurer que les personnes responsables de la mise en œuvre des décisions les comprennent et les appuient. Quelque 150 décisions ont été prises, soit un nombre nettement plus élevé que prévu au début de l'exercice. Elles ont été publiées en août 1996 dans un rapport provisoire intitulé «Révision historique de 1997 du Système de comptabilité nationale du Canada - Relevé de certaines questions et décisions ». Ce rapport du tout début a sans doute été le plus important de tous, puisqu'il décrivait tous les changements à mettre en œuvre lors de la révision historique de 1997 du Système de comptabilité nationale du Canada.
Le rapport a été diffusé largement, tant à Statistique Canada qu'à l'étranger. La parution en a été annoncée dans le numéro 5 (janvier 1997) de *SNA News and Notes*, bulletin publié conjointement par l'Union européenne, le FMI, l'OCDE, les Nations Unies et la Banque mondiale. Le document a été envoyé à la direction de la comptabilité nationale de tous les pays membres de l'OCDE et de nombreux autres pays. Cette vaste diffusion visait à faire profiter nos collègues étrangers de notre expérience, les informer de la façon dont nous avons résolu certains problèmes vexants que pose le SCN de 1993 et les inciter à nous renseigner sur les solutions qu'ils ont apportées à des problèmes similaires. Selon nous, cette façon de procéder est une bonne division du travail.

Nous apprécions au plus haut point les commentaires favorables (cités ci-dessous) que M. Ivan P. Fellegi, statisticien en chef du Canada, a émis au sujet de ce rapport. Nous sommes également très sensibles au fait qu'il ait reconnu le rôle joué par tous les membres des divers comités :

> « Cette réalisation est remarquable à plus d'un égard. Premièrement, l'ampleur de la tâche parle d'elle-même. Vous avez collectivement trouvé moyen de mettre en œuvre le SCN de 1993 en même temps que la révision historique. Sans être expert en la matière, je suis conscient de la multitude de problèmes auxquels vous avez dû faire face dans le contexte qui est le nôtre.

Deuxièmement, je constate avec fierté que vous avez réussi à trouver ensemble des solutions à des problèmes qui, dans un système intégré, ne pouvaient être résolus que par la concertation. Je rends hommage à votre ingéniosité et à votre persévérance.

Troisièmement, je suis très heureux que vous ayez pris le soin de consigner vos décisions par écrit.

Je tiens à vous exprimer toute ma gratitude. »

Quand nous avons commencé à mettre en œuvre les décisions, il est devenu évident que des changements s'imposaient dans la méthodologie, l'évaluation et la présentation. Certaines décisions ne pouvaient être appliquées faute de données de base, de ressources financières, de personnel ou de temps. Par souci de transparence et de l'intégrité des séries statistiques, nous avons décidé de documenter et d'expliquer tous les changements. La documentation est souvent laissée de côté dans nombre d'institutions, ce qui, selon moi, n'est pas prudent. Il y a quelque temps, je lisais un rapport dans lequel était cité un proverbe africain : «Quand un citoyen âgé meurt, une bibliothèque disparaît.» Quelle façon élégante de tourner la chose!

Quatre rapports ont été produits au sujet des changements apportés lors de la présente révision historique. Celui-ci, intitulé «Révision historique de 1997 du Système de comptabilité nationale du Canada - Relevé des modifications à la classification des secteurs et des opérations, aux concepts et à la méthodologie », décrit en détail les changements, plus d'une centaine en tout, effectués dans les comptes. Il s'agit d'une mise à jour du rapport paru en août 1996 : les décisions n'entraînant aucune modification des comptes ont été supprimées, plusieurs nouvelles questions ont été ajoutées et nombre de décisions ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Le deuxième rapport, intitulé «Révision historique de 1997 du Système de comptabilité nationale du Canada - Produit intérieur brut aux prix courants de 1961 à 1993 - Une représentation statistique des changements», présente les révisions à l'un des agrégats les plus importants, soit le PIB aux prix courants. Il comprend 13 tableaux, un sur chacun des sujets suivants :

- Dépenses personnelles en biens et services de consommation;
- Dépenses courantes des administrations en biens et services;
- Formation brute de capital fixe, bâtiments résidentiels;
- Formation brute de capital fixe, ouvrages non résidentiels;
- Formation brute de capital fixe, machines et matériel;
- Exportations et importations de biens et services;
- Rémunération des salariés;
- Revenu net des entreprises individuelles;
- Impôts indirects;
- Subventions;
- PIB aux prix courants en termes de dépenses;
- PIB aux prix courants en termes de revenus;
- Principales révisions au PIB.

Le troisième rapport, intitulé «Révision historique de 1997 du Système de comptabilité nationale du Canada – Systèmes de classification des branches d'activité, de la demande finale, et des biens et services», traite de la nomenclature des branches utilisée dans les tableaux d'entrées-sorties, le PIB provincial et le PIB mensuel par industrie; de celle des biens et services dans les tableaux d'entrées-sorties ; et de celle de la demande finale dans les comptes des revenus et dépenses et les tableaux d'entrées-sorties. Ce rapport sur les nomenclatures est indispensable à toute comparaison temporelle. Pour produire des séries chronologiques cohérentes et les plus détaillées possible, il faut revoir avec soin les diverses versions des classifications des branches et des biens et services en vue d'adopter des nomenclatures communes applicables à une longue période qui, dans le cas du Canada, s'étend de 1961 à aujourd'hui. À cet égard, j'ai le grand plaisir d'annoncer qu'au niveau d'agrégation commun (L) pour la période historique complète, nous avons délimité 167 branches, 122 catégories de demande finale et 476 biens et services, soit un degré de détail enviable n'importe où dans le monde.

Le quatrième rapport, intitulé «Écarts persistant entre le Système de comptabilité nationale du Canada et le Système international de comptabilité nationale de 1993», examine le SCNC de 1997et met en lumière ses différences avec le SCN de 1993, ce qui permet de mieux comprendre le système canadien par rapport à celui des autres pays. Nos divergences occasionnelles par rapport aux directives du SCN de 1993 tiennent avant tout à des considérations pragmatiques, telles la structure institutionnelle, les sources des données statistiques, la disponibilité et l'utilisation efficiente des ressources. Il serait très utile que les autres pays rédigent aussi un rapport semblable, comparant leur système de comptabilité nationale au SCN de 1993. Cela fournirait de la documentation pour la future version du Système international.

Les quatre rapports forment le premier ensemble de documents traitant de la révision historique de 1997 du SCNC. Nous prévoyons en produire d'autres au cours des deux prochaines années, notamment :

1) Un rapport expliquant les différences qui subsistent entre les normes internationales en matière de balance des paiements et les pratiques en vigueur au Canada.

2) Un rapport proposant des changements au SCN de 1993 à introduire dans la prochaine version. Ce texte s'inspirera en partie des précédents, mais explorera aussi certaines questions laissées en suspens ou dont la solution est jugée insatisfaisante dans le SCN de 1993.

3) Des rapports sur les sources et méthodes dans des domaines particuliers, qui seront préparés par les diverses divisions de la Direction du SCN.

Les quatre premiers rapports peuvent être obtenus sur demande à mon bureau.

Kishori Lal
Téléphone : (613) 951-9157
Télécopieur : (613) 951-9031
Courrier électronique : lalkish@statcan.ca

**Membres du comité directeur**
Kishori Lal, Direction du SCN (président), Lucie Laliberté, Division de la balance des paiements; Darryl Rhoades, Division des mesures et de l'analyse des industries ; Art Ridgeway, Division des institutions publiques; Yusuf Siddiqi, Division des entrées-sorties; Claude Simard, Division des comptes nationaux et de l'environnement; Abe Tarasofsky, Direction du SCN; Karen Wilson, Division des comptes nationaux et de l'environnement.

**Membres des comités de travail**

**Univers du secteur public**
Division des institutions publiques - Graham Lyttle et Art Ridgeway; Division des comptes nationaux et de l'environnement - Dan Finnerty, Gylliane Gervais, Cynthia Haggar-Guénette et Charles Wright; Division des entrées-sorties - Dave Leblanc.

**Harmonisation du Système de gestion financière du secteur public et du Système de comptabilité nationale du Canada**
Division des institutions publiques - Paul Blouin, Jacinthe Bourdeau, Aldo Diaz, Andy Gareau, Margot Greenberg, Rob Loggie, Terry Moore, Art Ridgeway et James Temple; Division des comptes nationaux et de l'environnement - Dan Finnerty, Pat O'Hagan et Michel Pascal; Division des entrées-sorties - Louis David, Dave Leblanc, Krishna Murty, Christian Nicol et Dave Van Luven.

**Rémunération des salariés**
Division des comptes nationaux et de l'environnement - Ed Bunko, Katharine Fraser, Cynthia Haggar-Guénette, Anna MacDonald, Michel Pascal, Chris van Millingen et Karen Wilson; Division des institutions publiques - Ferhana Ansari; Division des entrées-sorties - Dave Leblanc.

**Formation de capital**
Division des comptes nationaux et de l'environnement - Ian Cope, Katherine Findlay, Katharine Kemp, Luc Provençal et Patrick O'Hagan; Division de l'investissement et du stock de capital - Dave Collins, Justin Lacroix, Richard Landry et Ben Marois; Division des entrées-sorties - Tom Dempsey, Dave Leblanc et Steve O'Brien; Division des institutions publiques - James Temple.

**Commerce international**
Division des comptes nationaux et de l'environnement - Ian Cope; Division de la balance des paiements - Hugh Henderson; Division des entrées-sorties - Farida Pira; Division du commerce international - Marlene Sterparn.

**Dépenses de consommation des ménages**
Division des comptes nationaux et de l'environnement - Anna MacDonald et Michel Vallières; Division des entrées-sorties - Steve O'Brien et Yusuf Siddiqi.

**Services financiers et assurance**
Division des comptes nationaux et de l'environnement - Conrad Barber-Dueck, Louise Jones, Dave McDowell et Michel Vallières; Division des entrées-sorties - George Haydu, Mehrzad Salem et Yusuf Siddiqi; Division des mesures et de l'analyse des industries - Michel Girard; Division de la balance des paiements - Hugh Henderson.

**Entrées-sorties – Nomenclatures et évaluation**
Division des entrées-sorties - Larry Bolduc, George Haydu, Steve O'Brien et Yusuf Siddiqi; Division des mesures et de l'analyse des industries - Michel Girard et Richard Martel; Division de la balance des paiements - Hugh Henderson; Division des comptes nationaux et de l'environnement - Michel Vallières.

**Déflation**
Division des entrées-sorties - George Kitchen, Nugent Miller, Dick Richards et Mehrzad Salem; Division des mesures et de l'analyse des industries - Michel Girard; Division des comptes nationaux et de l'environnement - Katharine Kemp, Michel Pascal et Michel Vallières.

**Flux financiers et bilans**
Division des comptes nationaux et de l'environnement - Jacques Delisle, Joel Diena, Dan Finnerty, Joan Forbes, Gerry Gravel, Patrick O'Hagan, Rashmi Shukla, Karen Wilson et Charles Wright; Division des institutions publiques - Andy Gareau et Richard Sauriol; Division des entrées-sorties - Dave Leblanc; Division de l'organisation et des finances de l'industrie - Cathy Bakker et Robert Moreau.

# TABLE DES MATIÈRES


1. Univers du secteur public ..... 9
1.1 Structure du secteur des administrations ..... 9
1.2 Universités ..... 10
1.3 Collèges ..... 10
1.4 Conseils scolaires de Terre-Neuve ..... 11
1.5 Hôpitaux ..... 11
1.6 Centres d'hébergement ..... 11
1.7 Autres institutions de la santé et des services sociaux ..... 12
1.8 Sociétés et organismes d'assurance-dépôts ..... 12
1.9 Sociétés d'habitation ..... 12
1.10 Univers du secteur public ..... 15

2. Harmonisation de la classification des opérations du secteur public ..... 19
2.1 Harmonisation des règles et lignes directrices ..... 19
2.2 Crédits d'impôt ..... 20
2.3 Bénéfices des régies des alcools et des jeux de hasard appartenant à l'État ..... 20
2.4 Licences, privilèges et permis ..... 21
2.5 Primes versées aux sociétés d'assurance-dépôts ..... 22
2.6 Amendes, pénalités et intérêts sur les comptes en souffrance ..... 23
2.7 Paiements à l'égard des pertes des entreprises publiques ..... 23
2.8 Annulation de dettes et radiation de prêts ..... 24
2.9 Transferts des administrations provinciales à l'administration fédérale ..... 24
2.10 Recettes déduites des dépenses ..... 24
2.11 Redevances ..... 25
2.12 Revenu supplémentaire du travail (RST) ..... 26
2.13 Gains (ou pertes) de change ..... 26
2.14 Gains (ou pertes) découlant de la vente d'investissements financiers ..... 27
2.15 Ajustements de période supplémentaire – Administration fédérale ..... 27
2.16 Seigneuriage ..... 27
2.17 Comptes consolidés à fins déterminées de l'administration fédérale ..... 28
2.18 Ajustement de l'impôt sur le revenu des sociétés d'assurance-vie ..... 29
2.19 Programme des allocations familiales du Québec ..... 29
2.20 Paiement fédéral au Québec pour l'achat de frégates ..... 30
2.21 Ajustements aux cotisations d'assurance-emploi ..... 30
2.22 Crédits de TPS remboursables aux personnes à faible revenu ..... 30
2.23 Commission canadienne du lait ..... 31
2.24 Provision pour impôts douteux au Québec ..... 31
2.25 Taxes à la consommation prélevées et versées par la même administration ..... 31
2.26 Crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances ..... 32
2.27 Crédit remboursable pour les pertes découlant de l'exploitation minière au Québec ..... 32
2.28 Suppléments de loyer payés aux propriétaires par les sociétés provinciales d'habitation ..... 32
2.29 Impôts sur les lotissements ..... 33
2.30 Transferts de capital des administrations locales ..... 33
2.31 Recettes diverses – Administrations locales ..... 33
2.32 Ventes de biens et services aux autres administrations ..... 34
2.33 Régimes de pensions des enseignants – Colombie-Britannique ..... 34
2.34 Crédits d'impôts fonciers – Colombie-Britannique, Alberta et Manitoba ..... 34
2.35 Ventes de services éducatifs à d'autres paliers d'administration – Québec ..... 34
2.36 Compensations en lieu d'impôts ..... 35
2.37 Provisions pour pertes sur les prêts des administrations ..... 35
2.38 Passifs de l'administration fédérale eu égard aux prêts à l'étranger des entreprises publiques ..... 36

2.39 Passifs de l'administration eu égard aux régimes de pensions des employés : régimes autonomes avec actifs investis ... 36
2.40 Passifs de l'administration eu égard aux régimes de pensions des employés : régimes non autonomes sans actifs investis ... 37
2.41 Bons du Trésor ... 37
2.42 Effets à payer au FMI, chèques en circulation et découverts bancaires ... 38
2.43 Filiales étrangères des entreprises publiques ... 38
2.44 Fonds particuliers de la Caisse de dépôt et de placement du Québec ... 39
2.45 Investissements de 'Manitoba Téléphone' en vue de pourvoir à ses obligations de pensions ... 39

3. Rémunération des salariés ... 40
3.1 Indemnités de retraite ... 40
3.2 Impôt sur la masse salariale – Ontario et Québec ... 40
3.3 Caisses d'accidents de travail – Dépenses pour soins médicaux et hospitalisation ... 40
3.4 Caisses d'accidents de travail – Passif non provisionné ... 41
3.5 Intérêt sur les arriérés de cotisation des employeurs aux fonds de pensions ... 41
3.6 Pêche – Ajustement pour sous-estimation ... 41
3.7 Commissions des agents d'assurance – Ajustement pour sous-estimation ... 42
3.8 Pourboires – Ajustement pour sous-estimation ... 42
3.9 Répartition des salaires et traitements par province ... 42
3.10 Employés canadiens d'ambassades et de consulats étrangers ... 43
3.11 Gains assurables des Indiens inscrits ... 43

4. Formation de capital ... 44
4.1 Coûts de transfert sur la vente de logements existants ... 44
4.2 Achats d'équipement et de structures non militaires par la Défense nationale ... 44
4.3 Items capitalisés inscrits aux dépenses d'exploitation ... 44
4.4 Dépenses au titre de la prospection minière ... 45
4.5 Paiements échelonnés en vue d'achat de machines et matériel ... 46
4.6 Crédit-bail ... 46
4.7 Programme d'encouragement du secteur pétrolier ... 47
4.8 Consommation de capital dans le secteur des administrations ... 47

5. Commerce international ... 49
5.1 Lieu d'évaluation du commerce de biens ... 49
5.2 Paiements échelonnés des biens d'équipement importés ... 49
5.3 Commerce des biens destinés à la transformation ... 49
5.4 Reconfiguration du poste 'Voyages' ... 50
5.5 Ventilation des services commerciaux ... 50

6. Dépenses de consommation des ménages ... 52
6.1 Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle (COICOP) ... 52
6.2 Crédit-bail dans le secteur des ménages ... 52

7. Services financiers et assurance ... 53
7.1 Services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) – Attribution ... 53
7.2 SIFMI – Taux de référence ... 53
7.3 SIFMI – Commerce international ... 54
7.4 SIFMI – Fonds propres ... 55
7.5 SIFMI – Sociétés de prêt à la consommation ... 55
7.5 SIFMI – Banque du Canada ... 56
7.7 Production de la branche des assurances ... 56

8. Entrées-sorties – Nomenclatures et évaluation ... 58
8.1 Nomenclature des branches ... 58
8.2 Branche des redevances sur les ressources naturelles ... 59

8.3 Présentation des producteurs non marchands ..... 59
8.4 Nomenclature des biens et services ..... 59
8.5 Évaluation des importations et exportations ..... 60

9. Déflation ..... 62
9.1 Changement de l'année de base du PIB de 1986 à 1992 ..... 62
9.2 Production de services non marchands – Éducation ..... 62
9.3 Ajustement de qualité du volume de blé ..... 63

10. Flux financiers et bilans ..... 64
10.1 Comptes des flux financiers désaisonnalisés ..... 64
10.2 Compte des autres changements d'actifs ..... 64
10.3 Gisements ..... 64
10.4 Réserves de bois ..... 65
10.5 Monétisation de l'or ..... 65
10.6 Crédit-bail ..... 66
10.7 Titres garantis par des actifs ..... 68

# 1. Univers du secteur public

## 1.1 Structure du secteur des administrations

**Question :** Faut-il suivre les recommandations du SCN de 1993 en vue d'établir la structure du secteur des administrations et l'organiser de façon telle que, dans le SGF comme le SCNC, un même ensemble d'unités institutionnelles forme un secteur, un sous-secteur ou une composante?

**Traitement avant la révision :** L'univers du secteur des administrations n'était pas la même dans le SGF et le SCNC. La structure du secteur différait aussi entre les deux systèmes. Ni l'un ni l'autre ne couvraient complètement le secteur des administrations.

**Compte rendu de la discussion :** On a convenu qu'un univers commun était essentiel non seulement pour des raisons opérationnelles, mais aussi pour mieux intégrer ces ensembles de données. Un univers commun faciliterait la classification fonctionnelle des dépenses publiques dans le SCNC. Les différences existantes ont engendré beaucoup de travail additionnel dans les diverses divisions du SCN.

Le SCN de 1993 propose deux façons de ventiler le secteur des administrations en sous-secteurs. L'une consiste à créer un sous-secteur distinct pour les régimes de sécurité sociale et l'autre, à associer chaque régime au palier d'administration dont il relève. On a jugé que l'adoption d'un sous-secteur distinct pour la sécurité sociale, dans lequel on montrerait séparément le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes de Québec (RRQ), constituait la meilleure solution pour le Canada.

Le SCN de 1993 n'identifie aucune composante sous le niveau du sous-secteur (fédéral, provincial, local et régimes de sécurité sociale), mais on a jugé important de conserver davantage de détails dans le SGF comme le SCNC.

Dans les deux systèmes, les composantes estimées séparément sous 'administration fédérale' sont l'administration générale et les régimes de pensions non autonomes. Toutefois, ces derniers ne devraient pas être présentés séparément dans le SCNC jusqu'à ce que d'autres pays de l'OCDE mettent en œuvre le SCN de 1993.

Il y a quatre composantes du sous-secteur des administrations provinciales/territoriales:

- l'administration générale
- les régimes de pensions non autonomes
- les universités et collèges
- les institutions de santé et de services sociaux, qui englobent les hôpitaux et les autres services de santé et services sociaux.

Comme dans le cas de l'administration fédérale, les régimes de pensions non autonomes ne devraient pas être montrés séparément dans le SCNC jusqu'à ce que d'autres pays de l'OCDE mettent en œuvre le SCN de 1993.

Le sous-secteur des administrations locales comprend deux composantes, l'administration générale et les conseils scolaires.

**Changement :** Une nouvelle structure du secteur des administrations, conforme aux lignes directrices du SCN de 1993 et harmonisant les univers du SGF et du SCNC, est maintenant en place. La seule exception, c'est que la décision de créer un sous-secteur distinct des régimes de pensions non autonomes dans le SCNC est retardée jusqu'à ce que d'autres pays de l'OCDE mettent en œuvre le SCN de 1993.

## 1.2 Universités

**Question :** a. Devrait-on transférer les universités au secteur des administrations?
b. Le cas échéant, devrait-on les transférer en bloc?

**Traitement avant la révision :** Les universités ne faisaient pas partie du secteur des administrations, ni dans le SCNC ni dans le SGF. Dans le SCNC, elles faisaient partie du secteur des ménages, étant considérées comme des 'associations de particuliers' au service de la collectivité.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 recommande de classer les institutions financées en majeure partie par l'administration dans le secteur des administrations. Au Canada, la majorité des universités, 88 sur 143, sont dans cette situation. Ces universités reçoivent 98 % des recettes totales des universités. Les autres sont surtout des universités (facultés) de théologie rattachées à une université mère plus importante. Le transfert des universités au secteur des administrations semble donc justifié.

On a aussi recommandé, pour faciliter l'analyse, de classer toutes les universités dans la même composante. Au Canada, les universités non financées en majeure partie par l'administration représentent une proportion infime de l'activité. La Division des institutions publiques devrait les suivre annuellement afin qu'on puisse réexaminer la recommandation si la situation changeait dans l'avenir.

**Changement :** On a maintenant transféré toutes les universités du secteur des ménages à une composante du sous-secteur de l'administration provinciale/territoriale. Pour faciliter l'analyse, toutes les universités sont classées dans la même composante.

## 1.3 Collèges

**Question :** a. Les collèges sans but lucratif devraient-ils former une composante distincte du secteur des administrations?
b. Devraient-ils tous faire partie de la même composante?
c. Tous les autres collèges privés devraient-ils continuer de faire partie du secteur des entreprises?

**Traitement avant la révision :** Tous les collèges sans but lucratif faisaient partie du sous-secteur des administrations provinciales dans le SCNC comme le SGF. Les autres collèges privés faisaient partie du secteur des entreprises.

**Compte rendu de la discussion :** On juge important de classer les collèges sans but lucratif comme une composante distincte du sous-secteur des administrations provinciales afin de pouvoir chiffrer les dépenses totales sur l'enseignement post-secondaire. Il n'y a qu'un petit nombre de collèges sans but lucratif non financés en majeure partie par l'administration provinciale et leur contribution aux dépenses totales est inférieure à 2 %. Certains soutiennent que les établissements non contrôlés par l'administration, même si elle fournit la majeure partie de leur financement, ne devraient pas être classés dans ce secteur. Quelque 26 collèges du Québec tombent dans cette catégorie. Pour les autres provinces, on ne dispose pas d'information quant au contrôle. La notion de contrôle est toujours un peu nébuleuse. On décide donc que le fait d'être financé à plus de 50% par l'administration est un critère suffisant pour classer un établissement dans ce secteur.

Tous les collèges qui constituent une entité distincte devraient faire partie de la même composante pour faciliter l'analyse, car ceux non financés en majeure partie par l'administration représentent une proportion infime de l'activité. La Division des institutions publiques devrait les suivre annuellement afin qu'on puisse réexaminer la recommandation si la situation changeait dans l'avenir. Tous les collèges privés (autres que sans but lucratif) devraient demeurent dans le secteur des entreprises.

**Changement :** Les collèges sans but lucratif sont désormais classés dans une composante distincte du sous-secteur des administrations provinciales. En raison de la qualité des statistiques, notamment des données trimestrielles, les collèges et universités sont regroupés en une seule composante aux fins de la diffusion des données. Pour faciliter l'analyse, on a classé tous les collèges sans but lucratif dans la même composante. Tous les autres collèges privés demeurent dans le secteur des entreprises.

## 1.4 Conseils scolaires de Terre-Neuve

**Question :** Devrait-on transférer les conseils scolaires de Terre-Neuve au secteur des administrations?

**Traitement avant la révision :** Ces conseils scolaires faisaient partie du secteur des ménages dans le SCNC.

**Compte rendu de la discussion :** Les conseils scolaires de Terre-Neuve demeurent des entités distinctes, financées en majeure partie par l'administration provinciale et de plus en plus contrôlées par elle. Après un référendum dans la province en septembre 1997, la Constitution du Canada a été amendée pour donner au gouvernement provincial plus de contrôle sur les conseils scolaires.

**Changement :** On a maintenant transféré les conseils scolaires de Terre-Neuve du secteur des ménages à la composante 'conseils scolaires' du sous-secteur des administrations locales.

## 1.5 Hôpitaux

**Question :** Tous les hôpitaux sans but lucratif, surtout financés par l'administration, devraient-ils constituer une composante du sous-secteur des administrations provinciales?

**Traitement avant la révision :** Les hôpitaux formaient un sous-secteur distinct des administrations tant dans les comptes des revenus et dépenses (CRD) que dans les tableaux d'entrées-sorties. Toutefois, aux fins des rapports aux organismes internationaux, on combinait les hôpitaux au sous-secteur des administrations locales dans les CRD. Les hôpitaux dits privés étaient classés dans le secteur des entreprises.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 recommande de classer toutes les unités institutionnelles sans but lucratif financées en majeure partie par l'administration dans ce dernier secteur. Comme les hôpitaux sont surtout financés par l'administration provinciale, on a recommandé de transformer l'actuel sous-secteur des hôpitaux en composante du sous-secteur des administrations provinciales dans les CRD. Les hôpitaux dits privés étaient en réalité des organismes sans but lucratif surtout financés par l'administration provinciale ayant été assignés par erreur au secteur des entreprises.

**Changement :** Tous les hôpitaux sans but lucratif (publics et privés) surtout financés par l'administration font désormais partie du sous-secteur des administrations provinciales.

## 1.6 Centres d'hébergement

**Question :** Les centres d'hébergement sans but lucratif devraient-ils tous être classés dans le secteur des administrations?

**Traitement avant la révision :** Les centres d'hébergement étaient classés par secteur d'après la variable 'propriété' dans l'enquête afférente. La plupart étaient assignés au secteur des ménages, et le reste, à celui des administrations ou des entreprises.

**Compte rendu de la discussion :** Un nombre important de centres d'hébergement privés doit demeurer dans le secteur des entreprises. Les autres centres sont des organismes sans but lucratif, la plupart surtout financés par l'administration. La forte proportion de fonds en provenance des administrations provinciales et l'autorité réglementaire qu'elles exercent sur ces entités incite à les assigner au secteur des administrations provinciales. Il est parfois difficile de faire la distinction entre centres d'hébergement et hôpitaux. Le fait d'assigner tous les centres d'hébergement sans but lucratif au sous-secteur des administrations provinciales permet d'éviter qu'une reclassification d'une composante à l'autre ait une incidence sur les données pour le sous-secteur. Cependant, les centres d'hébergement sont très hétérogènes, plusieurs ne fournissant que très peu de services médicaux ou sociaux autres que le logement.

**Changement :** Tous les centres d'hébergement sans but lucratif forment désormais une sous-composante du sous-secteur des administrations provinciales. En raison de la qualité des statistiques, notamment des données trimestrielles, les centres d'hébergement sont combinés à d'autres sous-composantes aux fins de la diffusion des données. Les centres d'hébergement privés restent dans le secteur des entreprises.

## 1.7 Autres institutions de la santé et des services sociaux

**Question :** Devrait-on créer une sous-composante distincte pour les autres institutions de la santé et des services sociaux au sein du sous-secteur des administrations provinciales?

**Traitement avant la révision :** Ces institutions n'étaient pas identifiées séparément dans le sous-secteur des administrations provinciales.

**Compte rendu de la discussion :** Il existe plusieurs sous-composantes dans les services sociaux et de santé. Les plus importantes en sont les hôpitaux et les centres d'hébergement. Les autres institutions devraient être classées dans une autre sous-composante, 'autres institutions du domaine de la santé et des services sociaux. Il existe au Québec plusieurs agences œuvrant dans ce domaine qui devraient être classées dans cette composante.

**Changement :** On a créé une sous-composante distincte pour les autres services de santé et services sociaux dans le sous-secteur des administrations provinciales. En raison de la qualité des statistiques, notamment des données trimestrielles, cette sous-composante est combinée avec d'autres aux fins de la diffusion des données.

## 1.8 Sociétés et organismes d'assurance-dépôts

**Question :** Devrait-on classer tous les organismes et sociétés d'assurance-dépôts dans le secteur des administrations?

**Traitement avant la révision :** Il existe plusieurs sociétés d'assurance-dépôts provinciales et une au palier fédéral. Certaines étaient classées comme des entreprises publiques et d'autres, comme des fonds spéciaux des administrations.

**Compte rendu de la discussion :** Deux aspects de ces sociétés ont été examinés, leur rôle réglementaire et leur financement. Les institutions financières doivent y adhérer, acheter de l'assurance-dépôts et le faire auprès de l'organisme indiqué. L'examen des dossiers de ces sociétés d'assurance, en cas de faillite d'institutions financières, a aussi montré que leur capital était souvent insuffisant pour leur permettre de rencontrer leurs obligations. Les administrations ont donc dû leur fournir des fonds additionnels pour qu'elles puissent payer les indemnités aux institutions financières. Cela dénote aussi qu'elles ne fonctionnent pas vraiment comme des entreprises.

**Changement :** Toutes les sociétés d'assurance-dépôts ont maintenant été transférées au secteur des administrations. Voir aussi le point 2.5.

## 1.9 Sociétés d'habitation

**Question :** Un certain nombre d'entités sont couramment désignées comme des sociétés d'habitation. Ces entités financent, construisent ou gèrent des édifices servant surtout au logement de gens à faible revenu. À quel secteur devrait-on les assigner?

**Traitement avant la révision :**

Société d'habitation fédérale

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est la seule entité fédérale dans ce groupe. Elle était classée comme une entreprise publique (EP).

Sociétés d'habitation provinciales

La majorité étaient traitées comme des EP. Au Québec, la Société d'habitation constituait un fonds spécial de

l'administration. En Nouvelle-Écosse, elle faisait partie du ministère du Logement. En Colombie-Britannique, il y avait deux entités, l'une étant un fonds spécial de l'administration et l'autre, une EP.

Sociétés d'habitation locales

Certaines de ces entités faisaient partie de l'administration locale, d'autres du secteur des entreprises. En tout, 18 entités étaient assignées au secteur des administrations locales dans le SGF et le SCNC. Il s'agissait d'entités liées directement aux administrations municipales. Au Québec, les offices municipaux d'habitation (OMH) étaient assignés aux administrations locales dans le SGF, mais pas dans le SCNC.

**Compte rendu de la discussion :**

Société d'habitation fédérale

Les états financiers de la SCHL comprennent trois comptes : le compte du Ministre, le compte d'entreprise et le compte des fonds gérés. Le compte du Ministre était traité comme faisant partie des dépenses ministérielles, dans lesquelles le rôle de la SCHL se limite à celui d'agent. Les deux autres comptes visent les activités de prêt hypothécaire et montraient en général un revenu net positif. Cette entité (le compte du Ministre) était classée comme une EP et on a recommandé qu'il en demeure ainsi, car les frais qu'exige la SCHL pour ses services de prêt hypothécaire et d'assurance de prêts hypothécaires sont comparables à ceux d'autres institutions marchandes.

Sociétés d'habitation provinciales et locales

La Division des institutions publiques a pu consulter les états financiers de toutes les entités provinciales, mais a eu beaucoup de mal à se procurer ceux des entités locales. D'après l'information disponible, toutes les entités provinciales et locales devraient être classées comme des institutions sans but lucratif. À ce titre, elles peuvent appartenir à n'importe lequel des trois secteurs de l'économie, comme organisations desservant les ménages, les administrations ou les entreprises. L'examen de leurs sources de revenu a permis de constater que, dans toutes les entités provinciales exploitant des logements, les loyers représentaient moins de 50 % des revenus. Très souvent, le revenu de loyers couvrait moins de 30 % des dépenses. Comme les administrations sont la principale source de financement de ces organisations et réglementent strictement leurs opérations au jour le jour, on a recommandé de les classer dans le secteur des administrations.

L'examen du mandat de ces entités révèle clairement qu'elles jouent un rôle dans la prestation générale de l'aide sociale. Elles sont en fait davantage un autre type de programme social qu'une concurrence à l'entreprise privée en matière de logement. L'intégration croissante de la prestation des services de santé et d'aide sociale contribuera sans doute à estomper encore davantage la démarcation entre le logement social et d'autres programmes d'aide sociale. Dans plusieurs provinces, la société d'habitation s'occupe non seulement de logements pour les pauvres, mais aussi de logements spécialisés entrant dans la catégorie des centres d'hébergement, tels foyers pour personnes âgées, foyers de convalescence et abris pour femmes et enfants.

Sociétés d'habitation provinciales

Ces entités, énumérées ci-dessous, devraient être classées comme des fonds spéciaux des administrations provinciales. La plupart étaient traitées comme des EP.

1. Newfoundland and Labrador Housing Corporation
2. Prince Edward Island Housing Corporation
    - et ses 9 sociétés locales
3. Nova Scotia Housing Development Fund (déjà un fonds spécial)
    - et ses 18 sociétés régionales
4. Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
5. Société d'habitation du Québec (déjà un fonds spécial)
6. Société de logement de l'Ontario
    - et ses 54 sociétés locales
7. Société manitobaine d'habitation et de rénovation
    - Bureau municipal de logement du Manitoba (agent)

8. Saskatchewan Housing Corporation
    - et ses 271 sociétés locales
9. Alberta Social Housing (anciennement Alberta Mortgage and Housing Corp.)
10. Provincial Rental Housing Corporation (C.-B.)
11. BC Housing Management Commission
12. Société d'habitation du Yukon
    - Service de logement de Whitehorse (agent)
13. Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest
    - et ses 47 organismes locaux d'habitation

Organismes locaux de logement

Pour la plupart de ces entités, on ne disposait que de très peu de données. Celles faisant partie intégrante d'une administration municipale devraient être assignées aux administrations locales. Les autres organismes locaux de logement qui sont des unités institutionnelles sans but lucratif surtout financées par l'administration devraient aussi faire partie de l'administration locale, tout comme les autres régies, commissions, etc. Enfin, certaines coopératives et autres agences sans but lucratif pourraient être classées comme institutions sans but lucratif au service des ménages ou des administrations, mais on manque de données pour les différencier.

On a proposé que les OMH du Québec et d'autres entités reconnues comme faisant partie d'une municipalité (voir la liste ci-dessous) demeurent classés dans le sous-secteur des administrations locales. L'inclusion des OMH dans ce sous-secteur représenterait un changement pour le SCNC :

1. St. John's Non-Profit Housing
2. Saint John Non-Profit Housing
3. Offices municipaux d'habitation (653 entités)
4. Commission de logement de la communauté urbaine de Toronto
5. Brantford Non-Profit Housing
6. Hamilton Non-Profit Housing
7. Programme de logements sans but lucratif de la ville d'Ottawa
8. Logements sans but lucratif de la municipalité régionale de Durham
9. Logements sans but lucratif de la municipalité régionale de Peel
10. Logements sans but lucratif de Thunder Bay
11. Programme de logements sans but lucratif de la ville de Toronto
12. Windsor Non-Profit Housing
13. Yorkton Housing Corporation
14. Edmonton Non-Profit Housing
15. Calgary Non-Profit Housing
16. Capital Region Housing Corporation (Victoria)
17. City of Vancouver Housing Corporation
18. Greater Vancouver Public Housing Corporation

Autres sociétés d'habitation

On a proposé de continuer de classer tous les autres organismes locaux dans le secteur des entreprises, en l'absence de données adéquates.

**Changement :** i) Toutes les sociétés d'habitation provinciales ont été transférées du secteur des entreprises au sous-secteur des administrations provinciales. ii) Dans le SCNC, les OMH du Québec (653 entités) ont maintenant été transférés du secteur des entreprises au sous-secteur des administrations locales; toutes les sociétés d'habitation locales reconnues comme faisant partie d'une municipalité demeurent classées dans l'administration locale dans le SGF. iii) En l'absence de données, les autres sociétés d'habitation locales restent dans le secteur des entreprises.

## 1.10 Univers du secteur public

**Question :** Jusqu'à quand doit-on faire remonter les modifications apportées à l'univers du secteur public?

**Compte rendu de la discussion :** Le SCNC et le SGF doivent tous deux produire des séries chronologiques cohérentes. Par conséquent, les unités institutionnelles formant un secteur donné de l'économie doivent être définies de façon cohérente dans le temps. Toutefois, il existe toujours un conflit entre le besoin de longues séries chronologiques et le coût de les produire. Il faut faire preuve de bon sens. De l'avis de tous, il ne valait pas la peine de remonter avant 1961 pour chaque institution ayant changé de secteur.

Le tableau qui suit énumère toutes les modifications apportées à l'univers en vue d'appliquer les lignes directrices du SCN de 1993 et d'harmoniser le SGF et le SCNC :

1) Transfert d'une catégorie entière d'unités institutionnelles d'un secteur à un autre, comme les universités passant du secteur des ménages à celui des administrations. Ces changements s'appliquent aussi bien dans le SGF que le SCNC.

2) Les transferts d'unités institutionnelles données d'un secteur à un autre. Ces cas sont énumérés par palier d'administration (fédéral et provincial). Plusieurs nouvelles unités sont aussi énumérées aux deux paliers. Ces changements aussi bien dans le SGF que le SCNC.

3) Changements au sous-secteur des administrations locales. Plusieurs unités institutionnelles sont transférées au nouveau sous-secteur. Ces modifications ne s'appliquent qu'au SCNC, ces unités étant déjà classées correctement dans le SGF.

**Changement :** La date d'entrée en vigueur du changement est celle de création de l'unité institutionnelle ou 1961, la plus récente étant retenue. On s'est efforcé de recourir aux états comptables des unités institutionnelles pour faire les changements.

X = Pas appliqué aux actifs et aux passifs dans le SGF.

## MODIFICATIONS À L'UNIVERS DU SECTEUR PUBLIC DU CANADA

| ENTITÉS | | Ancien secteur | Nouveau secteur | Date d'entrée en vigueur du changement |
|---|---|---|---|---|
| **DÉCISIONS VISANT L'ENSEMBLE DES ENTITÉS** | | | | |
| Conseils scolaires de Terre-Neuve | X | Ménages | Adm. publ. | 1961 |
| Centres d'hébergement sans but lucratif | X | Ménages | Adm. publ. | 1961 |
| Universités | X | Ménages | Adm. publ. | 1961 |
| Hôpitaux privés | X | Entreprises | Adm. publ. | 1961 |
| **DÉCISIONS VISANT DES ENTITÉS INDIVIDUELLES** | | | | |
| **PALIER FÉDÉRAL** | | | | |
| Énergie atomique du Canada Ltée | | Adm. publ. | EP | 1952[1] |
| Canada Eldor Inc. | | EP | Adm. publ. | 1988 |
| Société d'assurance-dépôts du Canada | | EP | Adm. publ. | 1967 |
| Corporation Place du Canada | | Adm. publ. | EP | 1987 |
| Société Radio-Canada | | EP | Adm. publ. | 1961 |
| Corporation commerciale canadienne | | EP | Adm. publ. | 1946[1] |
| Société de développement du Cap-Breton | | Adm. publ. | EP | 1967 |
| Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc. | | EP | Adm. publ. | 1978 |
| *Nouvelle entité* | | | | |
| Société d'expansion du Cap-Breton | | | Adm. publ. | 1988 |
| **PALIER PROVINCIAL** | | | | |
| **TERRE-NEUVE** | | | | |
| Newfoundland and Labrador Housing Corporation | | EP | Adm. publ. | 1967 |
| Newfoundland Cancer Treatment and Research Foundation | | Entreprises | Adm. publ. | 1971 |
| **ÎLE-DU-PRINCE ÉDOUARD** | | | | |
| Prince Edward Island Housing Corporation | | EP | Adm. publ. | 1969 |
| - Société d'habitation locales (9) | | EP | Adm. publ. | 1969 |
| **NOUVELLE-ÉCOSSE** | | | | |
| Nova Scotia Housing Development Corporation | | Adm. publ. | Inchangé | 1981 |
| - Sociétés d'habitation régionales (18) | | Entreprises | Adm. publ. | 1981 |
| Trade Centre Limited | | Adm. publ. | EP | 1984 |
| **NOUVEAU-BRUNSWICK** | | | | |
| Société d'habitation du New Brunswick | | EP | Adm. publ. | 1967 |
| Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick | | Adm. publ. | EP | 1981 |
| Provincial Holdings | | EP | Adm. publ. | 1973 |

## MODIFICATIONS À L'UNIVERS DU SECTEUR PUBLIC DU CANADA

| ENTITÉS | Ancien secteur | Nouveau secteur | Date d'entrée en vigueur du changement |
|---|---|---|---|
| **DÉCISIONS VISANT L'ENSEMBLE DES ENTITÉS** | | | |
| Conseils scolaires de Terre-Neuve X | Ménages | Adm. publ. | 1961 |
| Centres d'hébergement sans but lucratif X | Ménages | Adm. publ. | 1961 |
| Universités X | Ménages | Adm. publ. | 1961 |
| Hôpitaux privés X | Entreprises | Adm. publ. | 1961 |
| **DÉCISIONS VISANT DES ENTITÉS INDIVIDUELLES** | | | |
| **PALIER FÉDÉRAL** | | | |
| Énergie atomique du Canada Ltée | Adm. publ. | EP | 1952[1] |
| Canada Eldor Inc. | EP | Adm. publ. | 1988 |
| Société d'assurance-dépôts du Canada | EP | Adm. publ. | 1967 |
| Corporation Place du Canada | Adm. publ. | EP | 1987 |
| Société Radio-Canada | EP | Adm. publ. | 1961 |
| Corporation commerciale canadienne | EP | Adm. publ. | 1946[1] |
| Société de développement du Cap-Breton | Adm. publ. | EP | 1967 |
| Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc. | EP | Adm. publ. | 1978 |
| *Nouvelle entité* | | | |
| Société d'expansion du Cap-Breton | | Adm. publ. | 1988 |
| **PALIER PROVINCIAL** | | | |
| **TERRE-NEUVE** | | | |
| Newfoundland and Labrador Housing Corporation | EP | Adm. publ. | 1967 |
| Newfoundland Cancer Treatment and Research Foundation | Entreprises | Adm. publ. | 1971 |
| **ÎLE-DU-PRINCE ÉDOUARD** | | | |
| Prince Edward Island Housing Corporation | EP | Adm. publ. | 1969 |
| - Société d'habitation locales (9) | EP | Adm. publ. | 1969 |
| **NOUVELLE-ÉCOSSE** | | | |
| Nova Scotia Housing Development Corporation | Adm. publ. | Inchangé | 1981 |
| - Sociétés d'habitation régionales (18) | Entreprises | Adm. publ. | 1981 |
| Trade Centre Limited | Adm. publ. | EP | 1984 |
| **NOUVEAU-BRUNSWICK** | | | |
| Société d'habitation du New Brunswick | EP | Adm. publ. | 1967 |
| Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick | Adm. publ. | EP | 1981 |
| Provincial Holdings | EP | Adm. publ. | 1973 |

## MODIFICATIONS DE L'UNIVERS DU SECTEUR PUBLIC DU CANADA

| ENTITÉS | Ancien secteur | Nouveau secteur | Date d'entrée en vigueur du changement |
|---|---|---|---|
| *Nouvelle entité* | | | |
| Saskatchewan Lotteries Trust Fund for Sport, Culture and Recreation | ..... | Adm. publ. | 1991 |
| **ALBERTA** | | | |
| Alberta Social Housing | EP | Adm. publ. | 1967 |
| *Nouvelles entités* | | | |
| ARCA Investments Inc. | ..... | Entreprises | 1984 |
| Pension Plan Administration Fund | ..... | Adm. publ. | 1992 |
| **COLOMBIE-BRITANNIQUE** | | | |
| B.C. Housing Management Commission | EP | Adm. publ. | 1967 |
| B.C. Pavilion Corporation | Adm. publ. | EP | 1984 |
| *Nouvelle entité* | | | |
| B.C. Transportation Financing Authority | ..... | Adm. publ. | 1993 |
| **YUKON** | | | |
| Société d'habitation du Yukon | EP | Adm. publ. | 1972 |
| - Service de logement de Whitehorse | EP | Adm. publ. | 1982 |
| **TERRITOIRES DU NORD-OUEST** | | | |
| Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest | EP | Adm. publ. | 1974 |
| - Organismes locaux d'habitation (47) | EP | Adm. publ. | 1974 |
| **Les changements qui suivent s'appliquent uniquement au Système de comptabilité nationale.** | | | |
| **PALIER LOCAL** | | | |
| **QUÉBEC** | | | |
| Offices municipaux d'habitation ..... X | Entreprises | Adm. publ. | 1968 |
| **TERRITOIRES DU NORD-OUEST** | | | |
| Districts 1 et 2 de l'éducation de Yellowknife | Adm. prov. | Comm. scol. | 1989 |
| Sir John Franklin Territorial High School | Adm. prov.. | Comm. scol. | 1995 |

## 2. Harmonisation de la classification des opérations du secteur public

### 2.1 Harmonisation des règles et lignes directrices

**Question :** Devrait-on harmoniser les règles et les lignes directrices dans les deux systèmes, SGF et SCNC, pour compiler les statistiques financières du secteur public?

**Traitement avant la révision : :** Des opérations identiques (telles que rapportées dans les états financiers et les comptes publics des diverses administrations) étaient parfois enregistrées différemment dans les deux systèmes : les nomenclatures différaient, ainsi que les règles visant l'enregistrement brut ou net des opérations, ce qui prêtait à confusion.

**Compte rendu de la discussion :** Le Plan budgétaire du Canada de 1996, soumis au Parlement le 6 mars 1996, précise : «Il existe actuellement trois systèmes de comptes gouvernementaux, dont chacun sert des fins différentes. Un groupe de travail a été établi – sur la recommandation du vérificateur général – pour étudier les moyens de rendre ces systèmes plus compréhensibles et plus accessibles. Des progrès ont été accomplis dans la résorption, lorsqu'elle est possible, des divergences qui existent sur le plan conceptuel entre les systèmes. Les révisions qui seront apportées en 1997 au Système de comptabilité nationale diminueront certains des écarts qui existent actuellement entre le déficit calculé selon les comptes nationaux et les comptes publics. De plus, le Système de gestion financière – qui recueille des renseignements sur les trois paliers d'administration dans un cadre commun – fait actuellement l'objet d'un réexamen qui vise à atténuer les différences entre les définitions de la comptabilité nationale.» (page 129)

**Changement :** En gros, le SGF et le SCNC ont maintenant adopté les mêmes règles pour classer et enregistrer les opérations. Toute exception à ces règles est énoncée clairement et approuvée par la direction du SCN. On fait un effort systématique pour harmoniser l'univers, les critères de classification et les principes d'évaluation.

### 2.2 Crédits d'impôt

**Question :** Doit-on enregistrer les impôts sur le revenu sur une base nette, après déduction des crédits d'impôt, ou les inscrire sur une base brute et traiter les crédits d'impôt comme une dépense?

**Traitement avant la révision :** On traitait un bien plus grand nombre de crédits d'impôt comme des dépenses dans le SGF que dans le SCNC.

**Compte rendu de la discussion :** On établit une distinction entre les crédits d'impôt remboursables, qui ont de la valeur même pour les particuliers et les entreprises sans revenu imposable, et les crédits d'impôt non remboursables, qui n'ont de valeur que dans le cadre du régime fiscal en réduisant les impôts dus. De plus, les crédits d'impôt remboursables effectivement remboursés sont rapportés dans les états financiers et les comptes publics. Les données sur les crédits d'impôt non remboursables et les crédits d'impôt remboursables déduits des impôts dus sont beaucoup plus difficiles d'accès.

Les crédits d'impôt remboursables pourraient être considérés comme des programmes de dépenses exécutés par l'entremise du fisc. En outre, le fait de comptabiliser ces programmes comme une dépense amènerait une plus grande comparabilité entre provinces, car ils peuvent être exécutés par paiement direct ou par l'entremise du régime fiscal, selon la juridiction en cause.

## CRÉDITS D'IMPÔTS REMBOURSABLES

| PALIER | NOM | Millions de $ en 1993-94 | Traitement antérieur de l'impôt correspondant SGF | SCNC |
|---|---|---|---|---|
| **Impôt sur le revenu des particuliers** | | | | |
| ***Fédéral*** | | | | |
| | Crédit de TPS pour contribuables à faible revenu | 2 685,00 | Brut | Brut |
| | Crédit d'impôt pour enfants (supprimé en 1994-95) | 1 612,00 | Brut | Net |
| ***Provincial*** | | | | |
| N.-É. | Régime d'accession à la propriété | 0,20 | Brut | Net |
| QC | Impôt foncier | 263,00 | Brut | Net |
| | Taxes sur les ventes | 188,70 | Brut | Net |
| | Adultes qui logent leurs ascendants directs | 8,30 | Brut | Net |
| Ont. | Impôt foncier et taxe sur les ventes | 879,00 | Brut | Net |
| | Régime d'épargne-logement de l'Ontario | 25,50 | Brut | Net |
| Man. | Impôt foncier | 77,20 | Brut | Net |
| | Coût de la vie | 66,20 | Brut | Net |
| Sask. | Famille | 0,03 | Brut | Net |
| Alb. | Crédits d'aide aux locataires | 0,07 | Brut | Net |
| | Redevances | 0,30 | Brut | Net |
| C.-B. | Capital de risque | 7,60 | Brut | Net |
| | Taxes sur les ventes | 50,00 | Brut | Net |
| **Impôt sur les bénéfices des sociétés** | | | | |
| QC | Pertes autres qu'en capital | 82,20 | Brut | Net |
| | Recherches scientifiques et développement expérimental | 312,00 | Brut | Net |
| | Formation de la main-d'œuvre | 24,10 | Brut | Net |
| | Productions cinématographiques | 27,30 | Brut | Net |
| | Compagnies de taxi | 0,30 | Brut | Net |
| | Capitalisation des petites entreprises | 1,00 | Brut | Net |
| | Impôts fonciers pour produits forestiers | 3,10 | Brut | Net |

Il convient d'utiliser le terme 'remboursable' avec prudence, notamment en ce qui touche l'impôt des sociétés, car il pourrait en réalité désigner la capacité de reporter à un exercice ultérieur ou antérieur des crédits qui ne sont pas vraiment remboursables. Certains crédits d'impôt peuvent être des remboursements et devraient être traités comme tels; voir par exemple le point 2.26, Crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances. Le traitement de chaque crédit d'impôt remboursable figure au tableau de la page précédente.

**Changement :** Tous les crédits d'impôt remboursables sont maintenant traités comme des dépenses dans le SGF comme dans le SCNC. Autrement dit, les impôts sur le revenu correspondants sont montrés sur une base brute. Le traitement des autres crédits d'impôt demeure inchangé.

## 2.3 Bénéfices des régies des alcools et des jeux de hasard appartenant à l'État

**Question :** Faut-il traiter les bénéfices des régies des alcools et des jeux de hasard appartenant à l'État comme des impôts indirects ou comme des bénéfices?

**Traitement avant la révision :** Les bénéfices des régies des alcools ont toujours été traités comme des revenus de placement dans le SGF. Dans le SCNC, ils ont été traités comme des impôts indirects à partir de la révision historique de 1971. Les bénéfices sur les jeux de hasard (loteries, casinos et appareils de loterie vidéo) étaient traités en revenus de placements des entreprises publiques dans les deux systèmes.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 précise : «Les monopoles fiscaux sont des sociétés publiques, des quasi-sociétés publiques ou des entreprises non constituées en sociétés appartenant à des administrations publiques qui se sont vu octroyer un monopole juridique sur la production ou sur la distribution d'un type particulier de bien ou de service dans le but de rapporter des recettes et non de servir les intérêts d'une politique économique ou sociale publique. En général, ces monopoles produisent des biens ou des services qui peuvent être fortement imposés dans d'autres pays : boissons alcoolisées, tabac, allumettes, produits pétroliers, sel, cartes à jouer, etc. Pour les pouvoirs publics, l'exercice du pouvoir de monopole est simplement un moyen alternatif de se procurer des recettes, au lieu d'utiliser la procédure plus visible de l'imposition de la production privée de ces produits. Dans ces circonstances, les prix de vente pratiqués par les monopoles sont censés inclure des impôts implicites sur les produits vendus. Alors qu'en principe seul l'excédent des profits de monopole par rapport à des profits 'normaux' fictifs devrait être traité comme des impôts, il est difficile d'estimer ce montant et, en pratique, la valeur des impôts est égale au montant des profits effectivement transférés par les monopoles fiscaux aux administrations publiques.» (Paragraphe 7.69e).

Traiter les bénéfices des régies des alcools et des jeux de hasard comme faisant partie de l'excédent d'exploitation signifierait que ce revenu provient de l'utilisation d'un facteur de production. Or, ce n'est pas le cas, puisque ce revenu revient à l'administration en vertu de son monopole fiscal. De l'avis général, de telles recettes devraient toujours être traitées comme des impôts indirects.

À la conférence fédérale-provinciale de 1996 sur les comptes économiques provinciaux et les statistiques du secteur public, certains coordonnateurs statistiques provinciaux se sont opposés à la décision de traiter les recettes des jeux de hasard appartenant à l'État en impôts indirects et nous avons accepté de la revoir. Après réexamen, nous restons convaincus que les bénéfices de ces unités ne constituent nullement un rendement du capital et sont dus à un monopole d'État. Ils s'apparentent donc davantage à un impôt qu'à un revenu de placement. Mais rien n'empêche les administrations provinciales de présenter ces recettes autrement.

Dans le SCNC, les bénéfices totaux (versés et non versés) des régies des alcools appartenant à l'État étaient traités en impôts indirects. La même logique devrait s'appliquer aux jeux de hasard. Dans le SGF où seuls les bénéfices versés sont traités en recettes de l'administration, les bénéfices non versés devraient figurer comme un poste de rapprochement entre les deux systèmes.

**Changement :** Les bénéfices totaux des régies des alcools et des jeux de hasard appartenant à l'État sont désormais traités en impôts indirects dans le SCNC, alors que seuls leurs bénéfices versés le sont dans le SGF. La différence entre les deux sera présentée comme un poste de rapprochement. Les bénéfices sont montrés séparément, ce qui permet aux utilisateurs de les présenter autrement que dans le SCNC et le SGF.

## 2.4 Licences, privilèges et permis

**Question :** Devrait-on traiter les licences, les privilèges, les concessions et les permis comme des impôts indirects, des transferts ou des ventes de services?

**Traitement avant la révision :** Dans le SCNC, ces éléments étaient classés tantôt comme impôts indirects, transferts des particuliers aux administrations ou ventes de services. Dans le SGF, ils formaient une catégorie distincte.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 précise : «Les ménages effectuent des paiements aux administrations publiques pour obtenir différents types de licences, de permis, de certificats, de passeports, etc. ; dans certains cas, il n'est pas toujours évident de déterminer si les administrations publiques fournissent effectivement des services en retour, comme un contrôle ou une inspection, ou si ces paiements sont de facto des impôts. Comme c'est expliqué au paragraphe 8.54(c), il a été décidé, pour traiter certains cas limites

controversés, d'adopter la convention suivante, fondée sur les pratiques suivies dans la majorité des pays : les paiements effectués par les ménages pour obtenir l'autorisation de posséder ou d'utiliser un véhicule, un bateau ou un avion, ou pour obtenir un permis de chasse, de pêche ou de port d'armes, sont traités comme des impôts, tandis que les paiements pour tous les autres types de licences, de permis, de certificats, de passeports, etc., sont traités comme des achats de services et inclus dans la dépense de consommation des ménages.» (Paragraphe 9.62). Les licences achetées par des entreprises doivent être traitées comme des impôts sur la production, à moins que l'administration ne fournisse un service quelconque, comme une inspection, quand elle émet la licence (paragraphe 7.70).

En élaborant la classification du SGF des recettes et dépenses par fonction et sous-fonction, Statistique Canada a consulté des représentants de tous les ministères des Affaires municipales. C'est pourquoi toutes les administrations locales identifient les privilèges, licences et permis comme une catégorie distincte dans leurs documents administratifs.

On a reconnu que dans certains cas la décision de traiter la licence, le permis ou la concession comme un impôt indirect (versement sans contrepartie, l'administration ne fournissant rien en retour) ou comme un service est sujette à interprétation. Il faut néanmoins respecter la distinction faite dans le SCN de 1993. On a donc décidé de procéder à un examen complet des licences afin de s'assurer que leur traitement dans le SCNC était conforme au SCN de 1993. On en a conclu que même si certaines licences des administrations locales devaient être traitées comme des services, le manque de données empêchait de ventiler la catégorie. Donc, toutes les licences des administrations locales demeurent classées en impôts indirects.

**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 de traiter les paiements des ménages pour des permis spécifiques tels ceux pour posséder ou utiliser un véhicule, un bateau ou un avion ou les permis de chasse, pêche ou port d'armes, en impôts indirects a été adoptée. Tous les autres permis sont traités en achats de services. Notons qu'auparavant, les paiements des ménages pour les permis de possession et d'utilisation d'un véhicule étaient traités en transferts, qui s'apparentent davantage aux impôts directs. Le changement entraîne une forte révision en hausse des dépenses des ménages en services. Toutes les licences acquises par les entreprises sont traitées en impôts indirects. Tous les revenus de concession et les permis traités en ventes de services dans le SCNC le sont désormais aussi dans le SGF. Tous les permis des administrations locales demeurent traités en impôts indirects.

Des sous-classes distinctes pour les permis et concessions sont maintenues sous 'ventes de biens et services' dans le SGF, afin de pouvoir regrouper tous les permis.

## 2.5 Primes versées aux sociétés d'assurance dépôts

**Question :** Devrait-on traiter les primes versées par les sociétés financières aux sociétés d'assurance dépôts comme des impôts indirects?

**Traitement avant la révision :** Ces primes étaient traitées comme des revenus d'assurance, tout comme celles versées aux autres compagnies d'assurance.

**Compte rendu de la discussion :** Les sociétés d'assurance dépôts étaient auparavant classées dans le secteur des entreprises. Or, on a décidé de les transférer au secteur des administrations car elles n'agissaient pas comme des sociétés commerciales sous trois aspects importants : (a) les primes d'assurance ne permettaient pas en général de couvrir les indemnités ; (b) des indemnités étaient versées sur des actifs non assurés ; et (c) l'assurance dépôt était exigée par les administrations mêmes détenant le monopole du service (voir point 1.8). En conséquence, l'assurance dépôts s'apparente davantage à un impôt indirect qu'à un paiement pour services d'assurance.

**Changement :** Les primes d'assurance dépôts sont désormais traitées en impôts indirects. Voir aussi le point 1.8.

## 2.6 Amendes, pénalités et intérêts sur les comptes en souffrance

**Question :** Devrait-on classer les amendes, les pénalités et les intérêts sur les comptes en souffrance dans la même catégorie que les recettes auxquelles ils se rattachent (impôts indirects, ventes de biens et services ou transferts)?

**Traitement avant la révision :** Les amendes et pénalités payées au titre d'impôts indirects, même identifiées séparément, étaient combinées à ces derniers. Les autres amendes et pénalités (y compris celles payées par les entreprises) identifiées séparément étaient traitées en 'autres transferts en provenance des particuliers'. Les intérêts identifiés séparément, en général, n'étaient pas combinés à la catégorie sous-jacente.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 précise: « Les amendes et les pénalités imposées aux unités institutionnelles par les tribunaux ou par des instances quasi-judiciaires sont traitées comme des transferts courants obligatoires. Cependant, les amendes ou autres pénalités imposées par les autorités fiscales pour fraude fiscale ou pour retard dans le paiement des impôts ne peuvent généralement pas être distinguées des impôts eux-mêmes et elles sont, dès lors, pratiquement regroupées avec ces derniers et elles ne sont pas enregistrées sous cette rubrique. » (Paragraphe 8.96)

On reconnaît qu'il n'existe aucune contrepartie à une amende, puisqu'il s'agit simplement d'un paiement pour un délit et qu'aucun service n'est obtenu en retour. Les amendes ne devraient donc pas être traitées comme le paiement d'un service mais plutôt comme un transfert provenant des particuliers, tel que présentement. Les amendes payées par les entreprises devraient être enregistrées comme des transferts provenant des entreprises, mais en l'absence de données il est difficile de les distinguer de celles payées par les particuliers.

Le SCN de 1993 précise en outre : «En principe, les intérêts payés sur les impôts versés en retard ou les pénalités pour tentative de fraude fiscale doivent être enregistrés à part, et non comme des impôts. Cependant, il peut n'être pas possible de distinguer les paiements d'intérêts, des amendes et des autres pénalités des impôts auxquels ils se rapportent ; si bien qu'en pratique, ils sont habituellement regroupés avec les impôts.» (Paragraphe 8.51). Les intérêts reçus sur des comptes en souffrance devraient être enregistrés séparément, autrement dit pas comme des impôts.
**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 a été adoptée. Les amendes et pénalités payées par les particuliers sont maintenant traitées en transferts courants obligatoires. Les amendes et pénalités visant les impôts en retard des entreprises sont maintenant traitées en impôts. Dans la mesure du possible, l'intérêt est enregistré séparément, à titre de frais de financement. Voir aussi le point 3.5.

## 2.7 Paiements à l'égard des pertes des entreprises publiques

**Question :** Les paiements pour couvrir les pertes d'une entreprise publique par l'administration mère devraient-ils être traités comme une subvention ou un transfert de capital ?

**Traitement avant la révision :** Les paiements pour couvrir les pertes d'une entreprise publique par l'administration mère étaient traités comme des bénéfices négatifs versés à l'administration.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 recommande de traiter en subventions les transferts versés aux entreprises publiques pour compenser leurs pertes répétées sur leurs activités productives quand elles exigent, dans le cadre d'une politique publique, des prix inférieurs à leurs coûts de production (paragraphe 7.78c).

En revanche, les paiements aux entreprises publiques visant à couvrir d'importants déficits d'exploitation imprévus, accumulés pendant deux ans ou plus, devraient être traités en transferts de capital (paragraphe 10.141). Ils étaient auparavant traités comme des bénéfices négatifs versés.

**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 de traiter les paiements pour couvrir les pertes sur la production courante comme une subvention et ceux pour couvrir d'importants déficits d'exploitation accumulés sur deux ans ou plus comme un transfert de capital a été adoptée.

## 2.8 Annulation de dettes et radiation de prêts

**Question :** Faut-il traiter l'annulation de dettes et la radiation de prêts des administrations comme un transfert courant, un transfert de capital ou un ajustement de valeur?

**Traitement avant la révision :** On procédait cas par cas pour les annulations de dettes et les radiations de prêts. Elles étaient traitées tantôt en subvention, tantôt en transfert de capital ou, enfin, en ajustement au bilan. Les décisions n'étaient pas toujours les mêmes dans les deux systèmes. Dans le SCNC, plusieurs cas étaient traités comme des ajustements au bilan, alors que dans le SGF, la plupart étaient traités comme des transferts. La Division des institutions publiques ne répartissait que les transferts aux entreprises entre subventions et transferts de capital. Les transferts aux autres secteurs n'étaient pas ventilés.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 établit une distinction entre les prêts annulés d'un commun accord (paragraphe 10.139) et ceux radiés unilatéralement par le créancier (paragraphe 10.140). On doit traiter le premier cas comme un transfert de capital du créancier au débiteur. Dans le second, on ne fait d'inscription ni au compte de capital ni au compte financier. L'ajustement à l'actif et au passif est enregistré dans le compte 'Autres changements du volume d'actifs'.

Il est difficile de distinguer entre annulations par accord réciproque et annulations unilatérales. En pratique, toutes les annulations faites par les administrations étaient traitées comme effectuées d'un commun accord (sauf indication contraire) et toutes celles faites par le secteur des entreprises, comme unilatérales (sauf indication contraire). Au Canada, la plupart des cas semblent être du premier groupe et devraient être traités en transferts de capital. On procédait ainsi dans le SGF. Chaque cas devrait être traité de la même façon dans le SGF et le SCNC.

**Changement :** Dans le SGF comme le SCNC, on a adopté la recommandation du SCN de 1993 de traiter les dettes annulées par les administrations en transferts de capital, selon l'hypothèse qu'il s'agit d'annulations par accord réciproque. En revanche, les annulations de dettes par le secteur des entreprises sont assimilées à des actions unilatérales du créancier et, à ce titre, traitées en ajustements au bilan dans le compte 'Autres changements du volume d'actifs'.

## 2.9 Transferts des administrations provinciales à l'administration fédérale

**Question :** Les transferts de l'administration provinciale à l'administration fédérale devraient-ils être enregistrés sur une base brute ou nette?

**Traitement avant la révision :** Le SGF enregistrait ces opérations sur une base brute, montrant la pleine valeur des transferts. Dans le SCNC, elles étaient déduites des transferts de l'administration fédérale à l'administration provinciale, et ces derniers montrés sur une base nette.

**Compte rendu de la discussion :** Le traitement adopté dans le SCNC avait pour effet d'occulter les flux d'un palier inférieur vers un palier supérieur d'administration. Or on juge important d'enregistrer les flux bruts à des fins analytiques. Des exemples de tels flux sont les paiements des provinces à l'administration fédérale au titre de la Caisse de réassurance récolte et des Comptes de stabilisation des prix agricoles.

**Changement :** Le SCNC a maintenant adopté la pratique du SGF de montrer les transferts des provinces à l'administration fédérale sur une base brute.

## 2.10 Recettes déduites des dépenses

**Question :** Les recettes des unités du secteur des administrations, provenant en général de la vente de biens et services, devraient-elles être déduites des dépenses de ces unités?
**Traitement avant la révision :** Le SGF a toujours montré les recettes brutes et les dépenses brutes des unités du secteur des administrations, alors que le SCNC présentait habituellement les dépenses sur une base nette. Les unités du secteur des administrations englobent les ministères et agences, ainsi que les organismes autonomes, les régies, les commissions et les fonds.

**Compte rendu de la discussion :** Le SGF visant à fournir de l'information sur toutes les activités des administrations, les recettes et dépenses y sont enregistrées sur une base brute. Puisque les données nettes peuvent toujours être calculées d'après les données brutes, on convient d'enregistrer les flux bruts.

**Changement :** Le SCNC a maintenant adopté la pratique du SGF d'enregistrer les recettes et dépenses sur une base brute.

## 2.11 Redevances

**Question :** Devrait-on classer les recettes au titre de redevances comme ventes de services, impôts indirects ou revenus de placements?

**Traitement avant la révision :** Les redevances sur les livres, les enregistrements, etc., étaient traitées en ventes de services et celles sur les terrains et l'extraction de ressources naturelles, en revenus de placements. Ce traitement fut adopté lors de la révision historique du SCNC de 1971. Avant cela, les redevances étaient traitées en impôts indirects.

**Compte rendu de la discussion :** Il existe essentiellement deux types de redevances :

(1) Les redevances sur les livres, les enregistrements, les films, etc. De l'avis général, ces redevances sont des ventes de services, tel que le recommande le SCN de 1993 (paragraphes 6.146 et 7.92). Les administrations ne touchent pas ce type de redevance en général et ce n'est pas celui qui pose problème ici.

(2) Les redevances sur les terrains et les gisements. Dans le SCN de 1993, les revenus de la propriété de terrains et de gisements sont traités comme des loyers, autrement dit, comme un revenu de la propriété : «Les propriétaires de terrains et de gisements peuvent les mettre à la disposition d'autres unités en concluant avec elles des contrats ou des baux en vertu desquels les locataires, ou les utilisateurs des actifs, acceptent de payer aux propriétaires des revenus de la propriété sous forme de loyer. Les paiements réguliers effectués par les locataires des gisements sont souvent désignés sous le terme de redevances (*royalties*), mais ils sont traités comme des loyers dans le Système.» (Paragraphe 7.87.).

La discussion visait à établir si ces recettes constituaient un revenu de placements (ce que le SCN de 1993 désigne 'revenu de la propriété') ou une vente de services. Puisqu'elles découlent du fait que l'administration est propriétaire des terrains plutôt que de son pouvoir de prélever des impôts, on a décidé de continuer de les traiter en revenus de placements.

Selon le SCN de 1993, les paiements pour l'utilisation des terrains et des gisements font partie de la valeur ajoutée de la branche qui les utilise (appelée aussi branche d'origine). Ce traitement ne requiert pas la création d'une branche qui produise les redevances sur les ressources naturelles. Par conséquent, il aboutit à l'élimination de la branche 'redevances' dans les tableaux d'entrées-sorties du Canada. Celles-ci seraient désormais prélevées à même l'excédent de la branche utilisatrice. Le PIB ne varierait pas, mais il y aurait une hausse de la valeur ajoutée des branches utilisatrices (mines, exploitation forestière...), le loyer étant réaffecté de la consommation intermédiaire aux entrées primaires, laquelle serait compensée par une baisse équivalente de la production et de la valeur ajoutée de la grande branche 'finances, assurances et affaires immobilières', à laquelle appartenait la branche de 'ressources'.

**Changement** : Les redevances sur les livres, films, enregistrements, etc., demeurent traitées comme des ventes de services, et celles sur les terrains et gisements, comme des revenus de placements. Toutefois, elles font maintenant partie de la valeur ajoutée de la branche utilisatrice et la branche 'redevances' dans les tableaux d'entrées-sorties du Canada est abolie.

Malheureusement, on a continué de traiter les loyers payés par les agriculteurs pour des terrains comme un paiement pour des services. Il s'agit d'un oubli qui sera corrigé à la première occasion.

## 2.12 Revenu supplémentaire du travail (RST)

**Question :** Comment faut-il traiter les contributions sociales en espèces (appelées RST dans le SCNC) qu'une administration verse au profit de ses employés dans des comptes gouvernementaux, ainsi que celles versées par une administration au nom d'une autre administration agissant comme employeur ?

**Traitement avant la révision :** Les contributions sociales qu'une administration verse au profit de ses employés dans des comptes gouvernementaux étaient consolidées comme une opération entre fonds dans le SGF. Souvent, les paiements faits par les ministères étaient portés aux comptes de l'agence centrale. Dans le SGF, ils figuraient sous la rubrique 'Services généraux'. Parfois, notamment dans l'éducation, une administration payait une partie des contributions sociales à la place d'une autre unité de l'administration.

**Compte rendu de la discussion :** Conformément aux normes internationales, la pratique dans le SCNC consiste à enregistrer les contributions sociales séparément des salaires et traitements. Vu la décision d'harmoniser les deux systèmes, on a convenu que le SGF montrerait ces paiements à leur valeur brute et ne les éliminerait plus en tant qu'opérations entre fonds. En outre, le RST versé par des agences centrales devrait être ventilé par fonction.

Dans certains cas, le RST était versé par une administration autre que celle agissant comme employeur. Ainsi, certaines administrations provinciales versent les contributions au fonds de pensions des enseignants, alors que leurs traitements sont versés par les conseils scolaires. De telles contributions étaient enregistrées comme un RST payé par l'administration provinciale dans le SCNC, en vertu de la pratique consistant à attribuer les dépenses à l'administration qui les engage. Toutefois, à des fins d'analyse, les salaires et traitements et le RST devraient être enregistrés dans le même sous-secteur. On peut rectifier la situation en traitant les contributions aux régimes de retraite des employés d'un autre sous-secteur comme des transferts à ce sous-secteur. Le RST serait ensuite traité comme ayant été versé par le sous-secteur recevant le transfert, ce qui aurait pour effet d'aligner les salaires et traitements et les contributions sociales correspondantes.

**Changement :** Dans le SGF, les contributions versées par l'administration au profit de ses employés dans des comptes gouvernementaux ne sont plus traitées comme une opération entre fonds et ne sont donc plus éliminées par une consolidation. En outre, elles sont maintenant ventilées par fonction. Les contributions versées par une administration au nom d'une autre administration agissant comme employeur sont désormais traitées comme un transfert à cette dernière, qui est ensuite traitée comme si elle effectuait les paiements. Ces deux changements s'appliquent aussi dans le SCNC. Voir aussi le point 2.33.

## 2.13 Gains (ou pertes) de change

**Question :** Les gains (ou pertes) de change devraient-ils être traités comme des recettes (ou dépenses), ou comme des ajustements au bilan?

**Traitement avant la révision :** Le SGF enregistrait les gains (ou pertes) de change réalisés comme des recettes (ou dépenses), et les gains (ou pertes) non réalisés dans bilan; en revanche, dans le SCNC, les gains (ou pertes), réalisés ou non, étaient portés au bilan.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 précise : «Cependant, comme les gains de détention sont déjà enregistrés dans le Système conformément à la méthode de la comptabilité d'exercice, une distinction entre gains réalisés et gains non réalisés – quoique parfois utile – n'est pas essentielle et n'est donc prévue ni dans les nomenclatures, ni dans les comptes.» (Paragraphe 12.72).

Dans le SCN de 1993, ces gains et pertes sont portés au compte de réévaluation. Selon le Manuel de statistiques de finances publiques (SFP) du FMI (paragraphe 5.5), ils doivent être portés au compte de financement (état des sources et utilisations des fonds). Ils ne font pas partie des revenus ou dépenses dans aucun des deux systèmes.

**Changement :** Le SGF enregistrera les gains (ou pertes) tant réalisés que non réalisés dans le compte de financement (à venir), un traitement semblable à celui appliqué dans le SCNC. Voir aussi le point 2.14.

## 2.14 Gains (ou pertes) découlant de la vente d'investissements financiers

**Question :** Devrait-on traiter les gains (ou pertes) découlant de la vente d'investissements financiers comme des recettes (ou dépenses) ou les porter au bilan?

**Traitement avant la révision :** Dans le SGF, on traitait ces gains (ou pertes) comme des recettes (ou dépenses), alors que dans le SCNC, ils étaient portés au bilan.

**Compte rendu de la discussion :** Comme dans le cas des gains (ou pertes) de change, le SCN de 1993 recommande de les enregistrer dans le bilan, et le Manuel SFP du FMI, dans le compte de financement. On convient que le SGF suivra les directives du SCN de 1993.

**Changement :** Le SGF enregistrera les gains (ou pertes) sur la vente d'investissements dans le compte de financement (à venir), un traitement semblable à celui appliqué dans le SCNC. Voir aussi le point 2.13.

## 2.15 Ajustements de période supplémentaire – Administration fédérale

**Question :** Les ajustements de période supplémentaire sont des opérations enregistrées après le 31 mars, mais attribuées à l'exercice précédent dans les comptes publics du Canada. Comment devrait-on les traiter?

**Traitement avant la révision :** Dans le SCNC, on enregistrait toutes les opérations de période supplémentaire ne visant ni les ventes ni les achats de biens et services dans le premier trimestre de l'exercice suivant. Les ventes et les achats de biens et services étaient répartis de façon égale entre le quatrième trimestre d'un exercice et le premier de l'exercice suivant. Dans le SGF, on suivait la pratique des comptes publics.

**Compte rendu de la discussion :** Il n'existe aucun document relatif à la pratique en vigueur dans le SCNC. Comme les comptes publics sont des états financiers vérifiés des opérations gouvernementales, on s'entend pour dire qu'il faudrait un motif très sérieux pour faire passer des opérations à un autre exercice. On estime que, même s'il existe en théorie des arguments en faveur d'étaler certains ajustements sur l'ensemble de l'exercice, en pratique, cet étalement serait très difficile à réaliser.

**Changement :** Toutes les opérations de période supplémentaire sont maintenant portées au dernier trimestre de l'exercice (premier trimestre de l'année) des comptes publics dans lequel elles ont été enregistrées, tant dans le SGF que le SCNC.

## 2.16 Seigneuriage

**Question :** Faut-il traiter le seigneuriage comme une recette ou comme un passif?

**Traitement avant la révision :** Les recettes que le ministère des Finances tire du seigneuriage, c'est-à-dire l'écart entre la valeur nominale de la monnaie et son coût de production, étaient traitées comme une recette dans le SGF, mais non dans le SCNC.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 traite tant les pièces de monnaie que les billets comme un passif de l'administration. Le Manuel SFP du FMI traite le seigneuriage comme une recette. Statistique Canada a signalé cette incohérence au Groupe de travail inter-secrétariats sur la comptabilité nationale (ISWGNA), lequel a par la suite recommandé d'adopter le traitement préconisé par le SCN de 1993 dans le prochain manuel SFP du FMI (voir *SNA News and Notes*, numéro 4, juillet 1996). À noter que les pièces de monnaie sont déjà traitées comme un passif de l'administration dans les comptes des flux financiers et du bilan du SCNC.

**Changement :** Conformément à la recommandation du SCN de 1993, le SGF ne traite plus le seigneuriage comme une recette et enregistre la monnaie comme un passif de l'administration.

## 2.17 Comptes consolidés à fins déterminées de l'administration fédérale

**Question :** Devrait-on inclure tous les comptes à fins déterminées dans le SGF et le SCNC?

**Traitement avant la révision :** Les recettes et dépenses de plusieurs comptes à fins déterminées (énumérés ci-dessous) n'étaient pas inclus dans le SCNC, mais l'étaient dans le SGF. Ni le SGF ni le SCNC ne faisaient figurer ces comptes dans le bilan de l'administration fédérale.

**Compte rendu de la discussion :** Ces comptes sont peu importants et il est difficile d'obtenir leurs données trimestrielles, tel que le requiert le SCNC. Certains n'étaient même pas considérés comme faisant partie de l'univers du secteur public selon le SCNC. Depuis la révision historique de 1997, les deux univers ont été harmonisés. Par conséquent, même si ces comptes sont de peu d'importance, ils devraient néanmoins être enregistrés dans le SCNC. En voici la liste :

Patrimoine canadien
Site historique national Alexander Graham Bell
Fonds de fiducie Claudia de Hueck
Fort Langley Legacy Foundation — Dons
Fonds de fiducie pour célébration Marconi
Archives nationales du Canada — Dons
Commission des champs de bataille nationaux — Compte en fiducie
Bibliothèque nationale — Compte de service spécial

Environnement
Espèces en voie de disparition — Dons
Compte de remise en valeur de l'habitat du poisson

Finance
Compte de retenue — Banque Commerciale du Canada et Norbanque

Pêcheries et Océans
Compte d'amendes additionnelles pour le poisson

Gouverneur général
Compte des amis de Rideau Hall

Santé
Hôpital de la zone de Sioux Lookout
Conseil de recherches médicales – Dons pour la recherche

Développement des ressources humaines
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dons

Affaires indiennes et du nord canadien
Fonds pour l'étude de l'environnement

Industrie
Conseil national de recherches du Canada – Fonds H.L. Holmes
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Fonds en fiducie pour dons

Ressources naturelles
Fonds pour l'étude de l'environnement

Conseil privé
Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et la sécurité des transports – Compte des systèmes logiciels d'enregistreurs de vol
Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dons

Travaux publics et services gouvernementaux
Compte du produit des biens saisis

Transport
Amendes pour le transport de marchandises dangereuses

**Changement :** Tous les comptes consolidés à fins déterminées de l'administration fédérale sont maintenant inclus dans les comptes des revenus et dépenses et du bilan des deux systèmes.

### 2.18 Ajustement de l'impôt sur le revenu des sociétés d'assurance-vie

**Question :** Dans le SCNC, devrait-on affecter une part quelconque de l'impôt sur le revenu des sociétés perçu auprès des compagnies d'assurance-vie à l'impôt sur le revenu des particuliers?

**Traitement avant la révision :** Dans le SCNC, on attribuait une petite part de l'impôt sur le revenu des sociétés perçu auprès des compagnies d'assurance-vie au secteur des ménages. On n'effectuait pas un tel ajustement dans le SGF.

**Compte rendu de la discussion :** L'actif associé aux polices d'assurance-vie est considéré comme un actif des ménages (SCN de 1993, annexe IV, page 573, paragraphe 22). Le revenu tiré de cet actif est attribué aux ménages et enregistré sur une base brute, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. On montrait ensuite cet impôt comme étant payé par les ménages. Certains ont soutenu qu'on pouvait aisément comptabiliser le revenu gagné après déduction de l'impôt sur les sociétés.

**Changement :** Dans le SCNC, on n'affecte plus aucune part de l'impôt sur le revenu des sociétés payé par les sociétés d'assurance-vie aux impôts sur le revenu des particuliers. En lieu et place, on considère que ces sociétés paient l'impôt en entier et le revenu attribué au secteur des ménages est enregistré après déduction du dit impôt.

## 2.19 Programme des allocations familiales du Québec

**Question :** Comment devrait-on enregistrer le versement compensatoire fait par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral au titre du programme, maintenant supprimé, des allocations familiales du Québec?

**Traitement avant la révision :** Quand le programme des allocations familiales du Québec était en vigueur, le gouvernement fédéral y contribuait en transférant 3,0 points d'impôt au Québec. Après l'arrêt du programme en 1974, il n'avait plus raison de le faire. Cependant, un accord a été conclu pour que le gouvernement du Québec continue de recevoir les points d'impôt et remette un montant équivalent au gouvernement fédéral. Ainsi, dans les comptes publics du Québec, les recettes de l'impôt sur le revenu incluent ces 3,0 points d'impôt et le montant remis au gouvernement fédéral est rapporté comme un transfert fédéral négatif. Dans les comptes publics fédéraux, il y figure comme un transfert négatif au Québec. Dans le SCNC, on enregistrait ces opérations comme elles étaient rapportées dans les comptes publics des deux administrations. Dans le SGF, on montrait les recettes et dépenses du Québec sur une base nette, et celles de l'administration fédérale sur une base brute. Les 3,0 points d'impôt étaient ajoutés aux recettes fédérales au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et une dépense équivalente ajoutée à titre de paiement de péréquation au Québec. Il en résultait que le montant équivalant aux 3,0 points d'impôt était enregistré deux fois, à titre d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers et à titre d'impôt du Québec sur le revenu des particuliers.

**Compte rendu de la discussion :** On a convenu que l'inscription des recettes et dépenses de l'administration fédérale sur une base brute n'était pas une solution élégante. Une meilleure solution consisterait à traiter le montant comme un transfert du Québec au gouvernement fédéral. Cette solution concorderait aussi avec la décision antérieure concernant les transferts en provenance de paliers inférieurs d'administration (voir le point 2.9).

**Changement :** Dans le SGF comme le SCNC, on traite maintenant le montant remis par le Québec en contrepartie des 3,0 points d'impôt transférés par l'administration fédérale comme un transfert d'ordre général

de l'administration du Québec à l'administration fédérale. Ce changement est sans effet sur l'excédent ou déficit des deux administrations.

## 2.20 Paiement fédéral au Québec pour l'achat de frégates

**Question :** Comment devrait-on enregistrer le paiement fait en 1992 par l'administration fédérale aux chantiers navals MIL Davie par l'entremise du gouvernement du Québec?

**Traitement avant la révision :** Cette opération a été traitée comme un achat d'équipement de défense auprès du gouvernement du Québec dans le SCNC. Toutefois, comme la somme a en fait été versée au fonds de revenu consolidé de la province, l'opération a été traitée comme un transfert au gouvernement du Québec dans le SGF.

**Compte rendu de la discussion :** À l'époque, MIL Davie construisait une partie des frégates destinées aux forces armées canadiennes. L'objet de la discussion était de savoir si une administration pouvait subventionner ses propres achats de biens et services. De l'avis général, le paiement fédéral ne devait pas être traité comme une subvention, mais comme une hausse du prix des biens achetés. Puisque le gouvernement du Québec n'achetait rien à MIL Davie, le versement qu'il faisait à cette entreprise serait traité en subvention.

**Changement :** Dans le SGF comme le SCNC, le paiement de l'administration fédérale est maintenant enregistré comme un achat de biens à l'administration du Québec par le ministère de la Défense nationale, plutôt que comme un transfert à cette dernière. Le paiement fait à MIL Davie par l'administration du Québec continue d'être traité en subvention.

## 2.21 Ajustements aux cotisations d'assurance-emploi

**Questions :** Devrait-on (a) enregistrer les cotisations à l'assurance-emploi sur une base d'exercice et (b) les ajuster aux repères figurant dans les comptes publics?

**Traitement avant la révision :** Dans le SCNC, on ajustait les cotisations à l'assurance-emploi à une base d'exercice, tandis que dans le SGF on enregistrait les données rapportées. Dans ni l'un ni l'autre système on ne prenait pour repère les cotisations figurant dans les comptes publics.

**Compte rendu de la discussion :** Dans les comptes publics, les cotisations à l'assurance-emploi sont montrées après déduction d'ajustements pour paiements en trop ou insuffisants lors d'années précédentes. Ces dernières années, ces ajustements sont devenus plus grands. Le SCNC renversait ces ajustements de période antérieure afin de refléter plus fidèlement les cotisations des employeurs et employés dans la période courante. Les estimations en résultant s'approchaient donc de données sur une base d'exercice. Le SGF enregistrait les cotisations mensuelles telles que rapportées. En outre, aucun des deux systèmes n'ajustait les cotisations mensuelles rapportées sur une base de caisse au repère des données de l'exercice des comptes publics.

**Changement :** Le SCNC et le SGF ajustent désormais les cotisations mensuelles rapportées sur une base de caisse aux données des comptes publics. En outre, le SCNC continue de renverser les ajustements de période antérieure, afin de montrer les cotisations sur une base d'exercice.

## 2.22 Crédits de TPS remboursables aux personnes à faible revenu

**Question :** Devrait-on ajuster les données mensuelles sur les crédits de TPS remboursables aux personnes à faible revenu au repère des comptes publics?

**Traitement avant la révision :** Dans le SGF comme le SCNC, on rajoute ces crédits à la TPS afin d'enregistrer celle-ci sur une base brute. Dans le SGF, les comptes publics sont la source employée. Dans le SCNC, on utilise les données mensuelles de Revenu Canada, dont la somme annuelle diffère des données des comptes publics utilisées dans le SGF.

**Compte rendu de la discussion :** On convient que les données mensuelles doivent être ajustées au repère des comptes publics.

**Changement :** Les données mensuelles sur les crédits de TPS remboursables aux personnes à faible revenu, comme celles sur la TPS, sont maintenant ajustées au repère des comptes publics.

## 2.23 Commission canadienne du lait

**Question :** Devrait-on ajuster les données trimestrielles de la Commission canadienne du lait (CCL) au repère des comptes publics?

**Traitement avant la révision :** Dans le SGF, on incorporait les données des comptes publics sur une base brute. Dans le SCNC, on utilisait les données trimestrielles nettes reçues de la CCL, sans ajustement au repère des comptes publics.

**Compte rendu de la discussion :** On convient que les données trimestrielles employées dans le SCNC doivent être ajustées au repère des comptes publics.

**Changement :** Le SCNC ajuste désormais les données trimestrielles de la Commission canadienne du lait au repère des comptes publics.

## 2.24 Provision pour impôts douteux au Québec

**Question :** Le Québec rapporte les impôts sur le revenu à percevoir sur une base brute, puis crée une provision pour créances douteuses. Les pertes réelles sont déduites de cette provision. Doit-on enregistrer les recettes de l'impôt sur le revenu sur une base brute ou sur une base nette, c.-à-d. avant ou après déduction de la provision?

**Traitement avant la révision :** Dans le SCN, on enregistrait les impôts bruts, tels que rapportés dans les comptes publics du Québec. Dans le SGF, on les enregistrait sur une base nette.

**Compte rendu de la discussion :** D'après le SCN de 1993, les impôts doivent être enregistrés sur une base brute. Toutefois, toutes les administrations provinciales sauf celle du Québec rapportent les impôts sur le revenu sur une base nette dans les comptes publics. Pour assurer la comparabilité, on a jugé préférable d'enregistrer les impôts sur le revenu du Québec sur une base nette.

**Changement :** Les recettes d'impôt sur le revenu du Québec sont maintenant montrées sur une base nette, après déduction de la provision créances douteuses, dans les deux systèmes.

## 2.25 Taxes à la consommation prélevées et versées par la même administration

**Question :** Devrait-on montrer les taxes à la consommation sur une base brute ou sur une base nette, c'est-à-dire après déduction des taxes versées par l'administration prélevant la taxe?

**Traitement avant la révision :** Ces taxes étaient enregistrées sur une base nette dans le SGF, et sur une base brute dans le SCNC.

**Compte rendu de la discussion :** Deux provinces seulement enregistrent les taxes qu'elles se versent à elles-mêmes. Dans le SGF, les taxes à la consommation sont rapportées sur une base nette pour ces deux provinces, et sur une base brute pour les autres. Par souci d'harmonisation et de comparabilité entre provinces, on a jugé préférable de comptabiliser toutes les taxes à la consommation sur une base brute. La TPS versée par les ministères fédéraux leur est entièrement remboursée et n'est donc pas visée par cette décision.

**Changement :** Les taxes à la consommation sont désormais enregistrées sur une base brute dans les deux systèmes, sans déduction de celles que l'administration se verse à elle-même.

## 2.26 Crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances

**Question :** L'impôt sur les sociétés est rapporté dans les comptes publics de l'Alberta après déduction du crédit pour redevances. Comment celui-ci devrait-il être enregistré ?
**Traitement avant la révision :** Le SGF majore l'impôt sur les sociétés de la valeur du crédit et impute une dépense équivalente au poste 'conservation des ressources – développement industriel'. Le SCNC enregistre la taxe telle que rapportée.

**Compte rendu de la discussion :** Le crédit pour redevances de l'Alberta n'est pas lié à la déclaration d'impôt d'une société. Il dépend du prix moyen du pétrole et est assujetti à un plafond lié au total des redevances versées. Puisqu'il n'a rien à voir avec l'impôt sur les sociétés, ce dernier devrait être enregistré sur une base brute. Le crédit d'impôt est en réalité un remboursement de redevances et devrait en être déduit.

**Changement :** Les recettes de redevances de l'Alberta sont maintenant enregistrées après déduction de ce crédit ou remboursement dans le SGF comme le SCNC. Les impôts sur les sociétés de l'Alberta ont été majorés de la valeur du crédit d'impôt pour redevances, ce qui laisse l'excédent ou le déficit inchangé. Voir aussi le point 2.2.

## 2.27 Crédit remboursable pour les pertes découlant de l'exploitation minière au Québec

**Question :** Devrait-on enregistrer l'impôt minier du Québec sur une base brute (autrement dit, avant déduction du crédit remboursable pour les pertes) et traiter ce crédit comme une subvention?

**Compte rendu de la discussion :** Le régime de droits miniers du Québec, remanié en 1985 pour éviter aux sociétés minières d'avoir des problèmes de trésorerie dans leurs premières années d'exploitation avant qu'elles atteignent le seuil de la rentabilité, n'a pas donné les résultats escomptés. Les crédits ont dépassé les impôts miniers perçus à chaque année depuis l'exercice 1987-1988. Un nouveau régime de droits miniers a été annoncé dans le budget de 1993-1994 et décrit dans celui de 1994-1995. Il vise à réduire le crédit d'impôt pour pertes, jugé trop généreux.

Jusqu'à 1987-1988, l'impôt minier figurait dans les comptes publics du Québec comme une recette du ministère de l'Énergie et des Ressources et les crédits pour les pertes, comme une dépense de ce ministère au Programme 10, composante 2. En 1988-1989, l'administration du Québec a décidé de montrer l'impôt minier sur une base nette. À compter de 1987-1988 toutefois, le SGF a traité cette dépense en transfert de capital plutôt qu'en subvention à la production.

**Changement :** Conformément à la décision d'enregistrer les impôts sur une base brute (avant déduction des crédits d'impôt remboursables s'y rattachant) quand c'est possible, l'impôt minier du Québec est maintenant enregistré sur une base brute. Le crédit d'impôt remboursable est désormais traité en subvention dans les deux systèmes, et affecté au poste 'conservation des ressources – développement industriel' dans la classification par fonction du SGF.

## 2.28 Suppléments de loyer payés aux propriétaires par les sociétés provinciales d'habitation

**Question :** Les suppléments de loyer versés aux propriétaires par les sociétés provinciales d'habitation devraient-ils être traités comme une dépense en services ou comme une subvention?

**Traitement avant la révision :** Les sociétés provinciales d'habitation, alors classées dans le secteur des entreprises, faisaient des paiements directs aux propriétaires pour 'suppléer' au loyer versé par les locataires demeurant dans des logements subventionnés. En ce sens, les paiements effectués par les sociétés provinciales d'habitation équivalaient à un achat de services de location.

**Compte rendu de la discussion :** Les sociétés provinciales d'habitation ont maintenant été transférées du secteur des entreprises au sous-secteur des administrations provinciales (voir point 1.9). On pourrait soutenir

que les suppléments de loyers qu'elles versent aux propriétaires servent à diminuer le coût du logement et pourraient donc constituer des subventions à la production. Cependant, comme ces paiements des sociétés d'habitation réduisent le loyer d'un groupe particulier de locataires et ne constituent pas une baisse générale des loyers, on devrait continuer de les traiter comme des dépenses en services.

**Changement :** Les suppléments de loyer sont traités comme des dépenses en biens et services des administrations, les sociétés d'habitation étant désormais classées dans ce secteur plutôt que dans celui des entreprises. Voir aussi le point 1.9.

### 2.29 Impôts sur les lotissements

**Question :** Devrait-on traiter les impôts sur les lotissements comme des impôts indirects ou comme des ventes de services?

**Traitement avant la révision :** Cet impôt était enregistré comme une vente de services dans le SGF et comme un impôt indirect dans le SCNC.

**Compte rendu de la discussion :** Bien qu'à une certaine époque on ait pu associer des services précis à ces prélèvements, ils ressemblent aujourd'hui à des impôts et devraient être traités comme tels.

**Changement :** Les impôts sur les lotissements sont maintenant traités en impôts indirects dans les deux systèmes. En outre, ils demeurent une classe distincte dans le SGF, en raison des exigences des accords fiscaux entre l'administration fédérale et les provinces.

### 2.30 Transferts de capital des administrations locales

**Question :** Les transferts de capital des administrations locales à leurs propres entreprises publiques, à d'autres entreprises ou à des particuliers sont enregistrés dans le SGF, mais pas dans le SCNC.

**Compte rendu de la discussion :** On convient qu'il n'y a aucune raison d'ignorer ces transferts de capitaux dans le SCNC.

**Changement :** Le SCNC enregistre désormais tous les transferts de capital des administrations locales.

### 2.31 Recettes diverses – Administrations locales

**Question :** Dans le SGF, l'un des postes sous les recettes des administrations locales (composante de l'administration générale) est celui des 'recettes diverses'. Dans le SCNC, ce poste est ventilé comme suit : 70 % aux ventes de biens et services, 10 % aux transferts en provenance de particuliers et 20 % aux opérations entre fonds.

**Compte rendu de la discussion :** Ces pourcentages ont été adoptés lors de la révision historique du SCNC de 1986, car on jugeait que les 'recettes diverses' pouvaient contenir des éléments devant en être exclus. Le problème se pose quand les municipalités rapportent sous la rubrique 'autre' des recettes qui englobent parfois un 'excédent reporté de l'année précédente' ou un 'ajustement aux chiffres de l'année précédente'. De tels éléments devraient être traités comme des opérations entre fonds dans le SGF comme le SCNC. Or, dans le SGF, la rubrique 'autre' était comptabilisée avec les 'recettes diverses'.

Un nouvel examen des données existantes a montré que les pourcentages estimés lors la révision historique du SCNC de 1986 étaient raisonnables. On convient d'appliquer dans le SGF les mêmes pourcentages que dans le SCNC.

**Changement :** Le SGF a maintenant adopté la pratique du SCNC de répartir les recettes diverses comme suit : 70 % aux ventes de biens et services, 10 % aux transferts en provenance de particuliers et 20 % aux opérations entre fonds.

## 2.32 Ventes de biens et services aux autres administrations

**Question :** Certaines recettes provenant de la vente de biens et services aux autres administrations étaient enregistrées comme des transferts dans le SCNC, sous prétexte qu'elles ressemblaient davantage à des contributions qu'à des ventes de services.

**Compte rendu de la discussion :** Se fondant sur des études antérieures, la Division des entrées-sorties avait reclassé ces recettes des 'ventes de biens et services' aux 'transferts'. Un groupe de travail interdivisionnaire a examiné la documentation pertinente et conclu qu'elles représentaient surtout des ventes de biens et services.
**Changement :** Le SCNC a maintenant adopté la pratique du SGF de montrer toutes ces recettes comme des ventes de biens et services.

## 2.33 Régimes de pensions des enseignants – Colombie-Britannique

**Question :** Le gouvernement de la Colombie-Britannique versait auparavant les contributions des employeurs aux régimes de pensions des enseignants. Depuis 1992-1993, il fait un transfert aux conseils scolaires locaux, qui eux versent les contributions. Le SGF avait continué d'enregistrer celles-cicomme si elles étaient versées par l'administration provinciale, alors que le SCNC les présentait comme étant versées par les conseils scolaires locaux à compter de 1992-1993.

**Compte rendu de la discussion :** La Division de l'éducation, de la culture et du tourisme (DECT) continue de montrer les contributions comme si elles provenaient de l'administration provinciale afin de maintenir la comparabilité entre provinces, même si elles sont versées par les conseils scolaires locaux. Les données de la DECT sont utilisées telles quelles dans le SGF, mais corrigées dans le SCNC. En effet, à compter de 1992-1993, la Division des entrées-sorties soustrait ces contributions des dépenses provinciales telles qu'enregistrées par la DECT et les transfère aux conseils scolaires locaux.

**Changement :** Le FMS a maintenant adopté la pratique du SCNC de présenter les contributions aux régimes de pensions dans la composante 'conseils scolaires' du sous-secteur des admoinistrations locales et d'enregistrer les dépenses provinciales comme un transfert aux conseils scolaires. Voir aussi le point 2.12.

## 2.34 Crédits d'impôts fonciers – Colombie-Britannique, Alberta et Manitoba

**Question :** Les administrations de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba ont chacune un programme destiné à abaisser le taux d'imposition effectif de certains propriétaires et locataires. Comment ces programmes devraient-ils être traités ?

**Traitement avant la révision :** Le SGF rajoutait ces crédits d'impôt aux impôts fonciers, présentant ces derniers sur une base brute, autrement dit avant déduction des crédits. Dans le SCNC, ces crédits d'impôt étaient classés comme un transfert général de l'administration provinciale aux administrations locales.

**Compte rendu de la discussion :** En aucun cas le contribuable ne paie en entier les impôts fonciers. En Alberta et au Manitoba, l'adminstration provinciale transfère le revenu équivalent aux administrations locales. En Colombie-Britannique, l'administration provinciale perçoit les impôts fonciers et transfère aux conseils scolaires un montant équivalent à cette 'réduction d'impôt'. Dans d'autres provinces, la réduction des impôts fonciers est accordée sous forme de crédits d'impôt remboursables liés au régime d'impôt sur le revenu.

**Changement :** Le FMS a maintenant adopté la pratique du SCNC de traiter ces crédits comme des transferts l'adminstration provinciale aux administrations locales et ne les ajoute plus aux impôts fonciers locaux.

## 2.35 Ventes de services éducatifs à d'autres paliers d'administration – Québec

**Question :** Au Québec, les conseils scolaires reçoivent de l'argent des administrations provinciales et fédérale pour la formation des adultes. Ces administrations reçoivent-elles des services en retour ou s'agit-il simplement de contributions (transferts) aux conseils scolaires?

**Traitement avant la révision :** Les recettes des conseils scolaires au titre de la formation des adultes étaient traitées en transferts des administrations fédérale et provinciales dans le SGF, et en 'ventes de biens et services' dans le SCNC.

**Compte rendu de la discussion :** Au Québec, les conseils scolaires offrent des cours de formation aux adultes et les recettes et dépenses liées à ce programme figurent dans leur rapport annuel. Dans le SGF, les paiements fédéraux et provinciaux pour la formation des adultes étaient traités en contributions aux conseils scolaires. Dans le SCNC, ils étaient traités en ventes de services aux autres administrations. Comme les conseils scolaires offrent bel et bien un service, les recettes qui en découlent devraient être traitées en ventes de services. Des services similaires de conseils scolaires d'autres provinces sont déjà traités de cette manière.

**Changement :** Le FMS a maintenant adopté la pratique du SCNC de classer les recettes des conseils scolaires du Québec au titre de la formation des adultes comme des ventes de services.

## 2.36 Compensations en lieu d'impôts

**Question :** Les paiements des administrations fédérale et provinciales aux administrations locales à la place d'impôts fonciers constituent-elles des contributions ou des impôts?

**Traitement avant la révision :** Les paiements d'autres administrations aux administrations locales à la place d'impôts fonciers étaient traitées comme des contributions, ou transferts.

**Compte rendu de la discussion :** Toute administration au Canada exerçant son autorité au nom de la Couronne et celle-ci ne pouvant se taxer elle-même, des dispositions légales ont été établies permettant aux administrations locales de recevoir des compensations en lieu d'impôts sur les terrains et immeubles appartenant à d'autres administrations. Une entreprise ou un particulier possédant une propriété ou un terrain semblable paierait des impôts. En réalité, des taxes sont payées dans les deux cas, tantôt sous le nom d'impôts fonciers et tantôt sous celui de compensations en lieu d'impôts. Le deux systèmes devraient refléter la réalité économique.
**Changement :** Les compensations en lieu d'impôts versées par les administrations fédérale et provinciales sont maintenant traitées en impôts indirects dans le SCNC comme le SGF.

## 2.37 Provisions pour pertes sur les prêts des administrations

**Question :** Les prêts des administrations aux entreprises publiques et aux autres adminstrations et entreprises devraient-ils être enregistrés après déduction des provisions pour pertes?

**Traitement avant la révision :** Le SGF présentait les prêts des administrations aux entreprises publiques et autres après déduction des provisions pour pertes, ce que ne faisait pas le SCNC. On ignorait les provisions dans le SCNC sous prétexte que les prêts doivent correspondre aux emprunts et qu'il faut inscrire au passif le montant dont l'emprunteur est redevable (c.-à-d., avant déduction des provisions). Cependant, les deux systèmes enregistraient les emprunts des entreprises publiques sur une base brute.

**Compte rendu de la discussion :** On s'accorde pour dire que si une administration déclare une provision pour perte en regard d'un prêt à une entreprise publique pour lequel elle n'attend pas de remboursement, le prêt (actif) devrait être comptabilisé net de cette provision, tant dans le SGF que le SCNC. Il s'agit là d'une pratique comptable standard.

**Changement :** Le SCNC a maintenant adopté la pratique de déduire les provisions pour pertes sur les prêts des administrations aux entreprises publiques et autres, montrant ainsi ces prêts sur une base nette. Par conséquent, les passifs correspondants sont aussi présentés après déduction des provisions dans le SGF comme le SCNC.

## 2.38 Passifs de l'administration fédérale eu égard aux prêts à l'étranger des entreprises publiques

**Question :** Les provisions pour pertes sur les prêts à l'étranger de la Société pour l'expansion des exportations (SEE) et la Commission canadienne du blé (CCB) devraient-elles aussi être enregistrées comme un passif de l'administration fédérale?

**Traitement avant la révision :** Dans le SGF, on ne tenait pas compte de ce passif. Dans le SCNC, on le déduisait des actifs de l'administration fédérale, plus précisément, de son investissement (avoir) dans la SEE et la CCB.

**Compte rendu de la discussion :** Le bilan de l'administration fédérale comprend des prêts aux entreprises et à d'autres entités intérieures, ainsi qu'aux pays étrangers (y compris les prêts gérés par la SEE). Tous ces prêts sont inscrits après déduction des provisions pour pertes dans le SGF comme le SCNC (voir le point 2.37).

La SEE fait d'autres prêts aux pays étrangers, et la CCB en fait également. Toutefois, la SEE déduit les provisions de ses prêts, alors que la CCB ne le fait pas, en raison de la garantie fédérale qui s'y rattache. Le SGF respectait cette façon d'enregistrer les provisions. Dans le SCNC, les provisions étaient déduites des prêts de la SEE comme de la CCB.

La SEE et la CCB empruntent aux institutions financières pour financer leurs prêts à l'étranger. L'administration fédérale garantit ces emprunts et cette dette. Par conséquent, dans les Comptes Publics, elle inscrit à son bilan un passif égal en valeur aux provisions sur les prêts étrangers de la SEE et de la CCB. Ce passif reflète la probabilité qu'elle doive pourvoir au remboursement des fonds empruntées par la SEE et la CCB.

Le SCNC excluait ce passif, considéré comme un passif conditionnel. Toutefois, il présentait la baisse de la valeur des prêts des entreprises comme une réduction de la valeur de l'investissement de l'administration dans la SEE et la CCB.

**Changement :** Le SCNC et le SGF ont maintenant adopté la présentation suivante. On enregistre un passif de l'administration fédérale eu égard aux provisions pour pertes sur les prêts de la SEE et de la CCB ; on inscrit une créance correspondante sur l'administration fédérale, égale aux provisions, au bilan de ces entreprises.

## 2.39 Passifs de l'administration eu égard aux régimes de pensions des employés : régimes autonomes avec actifs investis

**Question :** Les déficits actuariels des régimes de pensions avec actifs investis et gérés par des fiduciaires devraient-ils être inscrits au passif des administrations provinciales?

**Traitement avant la révision :** Dans le SGF comme le SCNC, on ne tenait pas compte des déficits actuariels.

**Compte rendu de la discussion :** Au Canada, les régimes de pensions des employés à actifs investis et gérés par des fiduciaires indépendants des employeurs sont appelés des régimes de pensions en fiducie. Ces régimes sont des unités institutionnelles distinctes et sont des régimes autonomes. Le SCN de 1993 les traite comme des régimes privés avec constitution de réserves (paragraphe 8.63 b).

Ces régimes consistent en une réserve d'argent (placée dans des titres) accumulée par les employés et leur employeur en vue du paiement d'une pension aux employés lors de la retraite. La réserve est dite en fiducie quand l'argent est déposé auprès d'un groupe ou organisme indépendant qui agit comme un fiduciaire et l'investit. Un actuaire évalue le fonds de temps en temps pour déterminer s'il est suffisant pour satisfaire les obligations courantes et futures. Les déficits actuariels sont au passif de l'employeur.

La plupart des administrations provinciales garantissent de combler tout déficit au cas où l'actif du régime

serait insuffisant pour couvrir les prestations ou les coûts administratifs. Quelques administrations ne reconnaissent pas explicitement un passif et ne l'inscrivent pas dans leur bilan. Comme les employeurs privés sont tenus d'inscrire les déficits actuariels à leur passif, il semble raisonnable de traiter les administrations de la même manière.

**Changement :** Les déficits actuariels des régimes de pensions en fiducie des employés des administrations seront inscrits au passif de toutes les administrations provinciales dans le SCNC et le SGF.

L'application de ce changement sera retardée dans le SCNC jusqu'à ce que d'autres pays de l'OCDE aient mis en œuvre le SCN de 1993.

## 2.40 Passifs de l'administration eu égard aux régimes de pensions des employés : régimes non autonomes sans actifs investis

**Question :** Devrait-on enregistrer un passif de l'administration fédérale et des administrations provinciales pour le passif accumulé et/ou le déficit actuariel eu égard aux régimes de pensions sans actifs investis?

**Traitement avant la révision :** Le SGF attribuait un passif des administrations (égal au montant accumulé des contributions et des revenus de placements crédités) eu égard aux régimes de pensions des employés sans actifs investis, mais le SCNC ne le faisait pas. Les deux systèmes ne tenaient aucun compte des déficits actuariels au titre de ces régimes.

**Compte rendu de la discussion** : Dans le secteur des administrations, toutes les contributions de l'employeur et des employés aux régimes de pensions sans actifs investis sont déposées au fonds de revenu consolidé de l'administration. Celle-ci les utilise pour financer ses opérations au jour le jour mais a néanmoins l'obligation de pourvoir à toutes les prestations de retraite futures, qui sont effectuées à même le fonds de revenu consolidé. On se fonde généralement sur une estimation actuarielle pour déterminer le passif de l'administration au titre du régime.

En termes généraux, il s'agit de régimes non autonomes (sous contrôle de l'employeur), sans réserve spéciale (actifs investis) à même laquelle seraient versées les pensions. Il semble raisonnable de traiter ces régimes de pension des administrations fédérale et provinciales d'une manière similaire aux régimes autonomes avec actifs investis, puisque (i) il est peu probable que les administrations n'honorent pas leurs engagements, (ii) les employés publics considèrent ces régimes comme faisant partie de leur valeur nette.

**Changement** : Le FMS inscrira au bilan des administrations tous les passifs (y compris les déficits actuariels) eu égard aux régimes de pensions de leurs employés sans actifs investis. Ceci couvre des cas où ces engagements ne sont peut-être pas inscrits au bilan de l'administration, mais seulement reconnus en note dans les comptes publics.

L'application de ce changement sera retardée dans le SCNC jusqu'à ce que d'autres pays de l'OCDE aient mis en œuvre le SCN de 1993.

## 2.41 Bons du Trésor

**Question :** Devrait-on enregistrer les bons du Trésor à la valeur au pair, c.-à-d. à leur valeur nominale, dans le bilan de l'administration fédérale? Comment devrait-on traiter?

**Compte rendu de la discussion :** L'escompte non amorti d'un bon du Trésor est la différence entre sa valeur nominale et le prix auquel il est vendu, différence censée être amortie sur la durée de celui-ci. Dans les deux systèmes, les bons du Trésor sont enregistrés à la valeur au pair. Dans le SGF, les bons du Trésor en cours sont enregistrés comme un passif brut et l'escompte non amorti, comme un actif dans le bilan de l'administration fédérale. Dans le SCNC, les bons du Trésor en cours sont également inscrits comme un passif brut, mais l'escompte non amorti est enregistré comme une réduction des 'autres créances'.

Toutefois, le SCN de 1993 préconise d'enregistrer les bons du Trésor à leur valeur marchande, autrement dit,

de déduire l'escompte non amorti de la valeur nominale du bon du Trésor. Ce traitement est aussi celui appliqué à l'heure actuelle aux titres de dette émis sous leur valeur nominale. Le traitement en vigueur dans le SCNC n'est pas conforme à celui proposé dans le SCN de 1993, mais aboutit en fait au même passif réduit pour l'administration. L'actuel Manuel de statistiques de finances publiques du FMI recommande de montrer la dette totale de l'administration à sa valeur nominale (c.-à-d. sur une base brute), et l'escompte non amorti comme un poste pour mémoire servant à rapprocher les deux estimations de la variation du passif total.

**Changement :** On a décidé de ne pas appliquer la recommandation du SCN de 1993 concernant les bons du Trésor. en outre, le SGF a maintenant adopté la pratique du SCNC d'inscrire les bons du Trésor à leur valeur au pair, et l'escompte non amorti comme une réduction du passif.

## 2.42 Effets à payer au FMI, chèques en circulation et découverts bancaires

**Question :** Dans le SGF, les effets à payer au FMI, les chèques en circulation et les découverts bancaires sont inscrits au passif, alors que dans le SCNC, ils sont déduits de l'actif. Ainsi, on réduit l'actif 'encaisse' du montant des chèques en circulation, l'actif 'créances sur des entreprises publiques' du montant des effets à payer au FMI, et l'actif 'argent liquide et autres dépôts' du montant des découverts bancaires.

**Compte rendu de la discussion :** Les 'effets à payer au FMI' font partie des réserves officielles du Canada. Selon les directives du FMI (Manuel de statistiques des finances publiques, 1986, page 61 en anglais), le SGF devrait inscrire ces effets à payer en déduction de l'actif, comme on le fait dans le SCNC, plutôt que les inscrire au passif.

Il existe deux sortes de chèques en circulation – les chèques en transit et les chèques qui n'ont jamais été encaissés (et ne le seront peut-être jamais). Dans la mesure où les données le permettent, on doit enregistrer les dépôts après déduction des chèques en transit. Il se pourrait qu'un chèque tiré sur le compte du payeur soit crédité au compte du bénéficiaire, alors qu'il n'a pas encore été encaissé et débité du compte du payeur. Cette incohérence se corrige en déduisant les chèques en transit. Cependant, dans le cas de l'administration fédérale, il existe en circulation des chèques qui pourraient ne jamais être encaissés. Ceux-ci ne peuvent pas être déduits des dépôts ou de l'encaisse. Ils demeurent des comptes à payer.

Le SGF et le SCNC sont d'accord pour traiter les découverts comme des passifs.

**Changement :** Le FMS a maintenant adopté la pratique du SCNC d'enregistrer les effets à payer au FMI et aux autres organismes internationaux en déduction de l'actif. Le SCNC a maintenant adopté la pratique du SGF d'enregistrer les chèques n'ayant jamais été encaissés et les découverts bancaires comme des passifs.

## 43.43 Filiales étrangères des entreprises publiques

**Question :** Dans le SGF, les filiales étrangères des entreprises publiques sont consolidées avec la société mère, alors que le SCNC s'intéresse aux opérations au Canada des entreprises publique et seul l'investissement dans les filiales étrangères est pertinent. Par conséquent, le FMS inclut tous les revenus étrangers dans les revenus des entreprises publiques, alors que le SCNC ne tient compte que des dividendes reçus.

**Compte rendu de la discussion :** Les filiales étrangères des entreprises publiques ne font pas partie du secteur des entreprises au Canada, puisqu'il s'agit d'unités non résidentes. Leurs états financiers ne devraient donc pas être consolidés avec ceux de la société mère dans le SCNC.

La Division de l'organisation et des finances de l'industrie enregistre l'investissement des sociétés mères canadiennes dans les filiales étrangères d'après leur part de l'avoir et inclut une partie du revenu net de la filiale étrangère, en fonction de cette même part, dans celui de la société mère. Ce revenu se reflète aussi sur la valeur de l'investissement dans la filiale dans le bilan de la société mère. Il s'agit là d'un traitement qui semble approprié pour le SGF.

Le SCNC n'enregistre dans le revenu de la société mère que les dividendes reçus de la filiale étrangère, qui

n'égalent pas en général sa part du revenu net de la filiale, basé sur sa part de l'avoir de la filiale. Toutefois, la valeur figurant au bilan de la société mère à titre d'investissement dans la filiale étrangère correspond à la part du revenu net de la filiale qui lui revient. Cette incohérence entre les flux et les stocks est corrigée par à un ajustement dans le 'Compte des autres changements d'actifs' dans le SCNC.

**Changement :** Le SGF a cessé de consolider les filiales étrangères des entreprises publiques avec la société mère. À la place, il inclut maintenant dans le revenu de l'entreprise publique le revenu net de la filiale qui lui revient selon sa part de propriété. Le traitement adopté dans le SCNC est inchangé. La divergence entre les deux estimations du revenu fait l'objet d'une écriture de rapprochement.

## 2.44 Fonds particuliers de la Caisse de dépôt et de placement du Québec

**Question :** Dans le SGF, on classe le fonds général et les fonds particuliers de la Caisse de dépôt et de placement du Québec dans le secteur des entreprises. Dans le SCNC, seul le fonds général est assigné au secteur des entreprises. Les fonds particuliers sont assignés au secteur des ménages ou à celui des administrations.

**Compte rendu de la discussion :** Le fonds général et les fonds particuliers sont gérés par la Caisse de dépôt et de placement du Québec. Le SCNC inscrit le portefeuille de placements des fonds particuliers au bilan des administrations ou des ménages. Dans le SGF, tous les fonds sont inscrits au bilan de la Caisse.

Le fonds général de la Caisse, qui comprend des placements diversifiés, est un fonds commun. Les titulaires de dépôts incluent la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec et six autres détenteurs. Ces organismes ou groupes déposent l'argent à la Caisse qui, comme toute institution de dépôt, l'investit dans divers titres afin de le faire fructifier pour les déposants.

Les fonds particuliers de la Caisse, comme le régime de pensions supplémentaire de l'industrie de la construction, comprennent aussi des placements diversifiés, mais chaque 'fonds' ne possède qu'un seul 'déposant'. Les dépôts à la Caisse figurent comme des actifs au bilan des déposants et comme des passifs sous forme de dépôts de valeur équivalente au bilan de la Caisse.

Le SCNC considère la Caisse comme la fiduciaire des fonds particuliers. Il estime donc que les dépôts de ces fonds ne sont pas des actifs de la Caisse et que les investissements de chaque fonds doivent être rapportés par les déposants. Ces derniers ne peuvent toutefois être obtenus qu'auprès de la Caisse, puisque les états financiers des déposants font uniquement état d'un actif-dépôts. Les portefeuilles des fonds particuliers relatifs aux administrations sont oinscrits au bilan de ce secteur, et les autres, au bilan du secteur des ménages.

**Changement :** Le SGF a maintenant adopté la pratique du SCNC de traiter seul le fonds général comme un actif de la Caisse de dépôt et de placement du Québec et d'inscrire les fonds particuliers au bilan de leurs déposants respectifs.

## 2.45 Investissements de 'Manitoba Téléphone' en vue de pourvoir à ses obligations de pensions

**Question :** Le portefeuille d'investissements de la société 'Manitoba Téléphone' destiné à pourvoir au régime de pensions ainsi que le passif envers ce régime sont enregistrés au bilan du secteur des ménages dans le SCNC, mais au bilan de l'entreprise dans le SGF.

**Compte rendu de la discussion :** La 'Manitoba Téléphone' détient des investissements eu égard à ses obligations envers le régime de pensions. Dans son bilan, ces actifs sont égaux au passif enregistré au titre des pensions. Le SCNC traite cet arrangement comme un compte en fiducie et dès lors enregistre la valeur du portefeuille et le passif correspondant au bilan secteur des ménages. Le SGF devrait aussi le traiter comme un compte en fiducie.

**Changement :** Le SGF a maintenant adopté la pratique du SCNC d'inscrire le portefeuille d'actifs et le passif au titre des pensions de la 'Manitoba Téléphone' au bilan du secteur des ménages.

## 3. Rémunération des salariés

### 3.1 Indemnités de retraite

**Question :** Les indemnités de retraite sont-elles un élément de la rémunération des salariés? Dans l'affirmative, devrait-on les inclure dans les salaires et traitements ou le revenu supplémentaire du travail (RST)?

**Traitement avant la révision :** Les estimations de la rémunération des salariés n'incluaient pas les indemnités de retraite. On dispose de données précises sur ces indemnités seulement depuis 1990, lorsque Revenu Canada a commencé à saisir des renseignements du formulaire T4A.

**Compte rendu de la discussion :** Les indemnités de retraite versées aux employés par les employeurs constituent assurément des coûts de main-d'œuvre et devraient faire partie de la rémunération des salariés. Il s'agissait de savoir s'il fallait les inclure dans les salaires et traitements ou dans le RST. La discussion penchait en faveur du RST (voir le SCN de 1993, paragraphe 7.35c), mais pas sans réserves. Une autre option consistait à créer une troisième catégorie de rémunération des salariés, que l'on pourrait décrire comme des avantages sociaux non provisionnés. Cette catégorie inclurait les indemnités de retraite et d'autres versements forfaitaires, comme les indemnités de congé de maternité et de congé spécial, toutes versées par les employeurs. Compte tenu du manque de données, on a recommandé de ne pas créer cette nouvelle catégorie, mais plutôt d'inscrire les indemnités de retraite comme un nouvel élément du RST.

**Changement :** Les indemnités de retraite font maintenant partie du RST, à compter de 1990. Avant cette date, on ne dispose d'aucune source sur ces indemnités.

### 3.2 Impôt sur la masse salariale – Ontario et Québec

**Question :** L'impôt sur la masse salariale versé par l'employeur doit-il être inclus dans le RST ou traité en impôt indirect?

**Traitement avant la révision :** La composante 'bien-être' du RST englobait l'impôt sur la masse salariale payé par les employeurs en Ontario et au Québec.

**Compte rendu de la discussion :** On a estimé que toute cotisation de l'employeur qui n'offre pas un avantage économique précis à l'employé devait être traitée comme un impôt indirect et non faire partie du RST. Ce serait conforme à la recommandation du SCN de 1993 de traiter les impôts sur la masse salariale au titre de la production de la même façon que les impôts sur les bâtiments, terrains et autres actifs utilisés dans la production (paragraphe 7.21).

**Changement :** Les impôts sur la masse salariale des employeurs au Québec et en Ontario sont désormais exclus de la composante 'bien-être' du RST à partir de l'entrée en vigueur de l'impôt sur la masse salariale dans chaque province et traités en impôts sur la production.

### 3.3 Caisses d'accidents de travail – Dépenses pour soins médicaux et hospitalisation

**Question :** Devrait-on, pour estimer la contribution des employeurs à la caisse d'accidents du travail, déduire de leurs cotisations les dépenses des caisses pour les soins médicaux et l'hospitalisation?

**Traitement avant la révision :** Ces dépenses étaient déduites des cotisations.

**Compte rendu de la discussion :** Comme les caisses provinciales d'accidents du travail sont entièrement financées par les cotisations des employeurs, les frais d'hospitalisation et frais médicaux des travailleurs assumés par les caisses ne devraient être déduits des cotisations pour estimer la contribution des employeurs

à l'indemnisation des travailleurs. De la documentation récente de la Commission des accidents du travail de l'Ontario confirme qu'elle assume le coût de tous les services fournis à un travailleur blessé. Les paiements pour soins médicaux et l'hospitalisation sont faits à même les revenus de cotisations et les employeurs ne sont pas facturés séparément.

**Changement :** Les dépenses d'hospitalisation et en soins médicaux ne sont plus déduites des cotisations pour estimer la contribution des employeurs à l'indemnisation des travailleurs et ce, à compter de 1961.

## 3.4 Caisses d'accidents de travail – Passif non provisionné

**Question :** Devrait-on traiter en RST les surtaxes exigées des employeurs au titre du passif non provisionné?

**Traitement avant la révision :** Les surtaxes de ce type n'étaient pas traitées en RST.

**Compte rendu de la discussion :** Ces dernières années, les caisses provinciales d'accidents du travail ont prélevé des surtaxes auprès des employeurs au titre du passif non provisionné. On a recommandé d'inclure ces montants dans le RST.

**Changement :** Les surtaxes exigées des employeurs au titre du passif non provisionné des caisses d'accidents de travail sont désormais incluses dans le RST.

## 3.5 Intérêt sur les arriérés de cotisation des employeurs aux fonds de pensions

**Question :** Devrait-on traiter en RST les intérêts sur les arriérés de cotisation des employeurs aux fonds de pensions?
**Traitement avant la révision :** Depuis 1985, les intérêts perçus par les fonds de pension intérêts sur les arriérés de cotisation des employeurs ne sont plus comptabilisés dans le RST.

**Compte rendu de la discussion :** Une étude a révélé que peu employeurs, se voient imposer régulièrement des pénalités pour paiement tardif. On retrouve parmi ceux-ci les administrations de l'Ontario et du Québec. Ces frais d'intérêt ne sont pas des cotisatons légitimes, mais sont néanmoins inclus dans les cotisations telles que rapportées. Il peut être avantageux pour un employeur de payer l'intérêt exigé par le fonds de pensions plutôt que d'emprunter de l'argent afin de faire face à ses obligations. Cette pratique n'est pas répandue chez les employeurs. Ceux qui procèdent ainsi le font simplement pour financer leurs opérations.

**Changement :** Les intérêts sur versement tardif des cotisations des employeurs aux fonds de pensions sont désormais exclus du RST pour toute la période visée par la révision historique Voir aussi le point 2.6.

## 3.6 Pêche – Ajustement pour sous-estimation

**Question :** Devrait-on apporter un ajustement pour sous-estimation au total de contrôle des formulaires T4 pour les salaires et traitements gagnés dans la pêche?

**Traitement avant la révision :** L'ajustement pour la pêche correspondait à l'écart entre l'estimation des salaires et traitements dans la branche des pêches (dite 'repère de la branche') et les salaires et traitements déclarés sur le formulaire T4 par les employeurs classés dans cette branche. L'estimation repère de la branche était basée sur la valeur des prises de poisson et des indices de prix du poisson et du carburant.

**Compte rendu de la discussion :** L'ajustement au total de contrôle des T4 représente les gains des pêcheurs employés sur des bateaux exploités par le propriétaire qui ne recevaient pas de formulaire T4, mais plutôt un formulaire T4F. Si le propriétaire du bateau n'est pas l'employeur désigné, aucun T4F n'est émis. Tout pêcheur ne recevant pas un T4, qu'il ait reçu ou non un T4F, est censé se déclarer 'travailleur autonome' recevant un revenu de la pêche dans son rapport d'impôt (formulaire T1). L'estimation du revenu net des entreprises individuelles au titre de la pêche provient du fichier des T1. Par conséquent, l'ajustement pour sous-estimation représente en fait un double compte, le même montant étant comptabilisé comme un revenu du travail et comme un revenu net tiré de la pêche.

**Changement :** La totalisation des T4 est désormais considérée représentative des salaires et traitements versés dans la branche et l'ajustement au total de contrôle des T4 est éliminé à compter de 1981.

## 3.7 Commissions des agents d'assurance – Ajustement pour sous-estimation

**Question :** Devrait-on apporter un ajustement pour sous-estimation au total de contrôle des T4 pour les commissions des agents d'assurance-vie?

**Traitement avant la révision :** On faisait un ajustement au total de contrôle des formulaires T4 à ce titre.

**Compte rendu de la discussion :** Cet ajustement représente les commissions des agents d'assurance-vie ne recevant pas de formulaire T4. Seuls les agents dont l'employeur déduit des cotisations au RPC/RRQ et/ou des impôts sur le revenu reçoivent un T4. Les autres reçoivent un T4A et se déclarent travailleurs autonomes (agents indépendants) avec revenu de commissions dans leur rapport d'impôt (T1). Selon des documents remontant à 1976, les gains des agents indépendants ne devraient pas, en principe, être inclus dans les salaires et traitements, mais l'ont été car ils ne semblaient pas être comptabilisés ailleurs. L'ajustement (617 millions de dollars pour 1993) était basé sur une étude datée produite par le Surintendant des assurances, selon laquelle la moitié des agents étaient des travailleurs autonomes, et l'autre était à l'emploi d'entreprises versant leurs cotisations au RPC. Le revenu de commissions fait partie du revenu net des entreprises individuelles. Par conséquent, l'ajustement pour sous-estimation représente en fait un double compte, le même montant étant comptabilisé comme un revenu du travail et comme un revenu net tiré de commissions d'assurance.

**Changement :** L'ajustement au total de contrôle des T4 pour sous-estimation des commissions a maintenant été supprimé, à compter de l'introduction du Fichier supplémentaire des formulaires T4 en 1965.

## 3.8 Pourboires – Ajustement pour sous-estimation

**Question :** Devrait-on apporter un ajustement T4 pour sous-estimation au total de contrôle des T4 pour les pourboires?

**Traitement avant la révision :** Des estimations pour les pourboires sur les repas à l'extérieur, l'hébergement ainsi que les services de coiffure et de beauté étaient ajoutés au total de contrôle des T4, car on estimait que les pourboires n'étaient pas rapportés au fisc.

**Compte rendu de la discussion :** Le motif de cet ajustement ne pose aucun problème. Toutefois, on s'est rendu compte que l'estimation antérieure des pourboires sur les services de coiffure et de beauté était trop élevée, au vu du total des T4 pour les salaires et traitements dans cette branche. On a aussi proposé d'étendre l'ajustement aux pourboires reçus par les porteurs dans les gares.

**Changement :** L'ajustement pour les pourboires sur les repas, l'hébergement et la coiffure a été étendu aux services des porteurs dans les gares. On a aussi révisé fortement en baisse l'estimation des pourboires sur les services de coiffure et de beauté.

## 3.9 Répartition des salaires et traitements par province

**Question :** À partir de quelle année devrait-on établir la distribution provinciale des salaires et traitements dans le compte de production (c.-à-d. dans le PIB par province) d'après la province d'emploi déclarée dans le fichier T4?

**Traitement avant la révision :** La distribution provinciale des salaires et traitements est établie d'après la province d'emploi telle que rapportée dans le fichier T4 à compter de 1985. Pour la période antérieure cependant, elle a été basée sur des enquêtes industrielles et d'autres sources, dont aucune n'est aussi fiable que la case 'province d'emploi' sur le formulaire T4.

**Compte rendu de la discussion :** En théorie, les estimations des salaires et traitements aux fins du compte de production doivent refléter l'emplacement de la production, c.-à-d. la province d'emploi. Sur le plan statistique, la source la plus fiable de cette information est le fichier T4. On convient d'établir les estimations d'après la province d'emploi à compter de 1981. Pour la période de 1961 à 1980, la distribution provinciale des salaires et traitements continuera d'être basée sur des enquêtes industrielles et d'autres sources. Le manque de temps et de ressources rend difficile la reconstruction des séries avant 1981. Le bris demeurera entre les estimations de 1980 et de 1981.

**Changement :** La distribution provinciale des salaires et traitements dans le compte de production est maintenant établie d'après la province d'emploi déclarée dans le fichier T4 à partir de 1981.

## 3.10 Employés canadiens d'ambassades et de consulats étrangers

**Question :** Doit-on inclure les salaires et traitements des Canadiens au service d'ambassades et consulats étrangers dans le revenu du travail et, dès lors, dans le PIB du Canada et dans l'affirmative, sous quel secteur?

**Traitement avant la révision :** Ces salaires et traitements faisaient partie du revenu du travail et étaient comptabilisés dans une sous-composante du secteur des administrations.

**Compte rendu de la discussion :** Les salaires et traitements versés aux Canadiens employés par les ambassades et consulats étrangers au Canada étaient estimés à 132 millions de dollars pour 1993. Une étude récente a révélé que ce montant était surestimé d'environ 100 millions. On s'interroge aussi sur le bien-fondé a) d'inclure cette rémunération de facteurs dans le PIB et b) de l'attribuer à une sous-composante du secteur des administrations, puisqu'elle est versée par des unités non-résidentes. On convient de continuer à l'inclure dans le revenu du travail (et donc dans le PIB du Canada) et à la traiter en exportation de services. Les travailleurs visés devraient être réputés embauchés par une unité institutionnelle résidente vendant leurs services aux ambassades étrangères pour un montant équivalent à leurs salaires et traitements. Cette unité fictive devrait être classée dans le secteur des entreprises.

**Changement :** Les salaires et traitements versés par les ambassades et consulats étrangers sont encore considérés comme faisant faire partie du revenu du travail, et ainsi du PIB du Canada, et encore traités en exportations de services. Toutefois, ils sont maintenant réputés versés par une unité fictive classée dans le secteur des entreprises. Enfin, les estimations ont été considérablement réduites.

## 3.11 Gains assurables des Indiens inscrits

**Question :** Doit-on ajouter les gains assurables des Indiens inscrits au total de contrôle des T4, les employeurs d'Indiens inscrits n'étant pas tenus de déclarer leur revenu d'emploi?

**Traitement avant la révision :** Aucun ajustement n'était apporté au total de contrôle des T4 à cet égard.

**Compte rendu de la discussion :** Les conseils des bandes indiennes ont émis des T4 pour des salaires et traitements totalisant environ 445 millions de dollars en 1993. Ce montant représente le revenu d'emploi des Indiens inscrits ayant choisi de cotiser au RPC, ainsi que celui des autres employés. Cependant, les conseils de bande ont rapporté la même année des gains admissibles aux fins de l'assurance-emploi, se chiffrant à 347 millions, d'Indiens inscrits pour lesquels ils ne déclaraient pas de revenu d'emploi.

**Changement :** Les gains assurables des Indiens inscrits qui travaillent pour les conseils de bande sont maintenant ajoutés au total de contrôle des T4 en tant qu'estimation minimale du revenu du travail des membres des Premières Nations sur les réserves.

## 4. Formation de capital

### 4.1 Coûts de transfert sur la vente de logements existants

**Question :** Devrait-on construire un nouveau repère pour les coûts de transfert des logements existants?

**Traitement avant la révision :** On projetait les coûts de transfert liés à la vente de logements existants à partir d'un repère de 1971, en fonction des ventes effectuées par l'entremise des services inter-agences, gonflées pour représenter le total des ventes de maisons existantes. En l'absence de documentation, on ne savait pas si le repère de 1971 incluait ou non tous les coûts de transfert (commissions immobilières, frais juridiques, frais d'inspection, etc.).

**Compte rendu de la discussion :** On précise dans le SCN de 1993 : «Les actifs fixes neufs acquis par achat sont valorisés aux prix d'acquisition, c'est-à-dire en incluant non seulement les frais de transport et d'installation, mais aussi tous les coûts liés au transfert de propriété sous la forme de rémunérations versées aux géomètres, aux ingénieurs, aux architectes, aux notaires, aux agents immobiliers, etc., ainsi que les impôts à acquitter sur le transfert.» (Paragraphe 10.37). La même logique vaut pour les actifs usagés. Tous les coûts de transfert, et pas seulement les commissions immobilières, devraient donc être capitalisés.

Lors de la révision historique de 1986, on avait décidé de capitaliser seulement les commissions immobilières sur la construction résidentielle et d'inclure les frais juridiques et autres frais liés au transfert de logements existants dans les dépenses de consommation des ménages.

**Changement :** On a établi un nouveau repère pour les coûts de transfert des logements existants. Il englobe les commissions immobilières, les frais juridiques et tous les autres frais liés au transfert de logements existants.

### 4.2 Achats d'équipement et de structures non militaires par la Défense nationale

**Question :** Le SCNC devrait-il traiter les achats de structures et d'équipement non militaires par la Défense nationale comme une formation brute de capital fixe, comme le préconise le SCN de 1993?

**Traitement avant la révision :** Les dépenses du ministère de la Défense nationale en structures et équipements étaient traitées en dépenses courantes.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 recommande de ne pas traiter les armes de destruction et leurs systèmes de soutien comme des actifs fixes puisqu'en fait, elles ne sont pas utilisées de façon répétée ou continue dans des activités de production. Quoique durables, il s'agit de biens à usage unique. Les véhicules et l'équipement tels navires de guerre, avions militaires, tanks, porteurs de missiles et lance-missiles, etc. utilisés pour lancer ces armes ne devraient pas non plus être traités comme des actifs fixes. D'autres structures et équipements qu'utilisent les forces armées, tels aéroports, quais, routes, hôpitaux, avions de transport, etc., qui peuvent aussi servir à des fins civiles, devraient être traités comme des actifs fixes. (Paragraphes 10.65-10.68)

**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 de traiter l'équipement et les structures non militaires comme des actifs fixes a été adoptée par le SCNC et la Division de l'investissement et du stock de capital.

### 4.3 Items capitalisés inscrits aux dépenses d'exploitation

**Question :** Le SCNC devrait-il continuer de majorer les investissements rapportés en machines et matériel par un ajustement visant les dépenses en capital que les entreprises portent au compte d'exploitation?

**Traitement avant la révision :** Des estimations des items capitalisés portés aux dépenses d'exploitation ont été incluses dans l'investissement en machines et matériel à partir de 1947. Elles étaient calculées par la Division de l'investissement et du stock de capital en pourcentage de l'investissement neuf total en machines

et matériel dans trois groupes de branches d'activité (fabrication, 10 %, services publics, 1,3 % et commerce, 8 %). En 1990, elles se chiffraient à 2,2 milliards de dollars pour la fabrication, 0,2 milliard pour les services publics et 0,2 milliard pour le commerce. Ces 2,6 milliards pour 1990 se comparent à un investissement total en machines et matériel de 46,5 milliards, à l'exclusion de cet ajustement.

**Compte rendu de la discussion :** La question d'ajuster les dépenses en immobilisations rapportées eu égard aux items censés être capitalisés mais peut-être traités en dépenses courantes par les entreprises n'est pas abordée explicitement dans le SCN de 1993. On y précise cependant : «Certains biens peuvent être utilisés de façon répétée ou continue pendant de nombreuses années dans des activités de production et être néanmoins de petite taille, bon marché et utilisés pour effectuer des opérations assez simples. C'est le cas, par exemple, des outils à main comme les scies, les pelles, les couteaux, les haches, les marteaux, les tournevis ou les clés à écrous. Si les dépenses consacrées à cet outillage sont relativement constantes, et leur valeur faible par rapport aux dépenses consacrées à des machines et à des équipements plus complexes, il peut être justifié de traiter ces outils comme les matériaux ou les fournitures destinés à la consommation intermédiaire. Une certaine souplesse est toutefois nécessaire, en fonction de l'importance relative de ces outils. Dans les pays où ils représentent une part significative de la valeur du stock total des biens durables qui appartiennent aux producteurs d'une branche, il est possible de les traiter comme des actifs fixes, leurs acquisitions et cessions par les producteurs étant alors enregistrées dans la formation brute de capital fixe. » (Paragraphe 10.64)
Il y avait peu de documentation sur la méthode en vigueur. Une recommandation en ce sens durant les années 50 était, semble-t-il, le seul fondement de l'ajustement effectué continuellement depuis lors. En l'absence de justification et vu la difficulté de faire des estimations fiables, on recommande de ne plus faire cet ajustement et de l'éliminer sur toute la période visée par la révision historique.

**Changement :** L'ajustement pour items capitalisés portés aux dépenses d'exploitation a désormais été enlevé de l'investissement et du stock de capital pour toute la période historique.

## 4.4 Dépenses au titre de la prospection minière

**Question :** Devrait-on capitaliser les dépenses sur la prospection minière, comme le préconise le SCN de 1993?

**Traitement avant la révision :** La plupart des dépenses sur la prospection minière étaient déjà capitalisées dans le SCNC. Cependant, on ne capitalisait ni les dépenses de prospection générale engagées pour son propre compte par une société minière ou à contrat par une société de prospection minière, ni celles encourues pour des relevés géologiques et géophysiques dans la prospection pétrolière et gazière.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 précise : «La prospection minière et pétrolière est entreprise dans le but de découvrir de nouveaux gisements de minéraux ou de combustibles pouvant être exploités commercialement. Elle peut être entreprise pour leur compte propre par les entreprises exerçant des activités d'extraction de minerais ou de combustibles. Des entreprises spécialisées peuvent également effectuer de la prospection pour elles-mêmes ou pour des tiers moyennant rémunération. Les informations obtenues par la prospection influencent les activités de production de ceux qui les obtiennent pendant de nombreuses années. Les dépenses consacrées à la prospection pendant une période comptable donnée, qu'elle soit entreprise pour compte propre ou non, sont donc traitées comme des dépenses d'acquisition d'un fixe incorporel et elles sont donc comprises dans la formation brute de capital fixe de l'entreprise concernée.» (Paragraphe 10.90).

«Les dépenses incluses dans la formation brute de capital fixe comprennent non seulement les coûts des sondages et des forages d'essai effectifs, mais aussi les coûts supportés pour rendre les essais possibles, par exemple les coûts des relevés aériens ou autres, les frais de transport, etc. La valeur de l'actif qui en résulte n'est pas mesurée par la valeur des nouveaux dépôts découverts par la prospection, mais par la valeur des ressources allouées à la prospection au cours de la période comptable.» (Paragraphe 10.91)

**Changement :** On capitalise maintenant toutes les dépenses de prospection, ainsi que celles pour des relevés géologiques et géophysiques.

## 4.5 Paiements échelonnés en vue d'achat de machines et matériel

**Question :** Devrait-on traiter les paiements échelonnés en vue de l'achat de machines et de matériel comme une formation de capital fixe lorsqu'ils sont effectués ou devrait-on les traiter comme des travaux en cours du producteur et les enregistrer comme formation de capital de l'acheteur seulement quand l'équipement est livré? En particulier, les paiements échelonnés reçus de, ou versés à, l'étranger devraient-ils être enregistrés dans le compte courant (c.-à-d. être traités en exportation ou importation) ou dans le compte financier (acquisition d'une créance)?

**Traitement avant la révision :** À l'origine, les paiements échelonnés étaient traités comme une formation brute de capital fixe dans l'ensemble du système. En fait, la propriété de l'équipement était réputée être transférée lors de chaque paiement. Toutefois, depuis 1992, la Division de la balance des paiements a traité la production financée par des paiements échelonnés comme une addition aux travaux en cours, et les paiements échelonnés des non-résidents aux producteurs canadiens (et vice versa) comme des créances. Ces paiements sont désormais enregistrés dans le compte financier de la balance des paiements lorsqu'ils sont effectués. La valeur de l'exportation (ou importation) est enregistrée en entier dans le compte courant lorsque le bien acheté traverse la frontière (autrement dit, lorsque la créance disparaît).

Ainsi, il existe une incohérence entre les comptes des revenus et dépenses et la balance des paiements depuis 1992. L'écart a été faible la plupart du temps pour les exportations, peu de biens canadiens faisant l'objet de paiements échelonnés, mais a été important à l'occasion pour les importations de machines et matériel.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 précise que les travaux en cours sont traités dans le Système comme une composante des stocks de produits détenus par les producteurs. Toutefois, la frontière entre les stocks d'équipements et d'ouvrages de construction partiellement terminés et la formation brute de capital fixe n'est pas claire. Il y a formation brute de capital fixe lorsque la propriété des actifs est transférée des producteurs aux utilisateurs. Le transfert légal de propriété peut en fait avoir lieu lorsque l'acheteur effectue des paiements à chaque étape, lesquels peuvent souvent servir d'approximation de la valeur de la formation brute de capital fixe réalisée. En l'absence d'un contrat de vente, il faut traiter la production comme une entrée dans les stocks du producteur, sous forme de travaux en cours, quelle que soit l'importance de la partie de l'ouvrage déjà terminée. (Paragraphe 6.74)

Le SCNC est en accord avec cette recommandation. Toutefois, sa mise en œuvre n'est pas aisée dans le cas des transactions intérieures.

**Changement :** Le SCNC a apporté un ajustement afin d'exclure les paiements échelonnés de la formation de capital en machines et matériel lorsqu'ils touchent des opérations entre résidents et non-résidents pour toute la période visée par la révision. Voir aussi le point 5.2. Faute de données, les paiements échelonnés d'un producteur résident à un autre continuent d'être traités comme de la formation de capital.

## 4.6 Crédit-bail

**Question :** Devrait-on adopter la recommandation du SCN de 1993 consistant à allouer les actifs fixes achetés par crédit-bail à la branche de l'utilisateur (preneur à bail) plutôt qu'à celle du propriétaire (bailleur)?

**Traitement avant la révision :** Les biens d'équipement acquis par crédit-bail étaient alloués à la branche du propriétaire. Les recettes de location des bailleurs (surtout classés dans la branche 'autres sociétés financières') consistaient surtout en intérêts reçus et en dépréciation sur l'équipement loué.

**Compte rendu de la discussion :** Le crédit-bail se caractérise par le fait que tous les risques et tous les avantages liés à la propriété sont, de fait, transférés du propriétaire légal du bien, le bailleur, à l'utilisateur du bien, le preneur. (SCN de 1993, paragraphes 6.118 et 6.119). Pour mieux rendre compte de la réalité économique de tels dispositifs, on considère que la propriété du bien passe du bailleur au preneur et que le bailleur octroie un prêt au preneur qui permet à ce dernier de financer l'acquisition de l'équipement.

La recommandation du SCN de 1993 sur le crédit-bail est difficile à mettre en œuvre pour les secteurs des entreprises et des administrations en l'absence de données. Il existe deux sources d'information possibles, le bailleur et le preneur. Les bailleurs rapportent en général leurs achats à l'Enquête sur les dépenses en immobilisations. Les preneurs en général ne le font pas, car ils ne considèrent pas l'équipement loué comme faisant partir de leurs immobilisations. Par exemple, dans l'Enquête sur les dépenses en immobilisations de 1992, le taux de réponse à une question ajoutée sur l'acquisition d'immeubles et d'équipement par crédit-bail a été très faible. Par conséquent, le total de la formation de capital financée par crédit-bail est exact, mais parce qu'elle est rapportée par les preneurs et non par les bailleurs, sa répartition par branche d'activité peut induire en erreur. Ainsi, les achats d'avion ont tendance à être rapportés sous la branche des finances plutôt que sous celle des transports, ce qui aboutit à des mesures inadéquates de la productivité multifactorielle par branche d'activité.

Toutefois, on dispose d'assez de données pour allouer aux preneurs les véhicules achetés par crédit-bail dans le secteur des particuliers. Dans ce cas, on a donc pu appliquer la recommandation du SCN de 1993. Voir aussi le point 6.2.

**Changement :** Les véhicules automobiles acquis par crédit-bail sont maintenant alloués au secteur utilisateur. Voir aussi le point 6.2. Tous les autres biens d'équipement acquis par crédit-bail dans les secteurs des entreprises et des administrations continuent d'être alloués à la branche du propriétaire.

## 4.7 Programme d'encouragement du secteur pétrolier

**Question :** Devrait-on estimer de la dépréciation sur les dépenses pour le forage de puits non productifs financées à l'aide de contributions du Programme d'encouragement du secteur pétrolier (PESP)?

**Traitement avant la révision :** On supposait que l'investissement dans les puits improductifs forés grâce aux contributions du PESP se dépréciait sur dix ans. L'estimation était faite même si ni l'administration (le payeur) ni la société recevant la contribution ne dépréciait la valeur de l'investissement. Cette méthode donnait une estimation de valeur ajoutée même en l'absence de production.

**Compte rendu de la discussion :** Le PESP versait des contributions (transferts en capital) aux entreprises pour les encourager à investir dans le forage. Dans nombre de cas, les puits forés étaient improductifs et radiés du bilan.

La dépréciation d'un investissement improductif financé par des contributions du PESP générait un excédent brut là où il n'en existait aucun. On avait le choix entre deux options : enregistrer la dépréciation ainsi qu'une perte correspondante, avec une valeur ajoutée nulle, ou n'inscrire ni dépréciation ni perte, avec une valeur ajoutée demeurant nulle. On a préféré adopter la seconde, car elle reflète mieux la façon dont les entreprises voient ce genre de transaction.

**Changement :** L'estimation de la dépréciation de l'investissement financé par des contributions (transferts en capital) du PESP pour le forage de puits qui s'avèrent improductifs a été éliminée.

## 4.8 Consommation de capital dans le secteur des administrations

**Question :** Le SCNC devrait-il suivre la recommandation du SCN de 1993 d'imputer des provisions pour consommation de capital (PCC) sur le stock de capital du secteur des administrations?

**Traitement avant la révision :** Le SCNC a toujours imputé des PCC sur le stock de capital du secteur des administrations, sauf sur celui du ministère de la Défense nationale.

**Compte rendu de la discussion :** Certains soutiennent qu'il est incorrect d'imputer des PCC sur le capital des administrations, car une telle imputation augmente artificiellement la valeur du PIB.

Le SCN de 1993, toutefois, préconise non seulement de continuer d'imputer une consommation de capital aux établissements civils des administrations, mais aussi de l'étendre aux structures et aux équipements de type civil achetés par le ministère de la Défense nationale. Cette recommandation a été mise en œuvre lors de la

dernière révision historique des comptes nationaux des États-Unis en 1995. Les actifs fixes devraient être traités de façon uniforme, qu'ils soient achetés par le secteur public ou privé. Il serait impensable de laisser de côté le coût de la consommation de capital dans l'évaluation de la production du secteur privé. On ne devrait pas le faire non plus en évaluant la production du secteur public. L'addition de PCC sur les structures et les équipements non militaires ne vient pas accroître 'artificiellement' le PIB. Elle devrait plutôt être envisagée comme la correction d'une sous-évaluation 'artificielle' du PIB antérieurement. L'inclusion d'une imputation des PCC dans les dépenses courantes du secteur des administrations est sans effet sur le prêt ou l'emprunt net de celui-ci.

# 5. Commerce international

## 5.1 Lieu d'évaluation du commerce de biens

**Question :** Devrait-on adopter la recommandation du SCN de 1993 et du *Manuel de la balance des paiements* du FMI, 5e édition (MBP-5), d'enregistrer la valeur du commerce de biens à la frontière du pays exportateur, pour les importations comme les exportations?

**Traitement avant la révision :** Les données douanières de base sur les biens, compilées par la Division du commerce international, reflétaient leur valeur à l'usine (lieu de la livraison directe au Canada) pour les importations, et à la frontière pour les exportations. La Division de la balance des paiements ajustait ensuite les données douanières pour exprimer la valeur des exportations à l'usine (lieu d'expédition à partir du Canada) et pour refléter d'autres différences conceptuelles touchant le moment d'enregistrement et la couverture des transactions ou le changement de propriété des biens.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 (paragraphes14.36-14.38 et 15.35) et le MBP-5 (paragraphes 219 et suivants) recommandent tous deux d'évaluer le commerce de biens à la frontière du pays exportateur. L'adoption de l'évaluation à la frontière marque un déplacement important entre le compte des biens et celui des services à la fois pour les exportations et les importations. Les frais de transport de l'usine à la frontière (appelés 'fret intérieur') avaient toujours été alloués aux services de transport. Pour les exportations de blé et de gaz naturel, toutefois, le fret était traité comme faisant partie de l'évaluation des biens. Le passage du fret intérieur des 'services' aux 'biens' permettrait au Canada de se conformer à la pratique d'autres pays (y compris les États-Unis).

**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 et du MBP-5 d'enregistrer la valeur des exportations et importations de biens f.a.b. à la frontière de l'économie exportatrice a été adoptée. Voir aussi le point 8.5.

## 5.2 Paiements échelonnés sur biens d'équipement importés

**Question :** Devrait-on traiter les paiements échelonnés sur des biens d'équipement importés comme une formation brute de capital fixe ou comme des créances?

**Traitement avant la révision :** Les paiements échelonnés sur des biens d'équipement tant produits localement qu'importés étaient traités comme faisant partie de la formation brute de capital fixe dans les comptes des revenus et dépenses et dans les tableaux d'entrées-sorties. Ils étaient inscrits comme des créances dans la balance des paiements, exception faite des paiements des administrations.

**Compte rendu de la discussion :** Les paiements échelonnés représentent des créances en regard d'actifs financiers et devraient être enregistrés dans le compte financier. Les enregistrer autrement rendrait difficile le rapprochement des estimations du commerce du Canada avec celles des autres pays. La formation brute de capital devrait être enregistrée au moment où l'unité qui a l'intention de les utiliser en fait l'acquisition (SCN de 1993, paragraphe 10.81), c.-à-d. lorsque le capital est mis en service.

**Changement :** Les paiements échelonnés sont maintenant traités comme des créances, comme le préconise le SCN de 1993. Voir aussi le point 4.5.

## 5.3 Commerce des biens destinés à la transformation

**Question :** Le SCN de 1993 et le MBP-5 préconisent, pour des raisons d'ordre pratique, d'enregistrer dans le commerce des biens tous les biens importés à des fins de transformation puis réexportés. Devrait-on adopter ce traitement?

**Traitement avant la révision :** Deux biens, l'uranium et l'or, étaient traités différemment des autres dans la balance des paiements du Canada lorsqu'ils entraient au pays pour transformation. L'uranium était évalué dans les importations et les exportations de biens à son prix 'avant transformation', alors que les frais de

purification étaient enregistrés dans les exportations de services. La valeur de l'or importé et puis réexporté plus tard était déduite du commerce des biens, car en général le client étranger restait propriétaire de l'or. Seuls les frais de purification de l'or importé étaient enregistrés dans les exportations de services. Faute de données, la transformation d'autres biens n'était pas enregistrée séparément dans les services. L'importation originale des biens était enregistrée dans les biens et leur réexportation subséquente l'était aussi, à une valeur plus élevée.

**Compte rendu de la discussion :** L'adoption du traitement préconisé par le SCN de 1993 (paragraphes 14.61-64; 11.65; 14.93) et le MBP-5 (paragraphes 197, 198, 436, 438, 439) selon lequel un transfert de propriété est réputé avoir lieu lors du dédouanement des biens à la frontière viendrait rationaliser l'enregistrement du commerce canadien de biens.

**Changement :** On a adopté les recommandations du SCN de 1993 et du MBP-5 en ce qui concerne les biens faisant l'objet de transformation.

## 5.4 Reconfiguration du poste 'Voyages'

**Question :** La nouvelle norme du MBP-5 sur les voyages internationaux (1) continue d'inclure un large éventail de biens relatifs au voyage, (2) englobe toutes les dépenses de voyage engagées à des fins éducatives et médicales, (3) fait passer les billets de transport au compte des transports et (4) établit une nouvelle distinction entre voyage d'affaires et voyage personnel. Le SCNC devrait-il en adopter toutes les recommandations ou seulement quelques-unes?
**Traitement avant la révision :** 1) La Division de la balance des paiements enregistrait dans le compte 'voyages' (a) les dépenses des voyageurs dans les hôtels et restaurants, etc. (cette estimation d'ensemble était ventilée en plusieurs catégories de biens et services dans les paiements, mais non dans les recettes), (b) les billets de transport des passagers payés par des Canadiens à des transporteurs étrangers et vice versa, et (c) certaines dépenses des particuliers donnant l'éducation ou la santé comme motif de voyage. Elle excluait des 'voyages' (a) les frais de scolarité et de subsistance des étudiants, enregistrés sous 'autres services' et (b) les frais médicaux des voyageurs canadiens couverts par un régime d'assurance provincial, enregistrés sous 'services gouvernementaux', ainsi que les paiements des non-résidents aux hôpitaux canadiens. Enfin, elle ne distinguait pas les voyages d'affaires des voyages personnels.

**Compte rendu de la discussion :** La reconfiguration du compte 'voyages' d'après le MBP-5 présente surtout un problème de données et, pour l'essentiel, elle peut être mise en œuvre. La Division de l'éducation, de la culture et du tourisme, qui recueille et publie les données sur les voyages internationaux, a accepté d'adopter la nouvelle définition des dépenses de voyage. Cela élimine le risque de voir Statistique Canada publier deux ensembles de données sur les voyages internationaux.

**Changement :** La reconfiguration du compte 'Voyages' selon la norme du MBP-5 s'est faite en deux étapes. Lors de la diffusion de la balance des paiements du premier trimestre de 1996, on a introduit des révisions à partir de l'année 1994. Les changements visant toute la période de référence ont été effectués lors de la révision historique de la balance des paiements en juin 1997.

## 5.5 Ventilation des services commerciaux

**Question :** Dans quelle mesure devrait-on mettre en œuvre la nouvelle ventilation suggérée dans le MBP-5 pour les services commerciaux?

**Traitement avant la révision :** Ces dernières années, la balance des paiements du Canada publiait des estimations annuelles pour quelque 25 catégories de services autres que les voyages et les services gouvernementaux. Les 25 catégories englobaient trois postes sous 'transports', deux sous 'services divers' et le reste, sous 'services commerciaux'.

**Compte rendu de la discussion :** Dans la nouvelle présentation suggérée par le MBP-5 (paragraphes 158-168; 230-240; 252-266; Annexe 3), le compte des transports se voit ajouter les billets des passagers, provenant des 'voyages', et les services connexes au transport (surtout soutien aux lignes aériennes), provenant des 'services aux entreprises'; en même temps, les 'transports' perdent le fret intérieur, qui passe

au compte des biens. Il faut envisager l'addition de nouvelles estimations sur le transport par camions, élaborées aux États-Unis. Il faut combiner le fret maritime, le fret sur les eaux intérieures et certains autres postes, en raison de problèmes d'accès aux données et de confidentialité (le MBP-5 préconise en effet une ventilation du fret maritime en transport de passagers, fret et autre). Il faudrait étendre la couverture des services d'information. La construction forme une nouvelle catégorie, exigeant une estimation distincte. Les estimations pour la nouvelle catégorie 'courtage de marchandises' sont difficiles à élaborer, non seulement à cause du traitement du courtage lui-même (p. ex., traitement sur une base nette), mais aussi parce que certaines commissions à ce titre peuvent déjà être incluses dans le commerce des biens. Il faut aussi élaborer de nouvelles estimations pour les services juridiques et les autres services de gestion. La catégorie 'autres services' perd les 'dépenses des étudiants', qui passent aux 'voyages', et les 'sports organisés et activités relevant des arts du spectacle' qui passent à la nouvelle catégorie 'services personnels, culturels et récréatifs'. La catégorie 'outillage automobile' va continuer de poser d'importants problèmes de données.

**Changement :** La nouvelle nomenclature, légèrement modifiée, est entrée en vigueur lors de la diffusion de la balance des paiements pour le premier trimestre de 1996, à une grande exception près, soit le passage du fret intérieur du compte des transports à celui des biens. Ce changement a été effectué en juin 1997, en même temps que l'introduction d'une meilleure couverture du fret maritime et des assurances et d'estimations additionnelles pour (a) le transport par camion au-delà de la frontière, (b) les services juridiques et de gestion, et (c) à compter de 1990, les services de construction. Nombre de commissions de courtage demeurent enregistrées dans les biens, et l'outillage automobile continue d'être traité comme un service plutôt qu'un bien. La nouvelle classification facilite les comparaisons entre pays et concorde mieux avec la classification des biens et services révisée des tableaux d'entrées-sorties.

## 6. Dépenses de consommation des ménages

### 6.1 Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle (COICOP)

**Question :** Devrait-on adopter dans le SCNC la nomenclature internationale des fonctions de la consommation individuelle (abrégée 'COICOP' en anglais)?

**Traitement avant la révision :** La classification des biens et services ménagers (CBSM) figurant dans le SCN de 1968 servait à ventiler les dépenses de consommation des ménages.

**Compte rendu de la discussion :** L'OCDE a continué l'élaboration de la COICOP dont fait état le SCN de 1993 (paragraphes 9.63 et 18.1) et l'ébauche révisée en a été présentée à la réunion d'experts des comptes nationaux qui a eu lieu à Genève, du 29 avril au 2 mai 1996. La COICOP remplacerait la CBSM du SCN de 1968 pour classifier les dépenses de consommation des ménages (appelées 'dépenses personnelles' dans le SCNC). Il faut souligner que la COICOP est en fait une répartition fonctionnelle de la consommation individuelle effective des ménages et non seulement de leurs dépenses de consommation.

**Changement :** Le SCNC a adopté la COICOP, sans perdre de vue l'importance de la continuité dans les catégories de dépense des ménages, à la fois dans les comptes des revenus et dépenses et les tableaux d'entrées-sorties.

### 6.2 Crédit-bail dans le secteur des ménages

**Question :** Devrait-on adopter dans le SCNC la recommandation du SCN de 1993 d'allouer au secteur des ménages les biens d'équipement achetés par crédit-bail?

**Traitement avant la révision :** Les dépenses des ménages en véhicules étaient égales aux ventes totales de véhicules automobiles, moins les achats de plusieurs véhicules à la fois, sans doute tous effectués par des entreprises, moins l'usage commercial estimé des véhicules achetés par les particuliers, plus l'usage personnel estimé des véhicules achetés par les entreprises. Comme l'enquête sur les ventes au détail de véhicules couvrait le crédit-bail, une partie de la valeur des véhicules loués à des ménages en vertu d'un contrat de crédit-bail était implicitement incluse dans les dépenses des ménages. La valeur de ces véhicules était aussi comprise dans la formation de capital des sociétés de crédit-bail, ce qui entraînait un double compte.

Les dépenses des ménages incluaient aussi, comme une dépense courante en services, les paiements de location versés en vertu d'un contrat de location simple et ceux versés en vertu d'un contrat de crédit-bail. Ces estimations des dépenses combinées pour la location simple et le crédit-bail de véhicules automobiles étaient basées sur l'Enquête sur les dépenses des familles.

**Compte rendu de la discussion :** On convient d'adhérer à la même convention pour les contrats de location : tous ceux d'une durée de plus d'un an seront traités en crédit-bail (comme un prêt de capital au consommateur achetant le bien) ; ceux de moins d'un an, en location simple. La pleine valeur des véhicules achetés par le secteur des ménages en vertu de contrats de crédit-bail doit ainsi être incluse dans les dépenses des ménages et déduite de la formation de capital.

La décision d'enregistrer la pleine valeur des véhicules achetés aux termes d'un contrat de crédit-bail dans les dépenses des ménages exige de ne plus traiter les paiements de location sur ces véhicules comme une dépense courante en services. Les paiements pour de la location simple seraient toujours traités comme une dépense courante en services.

Il faut souligner que le calcul des taxes à la valeur ajoutée (TPS et TVH) sur les véhicules achetés par crédit-bail doit être basé sur les paiements effectifs durant l'année, et non sur la valeur totale des véhicules incluse dans les dépenses des ménages au titre du crédit-bail.

**Changement :** Le SCNC a adopté la recommandation du SCN de 1993 en la matière. Voir aussi le point 4.6.

## 7. Services financiers et assurance

### 7.1 Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFMI) – Attribution

**Question :** Le SCNC devrait-il adopter la recommandation du SCN de 1993 d'attribuer une production de SIFMI à tous les utilisateurs?

**Traitement avant la révision :** Depuis toujours dans le SCN, on a tenté d'attribuer les SIFMI produits par les divers types de sociétés financières aux secteurs faisant usage de ces services. Toutefois, les SIFMI fournis par les sociétés de fiducie, les caisses d'épargne et de crédit et les sociétés de prêt à la consommation étaient tous alloués au secteur des ménages. On ne calculait aucun SIFMI pour les sociétés de courtage filiales des banques, et on n'allouait donc aucun SIFMI aux utilisateurs de leurs services, car on estimait que ces services étaient tous facturés explicitement. Même si les sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire transigeaient avec le secteur des administrations, on n'allouait pas de services d'intermédiation à ce secteur.

**Compte rendu de la discussion :** Il est recommandé dans le SCN de 1993 d'allouer une production de SIFMI à tous les secteurs utilisant des services d'intermédiation financière, soit entreprises, ménages, administrations et reste du monde (paragraphe 6.125). Les SIFMI attribués aux entreprises sont pour elles une dépense intermédiaire et donc sans effet sur le niveau du PIB, alors que ceux alloués aux ménages et aux administrations, des secteurs de demande finale, font partie du PIB. Cette recommandation est controversée, car elle représente un changement majeur par rapport au SCN de 1968. C'est pourquoi le SCN de 1993 fait preuve de souplesse en préconisant diverses modalités d'application, y compris la possibilité de n'allouer aucun SIFMI à la demande finale (paragraphe 6.126),ce qui équivaut au traitement préconisé dans le SCN de 1968. Le SCNC n'est pas en faveur de cette option.

On ne sait trop pourquoi la production de SIFMI des caisses d'épargne et de crédit, des sociétés de fiducie et des sociétés de prêt à la consommation a été attribuée entièrement au secteur des ménages, puisque ces institutions financières transigent aussi avec les autres secteurs. Les caisses d'épargne et les sociétés de fiducie, notamment, font beaucoup de prêts hypothécaires, lesquels sont des opérations avec des entreprises par définition. De même, l'hypothèse selon laquelle les firmes de courtage facturent toujours explicitement leurs services doit être revue étant donné leur intégration accrue avec les banques. Même si les firmes de courtage ne sont pas des institutions de dépôt, elles s'adonnent, à l'instar des sociétés de prêts à la consommation, à des activités assimilables à de l'intermédiation financière.

**Changement :** Le SCNC continue d'employer la méthode suggérée dans le SCN de 1993 pour estimer les SIFMI des banques et l'a maintenant étendue aux autres sociétés financières, telles les sociétés de fiducie, de prêt hypothécaire et de prêt à la consommation, ainsi que les caisses d'épargne et de crédit. Les SIFMI sur les prêts hypothécaires et les autres opérations commerciales des caisses d'épargne ont maintenant été transférés de la consommation des ménages à la consommation intermédiaire, ce qui se traduit par une baisse du PIB. La production totale des caisses d'épargne et de crédit demeure inchangée. Les SIFMI sont maintenant calculés sur les dépôts des administrations dans toutes les sociétés financières ainsi que sur leurs emprunts auprès de toutes les sociétés financières.

### 7.2 SIFMI – Taux de référence

**Question :** Devrait-on adopter dans le SCNC la recommandation du SCN de 1993 de recourir à des taux de référence pour répartir les SIFMI entre emprunteurs et déposants et aussi répartir les montants qui en résultent entre secteurs (ménages, administrations et entreprises et non-résidents)?

**Traitement avant la révision :** La production de SIFMI était répartie entre emprunteurs et déposants en fonction de la valeur des dépôts et prêts en cours. Les SIFMI attribués à chacun étaient ventilés à nouveau, cette fois par secteur, d'après la valeur des prêts et dépôts de chaque secteur. La méthode suppose qu'un dollar emprunté ou prêté entraîne les mêmes services et que tous les secteurs payent le même taux pour les SIFMI.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 définit un taux de référence comme un taux qui «représente un coût d'emprunt de fonds qui est pur — c'est-à-dire que c'est un taux dont il faut avoir, dans la mesure du possible, éliminé toute prime de risque et qui ne comporte aucun service d'intermédiation. » (Paragraphe 6.128)

Le taux de référence se situe entre les taux d'intérêt 'moyens' offerts aux emprunteurs et aux déposants. Par exemple, si le taux moyen est de 5 % sur les dépôts et de 7 % sur les prêts, le taux de référence se situerait entre les deux, disons, à 6 %. Dans ce cas, la marge d'intérêt gagnée serait de 1 %, tant sur les dépôts que sur les prêts. Pour simplifier le calcul, on pourrait utiliser un taux unique pour tous les instruments (divers types de prêts et de dépôts). Toutefois cela pourrait aboutir à des frais de service (ou la marge d'intérêt) négatifs dans certains cas. Cela pourrait survenir si un taux d'intérêt à long terme était inférieur au taux courant. Le problème avec un taux unique, c'est qu'il ne représente qu'un moment dans le temps. Il pourrait donc s'avérer nécessaire d'utiliser plusieurs taux de référence pour estimer correctement les SIFMI.

Il faut souligner que les banques font plusieurs opérations à termes de maturité échelonnés. Une banque peut donc être disposée à ne pas faire de gain ou même à faire une perte sur un instrument donné de façon à réaliser de plus gros bénéfices ailleurs. Cette pratique a une incidence sur le niveau de divers taux de référence.

Pour les banques à charte, on a effectué des calculs (a) avec un taux de référence unique (le point médian entre le taux de rendement de tous les actifs et celui de tous les passifs) et (b) avec trois taux distincts pour chaque instrument (hypothèques, prêts à la consommation, etc.), à savoir un pour les prêts et dépôts à court terme, un à moyen terme et l'autre pour les instruments à long terme. Dans le cas des dépôts, le taux unique et les taux multiples donnent des résultats similaires quant à la répartition des SIFMI par secteur. En fait, les résultats sont fort semblables à ceux obtenus par l'ancienne méthode où l'on utilisait la proportion d'actifs de chaque secteur pour déterminer la répartition, sauf pour les titres.

La répartition par secteur des SIFMI sur les prêts est fortement influencée par le choix du taux. La méthode du taux unique est d'application aisée, ce qui est un atout quand il faut calculer des estimations tous les trimestres en peu de temps, mais entraîne des valeurs négatives ainsi que de fortes variations d'un secteur à l'autre, notamment quand les taux à long terme sur les dépôts et les prêts changent rapidement. La méthode des taux multiples donne peu de valeurs négatives et de plus faibles variations entre secteurs. En conclusion, il semble que l'utilisation de plus d'un taux de référence complique les calculs, mais donne des résultats plus raisonnables.

Ces résultats ont été obtenus à partir de données sur les banques à charte, en l'absence de données détaillées sur les autres sociétés financières. Ils pourraient néanmoins servir à répartir par secteur les SIFMI d'autres sociétés financières.

**Changement :** La répartition de la production des SIFMI entre déposants et emprunteurs est désormais basée sur la valeur totale des dépôts et des prêts en cours. Les SIFMI attribués aux déposants sont ventilés par secteur d'après la part des dépôts de chaque secteur. La répartition des SIFMI sur les prêts fait appel à la méthode des taux de référence multiples.

## 7.3 SIFMI – Commerce international

**Question :** Le SCNC devrait-il adopter la recommandation du SCN de 1993 d'allouer des SIFMI au commerce international?

**Traitement avant la révision :** Aucune production de SIFMI n'était allouée au commerce international dans le SCNC.

**Compte rendu de la discussion :** On ignore pourquoi aucun SIFMI n'était alloué au commerce international. Le SCN de 1993 est clair en la matière : «...il convient de faire de même pour les prêteurs et les emprunteurs non résidents. L'ensemble de ces affectations apparaissent comme des exportations de SIFMI dans le compte du reste du monde. De même, il existe des SIFMI qui correspondent à des créances de sociétés financières

non résidentes sur des emprunteurs et les *(sic)* prêteurs résidents. Globalement, ces divers éléments devraient apparaître comme des importations de SIFMI dans le compte du reste du monde.» (Annexe III, paragraphe 4).

Le MBP-5 du FMI précise que des imputations de ce genre équivalent «à reclasser une partie des intérêts dans les services financiers. Compte tenu des avis exprimés par les statisticiens nationaux de la balance des paiements, il n'est pas recommandé de suivre cette méthode dans le *Manuel*. En conséquence, ces services implicites ne sont pas distingués des revenus des investissements (intérêts). » (MBP-5 , note au paragraphe 258). Il s'agit d'un point sur lequel le SCN de 1993 et le MBP-5 sont en désaccord.

**Changement :** Le SCNC a mis en œuvre la recommandation du SCN de 1993 d'allouer des SIFMI au commerce international (exportations et importations). Dans la balance canadienne des paiements, en revanche, on suit la recommandation du MBP-5 du FMI de ne pas le faire. La différence entre les deux est montrée comme un poste de rapprochement.

## 7.4 SIFMI – Fonds propres

**Question :** Le SCNC devrait-il adopter la recommandation du SCN de 1993 de ne pas inclure les fonds propres des intermédiaires financiers dans le calcul des SIFMI?

**Traitement avant la révision :** La valeur des SIFMI était estimée comme le total des revenus de propriété (excluant les titres) moins les intérêts payés. Cette méthode entraînait automatiquement l'inclusion du revenu gagné sur les fonds propres.

**Compte rendu de la discussion :** On préconise dans le SCN de 1993 de ne pas inclure les fonds propres des intermédiaires financiers dans le calcul des SIFMI, «car ce type de revenu ne provient pas de l'intermédiation financière» (paragraphe 6.125). Bien que le prêt de fonds propres ne soit pas exactement un service d'intermédiation, les emprunteurs de ces fonds retirent néanmoins un service d'une société financière. En outre, l'idée que les fonds propres génèrent des services financiers fait son chemin, comme le prouvent les différents textes sur les SIFMI rédigés à Eurostat.

Comme pour les autres fonds faisant l'objet d'intermédiation, les prêts effectués à même les fonds propres comprennent une part de 'transfert' (c.-à-d. le taux pur d'emprunt de l'argent) et une part de service. Par conséquent, le calcul global des SIFMI (c.-à-d. les intérêts reçus moins les intérêts payés), qui inclut des intérêts reçus sur les fonds propres, mais pas d'intérêts payés, doit être ajusté pour cette part de transfert. Par exemple, si un intermédiaire financier prête 1 000 $ de ses fonds propres et reçoit 100 $ d'intérêts, une part seulement de cet intérêt peut être considéré comme un service, et donc comme la production d'un intermédiaire financier. Si la valeur du service est estimée à 20 $, les 80 $ restants doivent être déduits du total des SIFMI.

**Changement :** Le SCNC continue d'inclure les fonds propres dans le calcul des SIFMI, rejetant ainsi la recommandation du SCN de 1993. Il a toutefois modifié sa méthode d'estimation, de façon à n'inclure dans le calcul des SIFMI que la part des frais de service imputable à l'emprunteur. Ce nouveau traitement des fonds propres est maintenant appliqué à toutes les sociétés financières, y compris les sociétés de prêt à la consommation, afin de ne pas surestimer la production des sociétés financières.

## 7.5 SIFMI – Sociétés de prêt à la consommation

**Question :** Les sociétés de prêt à la consommation diffèrent des autres sociétés financières car elles ne sont pas des institutions de dépôt. Devrait-on leur attribuer une production de SIFMI?

**Traitement avant la révision :** On attribuait une production de SIFMI aux sociétés de prêt à la consommation, mais la méthode laissait à désirer.

**Compte rendu de la discussion :** On peut interpréter la suggestion du SCN de 1993 à l'effet que les sociétés de prêt à la consommation s'adonnent à de l'intermédiation financière même si elles n'acceptent pas de

dépôts et ne prêtent pas leurs fonds propres à d'autres, puisqu'elles «contractent des engagements en leur nom propre pour collecter des fonds» (paragraphe 6.133). C'est pourquoi le SCNC leur a attribué des SIFMI.

L'ancienne méthode surestimait la production de SIFMI des sociétés de prêt à la consommation. La méthode générale pour estimer les SIFMI consiste à les rendre égaux aux intérêts nets reçus. La production de SIFMI des sociétés de prêt à la consommation devrait être calculée de la même manière. Mais comme ces sociétés ne prennent pas dépôts, des SIFMI devraient être attribués seulement aux emprunteurs. De ce montant, la part allouée au secteur des ménages devrait être basée sur le ratio des prêts à la consommation de ces sociétés à l'ensemble de leurs prêts. Un ajustement additionnel est requis pour tenir compte de ce que ces sociétés ont un rendement plus élevé sur les prêts à la consommation que sur les autres prêts. Le reste de la production de SIFMI est alloué au secteur des entreprises.

**Changement :** Le SCNC a continué d'attribuer une production de SIFMI aux sociétés de prêt à la consommation, mais a modifié la méthode d'estimation afin de mieux refléter les intérêts nets reçus.

## 7.6 SIFMI – Banque du Canada

**Question :** Le SCNC devrait-il adopter la recommandation du SCN de 1993 de traiter la banque centrale comme toute autre société financière?

**Traitement avant la révision :** La Banque du Canada était classée comme une société financière. On a toutefois toujours estimé sa production comme étant égale à la somme des coûts. Un tiers de la production était attribué au secteur des ménages et le reste, au secteur des administrations.

**Compte rendu de la discussion :** Le traitement réservé à la Banque du Canada dans le SCNC n'est pas conforme à celui préconisé dans le SCN de 1993 pour les banques centrales (paragraphe 6.132). Mais comme la Banque du Canada joue un rôle bien différent des autres banques, il semble justifié de lui appliquer un traitement distinct. Ses fonctions principales consistent à formuler et à mettre en œuvre la politique monétaire, à émettre et remplacer les billets de banque, à gérer la dette publique et à fournir d'autres services bancaires. On est d'avis que seules ses activités reliées à l'intermédiation financière sont susceptibles d'engendrer des SIFMI. Toutefois, d'après les coûts de fonctionnement, on estime que cette fonction ne représente que 9 % des dépenses totales.

À la demande de Statistique Canada, l'Inter-Secretariat Working Group on National Accounts (ISWGNA) a délibéré puis a clarifié l'évaluation de la production de la banque centrale. Dans le numéro de janvier 1996 de *SNA News and Notes*, le groupe de travail précise que, dans les cas où la méthode proposée dans le SCN de 1993 mène systématiquement à des résultats inadéquats, la production pourrait être mesurée par la somme des coûts, comme celle des autres producteurs non marchands.

On n'a trouvé aucun document expliquant la répartition existante des services fournis par la Banque du Canada (un tiers au secteur des ménages et deux tiers à celui des administrations). La part attribuée aux ménages avait peut-être été établie d'après le coût, pour la Banque du Canada, d'administrer les Obligations d'épargne du Canada. Ce coût étant assez faible, on a recommandé de cesser d'attribuer une part des SIFMI de la Banque du Canada au secteur des ménages.

**Changement :** Le SCNC continue de classer la Banque du Canada comme une entreprise publique et d'en mesurer la production par la somme de ses coûts. Cette production est toutefois maintenant attribuée en entier au secteur des administrations.

## 7.7 Production de la branche des assurances

**Question :** Le SCNC devrait-il adopter la recommandation du SCN de 1993 d'inclure dans la production de la branche des assurances les revenus de placements de leurs réserves techniques?

**Traitement avant la révision :** La production des sociétés d'assurance dommages était réputée égale aux primes moins les sinistres. La production des sociétés d'assurance vie était réputée égale aux dépenses

d'exploitation plus les dividendes payés par les sociétés d'assurance vie par actions.

**Compte rendu de la discussion :** Dans le SCN de 1993 (Annexe IV, paragraphes 14-18 et 22-23), la production de l'assurance dommages est définie de manière à inclure les primes nettes (primes moins sinistres) et les revenus de placements de la réserve technique. La réserve technique est égale à la somme des primes prépayées et des réserves à l'égard de sinistres futurs et autres dépenses imprévues. La production de l'assurance vie est réputée égale aux primes moins les indemnités, plus les revenus de placements de la réserve technique, moins l'accroissement (plus la diminution) des réserves mathématiques. Cette définition de la production des sociétés d'assurance est une approximation de la somme des coûts administratifs et des bénéfices distribués aux titulaires de police.

Tant dans l'assurance vie que dans les autres assurances, le total des sinistres (ou indemnités) payés excède souvent le total des primes à recevoir. Le revenu tiré par les sociétés d'assurance des primes prépayées et des réserves à l'égard de sinistres futurs a une incidence sur le taux des primes. Une mesure appropriée du service fourni par les sociétés d'assurance doit tenir compte de ce revenu, ainsi que des primes et des sinistres.

**Changement :** Le SCNC a maintenant adopté la recommandation du SCN de 1993 d'inclure les revenus de placements des réserves techniques dans la production des sociétés d'assurance.

# 8. Entrées-sorties – Nomenclatures et évaluation

## 8.1 Nomenclature des branches

**Question :** La nomenclature des branches employée dans les tableaux d'entrées-sorties ainsi que le PIB mensuel et le PIB provincial par industrie devrait-elle refléter la structure à 3 chiffres de la Classification type des industries (CTI) de 1980 pour le secteur des entreprises et le secteur non commercial?

**Traitement avant la révision :** La nomenclature des branches en vigueur dans le SCNC a été établie lors de la révision historique de 1986 et était basée sur la Classification type des industries de 1980 (CTI 1980) de Statistique Canada aux niveaux à 3 et 4 chiffres. Il était difficile de faire correspondre plusieurs branches avec les classes à 3 chiffres de la CTI de 1980. Les branches du secteur non commercial figuraient seulement dans la demande finale. Les paramètres d'agrégation n'étaient pas les mêmes pour les branches du secteur des entreprises et celles du secteur non commercial.

**Compte rendu de la discussion :** La nomenclature des branches employée dans le SCNC a des lacunes. Dans plusieurs cas, les branches ne concordaient pas avec les classes à 3 chiffres de la CTI de 1980; plusieurs branches englobaient une ou plusieurs classes à trois chiffres de la CTI, ainsi qu'une ou plusieurs classes à 4 chiffres d'une autre classe à 3 chiffres. Cette situation compliquait le rapprochement des estimations des salaires et traitements par branche dans les tableaux d'entrées-sorties et de celles tirées des formulaires T4, seulement disponibles au niveau à 3 chiffres. Pour quelques branches ne faisant pas l'objet d'enquêtes annuelles, il fallait répartir arbitrairement les estimations au niveau à 3 chiffres. Enfin, le programme de *L'Horizon industriel* de la Division des mesures et de l'analyse des industries exigeait une nomenclature mieux alignée sur les classes à trois chiffres de la CTI de 1980.

C'est dans ce contexte que l'on a examiné la question de l'adoption de la version provisoire du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de 1997. On a conclu que la mise en œuvre du SCIAN de 1997 obligerait à restructurer en profondeur la nomenclature des branches dans le SCNC, un projet qui ne pouvait être mené à bien durant la révision historique en cours, étant donné les contraintes de temps et de ressources. On n'a donc pas tenu compte du SCIAN de 1997 et seule la CTI de 1980 a été prise en considération.

Pour remédier aux problèmes que pose l'actuelle nomenclature des branches, il fallait modifier la définition de plusieurs branches et en créer de nouvelles au niveau le plus détaillé dans le secteur des entreprises. L'augmentation du nombre de branches dans le SCNC n'a toutefois pas permis d'établir une correspondance exacte entre elles et les classes à 3 chiffres de la CTI de 1980, comme l'exige le projet de *L'Horizon industriel*, pour les raisons suivantes. (a) On ne disposait pas de données sur la production de toutes les branches au niveau à 3 chiffres, par exemple dans l'agriculture et la construction. (b) On manquait aussi de données sur les entrées de plusieurs branches; ainsi, pour le commerce de gros et de détail, on disposait de données sur les entrées et les bénéfices seulement à partir de 1993. (c) Pour d'autres branches, notamment les services financiers et les services personnels, les lacunes des données ne permettaient pas une ventilation plus poussée.

De plus, les branches du secteur non commercial étaient numérotées autrement que les branches correspondantes du secteur des entreprises, ce qui prêtait à confusion. On a donc recommandé de ne plus attribuer à ces branches des numéros distincts, mais plutôt de leur assigner le même numéro que les branches équivalentes du secteur des entreprises dans un fichier de travail distinct. De cette manière, on pourrait présenter la valeur ajoutée pour l'ensemble d'une branche ou, séparément, pour les composantes commerciale et non commerciale de cette branche. On devrait faire remonter cette modification jusqu'à 1961.

**Changement :** Le SCNC a révisé la nomenclature des branches à partir de l'année de référence 1981, tant pour le secteur des entreprises que le secteur non commercial, afin de faciliter le travail sur *L'Horizon industriel* et le rapprochement des estimations des salaires et traitements. En outre, on a créé un fichier pour les branches du secteur non commercial, afin de pouvoir présenter la valeur ajoutée pour l'ensemble d'une branche ou séparément pour ses composantes commerciale et non commerciale, à compter de 1961.

## 8.2 Branche des redevances sur les ressources naturelles

**Question** : Devrait-on adopter la recommandation du SCN de 1993 de traiter les redevances sur les ressources naturelles en revenu de placement plutôt qu'en production de services, et éliminer ainsi la branche des redevances sur les ressources naturelles?

**Traitement avant la révision :** Les redevances sur les ressources naturelles étaient traitées comme un service produit par une branche appelée 'Redevances gouvernementales sur les ressources naturelles'.

**Compte rendu de la discussion :** Selon le SCN de 1993, les revenus de la location de terrains et de l'utilisation de gisements, appelés 'redevances' dans le SCNC, doivent être traités en revenu de la propriété et non en revenu de la production. Ce traitement n'exige pas de créer une branche produisant les redevances et entraîne donc la suppression de la branche des redevances dans les tableaux d'entrées-sorties du Canada, les redevances étant désormais payées à même l'excédent des branches utilisant les terrains et les gisements. Le PIB ne variera pas, mais la valeur ajoutée des branches utilisatrices augmentera par suite de la réaffectation des loyers de 'consommation intermédiaire' à 'entrée primaire', compensée par une baisse identique de la production et de la valeur ajoutée de la branche 'Finances, assurances et affaires immobilières' à laquelle appartenait la branche des redevances.
**Changement :** Conformément au SCN de 1993, la branche 'Redevances gouvernementales sur les ressources naturelles' est supprimée, de même que le paiement de ces redevances à même la consommation intermédiaire des branches utilisant ces actifs.

## 8.3 Présentation des producteurs non marchands

**Question :** Le SCNC devrait-il adopter la recommandation du SCN de 1993 en ce qui concerne la présentation des producteurs non marchands?

**Traitement avant la révision :** Dans les tableaux d'entrées-sorties du Canada, les producteurs non marchands ne figuraient ni dans le tableau de l'offre ni dans celui de l'utilisation. À la place, leurs entrées étaient allouées directement à la demande finale.

**Compte rendu de la discussion :** Selon le SCN de 1993, la production des producteurs non marchands (tels les établissements appartenant à l'administration générale ou à des institutions sans but lucratif) doit figurer dans le tableau de l'offre, et leurs entrées, dans le tableau de l'utilisation (paragraphes 15.62-67). On a recommandé que le SCNC adopte cette présentation avec une modification, à savoir que les producteurs non marchands y soient classés par secteur plutôt que par branche, en raison du manque de statistiques de base détaillées par branche. Cependant, la valeur ajoutée des producteurs non marchands serait ventilée par branche.

**Changement :** On a adopté la présentation du SCN de 1993 pour les producteurs non marchands dans les tableaux d'entrées-sorties. Toutefois, ces producteurs sont classés par secteur plutôt que par branche. Leur valeur ajoutée est toutefois ventilée par branche.

## 8.4 Nomenclature des biens et services

**Question :** Devrait-on harmoniser la nomenclature des biens et services employée dans le SCNC avec les nomenclatures révisées (a) des branches dans le SCNC et (b) des services dans la balance des paiements? La nomenclature révisée des biens et services devrait-elle être appliquée rétroactivement jusqu'à 1986 pour faciliter la déflation des tableaux d'entrées-sorties?

**Traitement avant la révision :** La nomenclature des biens et services reflétant le Système harmonisé / Classification type des biens (SH / CTB) a été introduite pour l'année 1988.

**Compte rendu de la discussion :** Quand une nouvelle nomenclature des biens et services reflétant le SH / CTB a été introduite dans les tableaux d'entrées-sorties en 1988, certains changements souhaitables n'ont pu être effectués en raison des contraintes que pose l'agrégation des biens et services au niveau moyen de la

matrice. De plus, à cause de la politique de révision du SCNC, la nouvelle nomenclature n'a pu être appliquée avant 1988. L'année de base des séries en prix constants étant 1986, cela a posé des problèmes et il a fallu effectuer la déflation pour les années subséquentes au niveau commun (L) d'agrégation des biens et services. Il était aussi nécessaire d'harmoniser cette nomenclature avec les séries J (les plus détaillées dans les comptes des revenus et dépenses), afin de pouvoir faire concorder les deux systèmes sans avoir à subdiviser les biens ou services ou les séries J.

Comme la chose était importante pour les négociations commerciales, il fallait subdiviser plusieurs biens et services en vue de suivre le plus possible la nouvelle nomenclature des services dans la balance des paiements, inspirée de celle du FMI.

La nomenclature des biens et services du SCNC a été examinée à la lumière de la révision de la nomenclature des branches décrite plus haut. Il fallait changer les définitions de certains biens et services en vue de les harmoniser avec celles des branches, notamment lorsque d'anciennes branches combinant des classes à 3 et à 4 chiffres de la CTI avaient été changées pour correspondre aux classes à 3 chiffres. D'autres catégories de biens et services devraient être subdivisées pour pouvoir estimer une production distincte pour les nouvelles branches créées dans le secteur commercial et non commercial. Toutefois, la nomenclature des biens et services était déjà assez détaillée pour permettre d'estimer une production spécifique pour la plupart des nouvelles branches.

Le service 'Redevances gouvernementales sur les ressources naturelles' serait éliminé, par suite de l'élimination de la branche 'Redevances gouvernementales sur les ressources naturelles', expliquée ci-haut.

En contrepartie des producteurs non marchands, il fallait créer de nouvelles catégories de biens et services, tels services des organismes de bien-être social, services des universités, services de défense et autres services gouvernementaux.

Pour la consommation des ménages, il y avait plus de catégories dans les tableaux d'entrées-sorties que dans les Comptes des revenus et dépenses (CRD), de sorte qu'on pouvait faire correspondre plusieurs des premières à l'une des secondes. Dans quelques cas, toutefois, une catégorie d'entrées-sorties devait être répartie dans deux catégories des CRD. Ces cas problèmes pouvaient être résolus soit en subdivisant celles des entrées-sorties ou en combinant celles des CRD.

**Changement :** On a adopté une nomenclature révisée des biens et services et on l'a appliquée rétroactivement jusqu'à 1986. Le service 'redevances gouvernementales sur les ressources naturelles' a été supprimé. Le nombre de biens et services au niveau le plus détaillé est passé de 627 à 679.

## 8.5 Évaluation des importations et exportations

**Question :** Devrait-on adopter la recommandation du SCN de 1993 d'évaluer les exportations ainsi que le total des importations f.a.b. à la frontière du pays exportateur, et évaluer c.a.f. les importations détaillées dans les tableaux d'entrées-sorties?
**Traitement avant la révision :** Les tableaux d'entrées-sorties du Canada différaient du SCN de 1993 quant à l'évaluation des importations, tant au niveau global que dans le détail. Les importations ventilées par bien étaient évaluées c.a.f. à la frontière canadienne et englobaient les droits de douane. Le total des importations était évalué c.a.f., sans les droits de douane. L'évaluation des exportations était conforme à ce que préconise le SCN de 1993.

**Compte rendu de la discussion :** La recommandation du SCN de 1993 aboutit à deux évaluations des importations dans les tableaux d'entrées-sorties, une pour le total et l'autre pour les importations ventilées par bien. Elle exige aussi que l'on abandonne la pratique canadienne d'inclure les droits de douane dans l'évaluation des importations détaillées. C'est pourquoi on a jugé préférable de ne pas l'adopter.

Il convient de noter que l'inclusion des droits de douane dans l'évaluation des importations ventilées par bien dans les tableaux d'entrées-sorties était compensée, et continue de l'être, par un ajustement au niveau global de sorte que la valeur totale des importations de biens et services est la même que dans la balance des paiements.

Lors de la révision historique, on a obtenu de nouvelles données sur les biens transportés par les transporteurs canadiens aux États-Unis et vice versa. Dans la balance des paiements du Canada, le transport d'importations canadiennes par des transporteurs canadiens aux États-Unis est désormais enregistré comme une exportation de services de transport, et le transport d'exportations canadiennes par des transporteurs américains au Canada, comme une importation de services de transport. Cette pratique n'est pas conforme à la recommandation du SCN de 1993 et du MBP-5 de les enregistrer comme des entrées de contrepartie dans le compte des transports pour compenser l'évaluation des exportations et importations de biens. Le traitement adopté dans les tableaux d'entrées-sorties est le même que dans la balance des paiements.

**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 d'évaluer f.a.b. à la fois les exportations et importations à la frontière douanière du pays exportateur a été adoptée dans la balance des paiements. Dans les tableaux d'entrées-sorties, on continue d'enregistrer les importations détaillées c.a.f. incluant les droits de douane, lesquels sont compensés au niveau global, de sorte que la valeur totale des importations de biens et services est la même que dans la balance des paiements.

# 9. Déflation

## 9.1 Changement de l'année de base du PIB de 1986 à 1992

**Question :** Devrait-on changer l'année de base des séries à prix constants du PIB de 1986 à 1992? Comment devrait-on raccorder les séries à prix constants pour la période antérieure à l'année de base?

**Traitement avant la révision :** Dans le SCNC, le PIB et ses composantes étaient exprimés à prix constants au moyen d'indices de volume à base fixe. Depuis 1961, l'année de base des séries à prix constants a changé comme suit :

1961 pour la période de 1961 à 1971;
1971 pour la période de 1971 à 1981;
1981 pour la période de 1981 à 1986;
1986 pour la période de 1986 à aujourd'hui.

Donc, depuis 1981, on a changé d'année de base à peu près tous les cinq ans dans le SCNC pour tenir compte de l'évolution des prix dans l'économie. À cette occasion, on ne recalculait pas les séries antérieures à l'année de base d'après les prix de la nouvelle année de base, mais on les raccordait en conservant les taux de croissance estimés à l'origine. Il en résultait des indices de volume en chaîne raccordés seulement de temps à autre. On présentait aussi dans les comptes des revenus et dépenses des indices-chaîne annuels et trimestriels de la croissance des agrégats de la dépense, à titre de suppléments aux indices à base fixe.

**Compte rendu de la discussion :** Vu l'évolution constante de l'environnement économique, la structure des prix, au fil du temps, s'écarte de celle de l'année de base. Quand celle-ci remonte loin dans le temps, le taux de croissance de l'économie est sans doute quelque peu surestimé. En effet, les biens et services pour lesquels on enregistre la croissance réelle la plus forte ont tendance à être ceux dont les prix augmentent le moins. Évalués aux prix d'un passé lointain, ils représentent une plus forte proportion du PIB et contribuent ainsi davantage à la croissance de celui-ci qu'ils ne le feraient s'ils étaient évalués à des prix plus récents. L'estimation du PIB à prix constants dans la période actuelle devient alors moins fiable. Il était donc nécessaire d'adopter une année de base plus récente. On a choisi 1992, car il s'agissait de la première année 'normale' après l'entrée en vigueur de la TPS au Canada en 1991. Il s'agissait aussi de la plus récente année pour laquelle on disposait d'un ensemble final de statistiques. Enfin, comme les États-Unis utilisent 1992 comme année de base de leurs comptes nationaux, le changement allait faciliter les comparaisons entre les deux pays.

On a suggéré de ne pas changer la pratique en vigueur, à savoir de raccorder chaque période antérieure tout en maintenant les taux de croissance observés durant cette période. On a estimé qu'un raccordement de la période antérieure à tous les cinq ans ou à peu près constituait un écart acceptable de la pratique du raccordement annuel préconisée par le SCN de 1993 (paragraphe 16.73).

On a jugé adéquate la pratique similaire consistant à raccorder tous les cinq ans la valeur ajoutée par branche à prix constants. Les indices-chaîne annuels et trimestriels offrent de l'information additionnelle et devraient continuer d'être produits dans les comptes des revenus et dépenses.

**Changement :** On a changé l'année de base des séries à prix constants du PIB de 1986 à 1992. La période pré-1992 a été raccordée en respectant les taux de croissance antérieurs. On continue aussi de produire les indices-chaîne annuels et trimestriels à titre d'information additionnelle dans les comptes des revenus et dépenses.

## 9.2 Production de services non marchands – Éducation

**Question :** Devrait-on employer des indicateurs du volume de la production pour estimer la production de l'enseignement public à prix constants?

**Traitement avant la révision :** On estimait les entrées de main-d'œuvre à prix constants d'après un indice du nombre d'enseignants employés à temps plein et la dépréciation à prix constants, en déflatant la série aux prix courants par un indice des prix du stock de capital. On calculait la production à prix constants dans les tableaux d'entrées-sorties en faisant la somme de ces deux entrées primaires, des entrées intermédiaires déflatées et des impôts indirects nets déflatés.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 recommande d'établir des indices de volume de la production dans la branche de l'éducation d'après le volume de services éducatifs fournis aux ménages (paragraphe 16.134).

Une façon d'appliquer cette recommandation serait de recourir aux effectifs scolaires classés en catégories relativement homogènes et, aux fins d'agrégation, d'appliquer un coefficient de pondération de l'année de base à chaque catégorie ou type d'éducation - primaire, secondaire, spéciale, collégiale, universitaire. L'enseignement universitaire devrait en outre être décomposé par domaine d'études. Le poids de chaque catégorie pourrait correspondre au coût relatif de la formation, en gros égal à la somme des frais de scolarité et des transferts de l'administration. On devrait appliquer la nouvelle méthode en remontant aussi loin que le permettent les statistiques de base. Il faudrait aussi à l'avenir mettre à jour les poids plus fréquemment et s'efforcer d'obtenir des données infra-annuelles similaires.

**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 en la matière a été adoptée, mais seulement dans les tableaux d'entrées-sorties. On y utilise maintenant des indicateurs de volume de la production basés sur les effectifs scolaires pour estimer la production à prix constants à compter de 1981 pour les universités, et de 1986 pour le reste de l'enseignement public.

## 9.3 Ajustement de qualité du volume de blé

**Question :** L'ajustement de qualité du volume de blé, qui tient compte des diverses qualités du blé récolté, devrait-il être le même dans l'ensemble du SCNC?

**Traitement avant la révision :** La Division des comptes des revenus et dépenses et celle des mesures et de l'analyse des industries ajustaient les estimations de volume selon la qualité de la récolte de blé, alors que la Division des entrées-sorties ne le faisait pas.

**Compte rendu de la discussion :** De 1981 à 1987, la Division des entrées-sorties a déflaté le blé au moyen d'un indice de valeur unitaire basé sur les recettes monétaires agricoles. Depuis 1988, elle utilise un indice de volume non pondéré des tonnes de blé récoltées. La Division a fait valoir que les données sur les qualités de blé laissaient à désirer et que l'ajustement était difficile à faire. Les représentants des autres Divisons ont insisté sur le fait que l'ajustement était indispensable compte tenu de la forte variation dans la qualité du blé d'une année à l'autre.

**Changement :** On effectue maintenant le même ajustement de qualité au volume de blé dans l'ensemble du SCNC.

## 10. Flux financiers et bilans

### 10.1 Comptes des flux financiers désaisonnalisés

**Question :** Les comptes financiers devraient-ils être désaisonnalisés en vue d'accroître l'intégration des comptes trimestriels du SCNC?

**Traitement avant la révision :** Un sous-ensemble de données désaisonnalisées (le tableau sommaire du marché financier) est diffusé en même temps que les autres comptes du SCNC depuis le premier trimestre de 1987.

**Compte rendu de la discussion :** Les comptes de flux financiers font partie d'un ensemble intégré de comptes économiques. Il est généralement admis qu'il faut éliminer les effets de la saisonnalité dans ces comptes. Les comptes des revenus et dépenses sont désaisonnalisés. Les comptes financiers (le deuxième ensemble de comptes d'accumulation) prolongent les comptes sectoriels des revenus et dépenses en (i) fournissant un état complet des sources et de l'utilisation des fonds et (ii) montrant le financement de l'activité économique. On a analysé les données sur les opérations financières en vue d'y déceler la saisonnalité à différents niveaux d'agrégation (en termes d'instruments et de secteurs). Les comptes de flux financiers renferment bel et bien de la saisonnalité et devraient donc être désaisonnalisés et diffusés en termes désaisonnalisés.

Il faut souligner que nombre d'analystes financiers se servent uniquement de données non désaisonnalisées, qu'ils relient aux fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. C'est pourquoi les comptes de flux financiers devraient continuer d'être diffusés aussi en termes non désaisonnalisés.

**Changement :** On produit maintenant des comptes de flux financiers désaisonnalisés à un niveau d'agrégation sectoriel suffisant pour établir la correspondance avec les estimations sectorielles désaisonnalisées des comptes des revenus et dépenses.

### 10.2 Compte des autres changements d'actifs

**Question :** Devrait-on créer dans le SCNC le 'Compte des autres changements d'actifs' (appelé aussi 'compte de rapprochement des stocks et flux') qui fait un lien explicite entre les comptes du bilan et les comptes de flux (compte de capital et compte financier), en enregistrant les variations de valeur des actifs et passifs qui ne découlent pas d'opérations?

**Traitement avant la révision :** Un compte de rapprochement des stocks et flux a été établi en 1985 pour la période de 1984 à 1985. Ce travail s'était inspiré des directives provisoires des Nations Unies sur les bilans et les comptes de rapprochement, émises en 1977. Les recommandations du SCN de 1993 sont fort semblables à celles de 1977.

**Compte rendu de la discussion :** Le 'Compte des autres changements d'actifs' (SCNC de 1993, chapitre 12) traite de l'enregistrement des variations dans la valeur des actifs, des passifs et de la valeur nette entre le bilan d'ouverture et celui de clôture qui ne découlent pas d'opérations enregistrées dans le compte de capital et le compte financier. Ce compte est subdivisé en deux : le 'compte de réévaluation' et le 'compte des autres changements de volume d'actifs'.

**Changement :** On est en train d'élaborer un 'Compte des autres changements d'actifs' (compte de rapprochement des stocks et flux) conforme au SCN de 1993, donc intégrant explicitement les flux et les stocks.

### 10.3 Gisements

**Question :** Devrait-on inclure les gisements dans le compte du bilan?

**Traitement avant la révision :** Ces actifs ne figuraient pas dans le compte du bilan.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 précise que les actifs naturels doivent non seulement avoir un propriétaire mais être également à même de procurer un bénéfice économique à leurs propriétaires, étant donné l'état de la technique et des connaissances scientifiques, l'infrastructure économique, les ressources disponibles et les prix relatifs en vigueur aux dates auxquelles se réfèrent les bilans. Ainsi les gisements connus de minéraux qui ne sont pas commercialement exploitables dans un avenir prévisible ne sont pas compris dans les comptes de bilan (paragraphe 10.11).

Les gisements incluent les réserves de pétrole, de gaz, de charbon et de minerais métalliques et non métalliques. La plupart des pays n'ont pas réussi à inclure ces actifs dans leur bilan en l'absence (a) de données en termes physiques sur les actifs et (b) de règles d'évaluation généralement acceptées. Ces actifs constituent néanmoins une part importante du patrimoine national et ne devraient pas être laissés de côté. À Statistique Canada, on a élaboré, dans le cadre du compte satellite de l'environnement, des comptes en termes physiques et monétaires pour le pétrole, le gaz, le charbon et d'autres minerais. On a produit des estimations selon trois méthodes, soit (i) la méthode du prix net, (ii) celle de la valeur actualisée nette et (iii) celle du coût de remplacement. La méthode de la valeur actualisée nette est celle recommandée par le SCN de 1993.

La variation dans les réserves par suite de la découverte ou de l'épuisement des gisements est censée être portée au compte des autres changements de volume d'actifs. La variation de leur valeur monétaire par suite de variations de prix est censée être portée au compte de réévaluation, comme un gain (ou perte) de détention.

**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 d'inclure les gisements dans le compte du bilan a été adoptée. Les gisements pour lesquels on dispose de données sont inclus dans le patrimoine national sous 'actifs non produits' à partir de 1998. Une répartition de ces actifs par secteur pourra être produite à une date ultérieure.

## 10.4 Réserves de bois

**Question :** Doit-on inclure les réserves de bois dans le compte du bilan?

**Traitement avant la révision :** Ces actifs ne figuraient pas dans le compte du bilan.

**Compte rendu de la discussion :** La recommandation du SCN de 1993 sur les réserves de bois est semblable à celle sur les gisements. Les arbres sur pied sont une ressource naturelle renouvelable. On peut les considérer comme (i) des actifs produits, à classer sous l'en-tête 'travaux en cours sur actifs cultivés' ou (ii) des actifs corporels non produits, à classer sous l'en-tête 'ressources biologiques non cultivées' (paragraphe 12.26). Étant donné la méthode d'estimation employée, il n'a pas été possible de faire la distinction entre le bois qui est produit et celui qui ne l'est pas. On a donc décidé de traiter toutes les réserves de bois en actifs non produits.

On a produit des comptes en termes physiques et monétaires concernant les réserves de bois. La valeur des réserves de bois (la valeur actuelle des loyers futurs prévus, calculée comme le prix de vente du bois moins le coût de sa mise en marché) est la même que la valeur des boisés, puisqu'on ne peut distinguer entre la valeur du bois et celle des terrains.

Les additions, diminutions et variations en valeur du bois seront portées au 'Compte des autres changements d'actifs' (compte de rapprochement entre les stocks et les flux dans le SCNC).

**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 d'inclure les réserves de bois dans le patrimoine national a été adoptée. Ces ressources figureront dans le bilan national à partir de 1998 en tant qu'actif non produit, sous la rubrique 'ressources biologiques non cultivées'. Une répartition de ces actifs par secteur pourra être produite à une date ultérieure.

## 10.5 Monétisation de l'or

**Question :** Doit-on suivre la recommandation du SCN de 1993 de transformer l'or marchandise en or détenu à titre de réserve de devises étrangères par les autorités monétaires, en reclassant cet or par le biais du

Compte des autres changements d'actifs?

**Traitement avant la révision :** Les réserves d'or des autorités monétaires (enregistrées dans le Compte du fonds des changes) étaient traitées comme des actifs financiers sur leur bilan. Quand la Banque du Canada, au nom du Compte du fonds des changes, augmentait les réserves d'or (autrement dit, 'monétisait' l'or) en transigeant avec d'autres autorités monétaires ou des fournisseurs d'or, une exportation d'or marchandise était réputée avoir lieu par le SCNC et la Balance des paiements, même s'il n'y en avait pas.

**Compte rendu de la discussion :** Un tel traitement était nécessaire afin d'équilibrer l'ensemble de l'offre et de l'utilisation de l'or marchandise. En pratique, la monétisation donnait naissance à de l'or 'disponible pour l'exportation' dont la valeur était montrée comme une recette d'exportation. Ceci reflétait le transfert d'or au Compte du fonds des changes, équivalent d'une augmentation des réserves extérieures du Canada. On procédait donc à un traitement artificiel de l'or chaque fois qu'on le monétisait.

Le SCN de 1993 démystifie le traitement de l'or : «Les opérations sur or monétaire consistent en achats et ventes d'or entre autorités monétaires... Seul l'or détenu à titre d'actif financier et de composante des réserves extérieures est classé comme or monétaire. Par conséquent, sauf dans un petit nombre de cas, l'or ne peut être un actif financier que pour la banque centrale ou l'administration centrale. Les achats (ventes) d'or monétaire sont enregistrés dans le compte financier des autorités monétaires du pays sous forme d'une augmentation (diminution) des actifs, et leur contrepartie est enregistrée sous forme d'une diminution (augmentation) des actifs du reste du monde. Les opérations sur or des autres secteurs (y compris sur l'or que les autorités ne détiennent pas à titre de réserves et sur la totalité de l'or détenu par les institutions financières autres que la banque centrale) sont considérées comme des acquisitions moins des cessions d'objets de valeur si l'unique objet de la détention d'or est de constituer une réserve de valeur; si tel n'est pas le cas, elles sont classées dans la consommation finale ou intermédiaire ou dans la variation des stocks.» (Para.11.64).

«Les autorités sont réputées monétiser l'or lorsqu'elles accroissent leurs avoirs en or monétaire en acquérant de l'or marchandise (or nouvellement extrait ou obtenu sur le marché privé) et démonétiser de l'or lorsqu'elles mettent en circulation à des fins non monétaires de l'or monétaire qu'elles puisent dans leurs réserves (pour le vendre à des détenteurs ou à des utilisateurs privés). Lorsque les autorités achètent de l'or, l'opération est enregistrée au compte de capital par un enregistrement positif sous la rubrique 'acquisitions moins cessions d'objets de valeur' [ou comme variation des stocks]* et des écritures de contrepartie sont passées dans les comptes des unités institutionnelles ou du reste du monde, suivant la provenance de l'or... La monétisation ou la démonétisation ne donne pas directement lieu à des enregistrements dans les comptes financiers.» (Paragraphe 11.65). **omission dans le SCN de 1993*

«La création ou la disparition d'or monétaire (c.-à-d. la monétisation ou la démonétisation de l'or) est, contrairement aux opérations sur l'or monétaire existant, enregistrée au compte des autres changements de volume d'actifs.» (Para. 11.21).

L'acquisition ou la cession de réserves officielles d'or peut résulter d'opérations entre la Banque du Canada et d'autres autorités monétaires. Cependant, la Banque du Canada transige aussi avec des fournisseurs ou demandeurs d'or marchandise. En l'absence d'information sur l'or en tant que réserve de valeur, on suppose que tous ces agents détiennent un stock d'or. Avec l'adoption du traitement préconisé dans le SCN de 1993, les nouveaux actifs sous forme de réserves sont crées dans le compte des autres changements d'actifs, l'or marchandise y entrant sous forme de stock et en sortant sous forme de réserve d'or.

**Changement :** L'or non monétaire est maintenant traité comme un bien, et les opérations sur or non monétaire sont enregistrées comme des variations de stocks. La transformation d'or en actif financier par les autorités monétaires (la monétisation de l'or) est maintenant enregistrée dans le Compte des autres changements d'actifs. Ce traitement a été appliqué rétroactivement jusqu'à 1968. Aucun changement n'a été apporté aux années antérieures. Voir aussi le point 10.2.

## 10.6 Crédit-bail

**Question :** Quelles sont les effets des décisions antérieures sur le crédit-bail (points 4.6 et 6.2), notamment sur des véhicules, pour le compte financier et celui du bilan?

**Traitement avant la révision :** Dans le compte financier et celui du bilan, les contrats de crédit-bail pour les machines et le matériel étaient en général traités en crédit-bail, avec loyers à recevoir au compte du bailleur et loyers à payer à celui du preneur à bail.

Pour les baux de véhicules, le traitement n'était pas uniforme, car la façon de rapporter les contrats de crédit-bail variait selon la filiale du manufacturier de véhicules. Certaines sociétés enregistraient les contrats comme du crédit-bail, inscrivant un loyer à recevoir dans le bilan et des revenus d'intérêts dans l'état des résultats. D'autres les montraient comme de la location simple, inscrivant des actifs fixes (les véhicules) dans le bilan et des recettes de loyer et une dépréciation dans l'état des résultats. Par conséquent, les passifs au titre des véhicules en crédit-bail étaient quelque peu sous-estimés dans le compte financier et celui du bilan, surtout ceux du secteur des ménages.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 précise : «Un contrat de crédit-bail est une convention passée entre un bailleur et un preneur à bail en vertu de laquelle le premier achète un bien qu'il met à la disposition du second moyennant versement par celui-ci de loyers destinés à couvrir, sur la période du contrat, la totalité ou la quasi-totalité des coûts, intérêts inclus. Le crédit-bail se caractérise par le fait que tous les risques et avantages liés à la propriété sont *de facto* transférés du propriétaire légal du bien (le bailleur) à l'utilisateur de celui-ci (le preneur). Le traitement que le Système réserve au crédit-bail vise à s'écarter de l'aspect purement juridique de l'opération au profit d'une approche rendant mieux compte de la réalite économique, considérant que les biens en crédit-bail ont été achetés par l'utilisateur.» (Paragraphe 13.23)

Comme la location simple et le crédit-bail sont des activités tout à fait différentes, le SCN de 1993 essaie de leur assigner des caractéristiques spécifiques, tout en reconnaissant la difficulté d'y parvenir : «Il est dès lors essentiel de bien distinguer la location simple du crédit-bail, même s'il est possible que soient inventés des montages financiers qui combinent ces deux types de location et qui sont par conséquent difficiles à classer». (Paragraphe 6.119)

Il est évident qu'on doit établir des règles afin de classer convenablement le crédit-bail, en particulier le crédit-bail de véhicules, dans les comptes. Un des principaux objectifs est de traiter le crédit-bail de façon aussi uniforme que possible dans tous les comptes du SCNC. Une autre question importante est celle de l'affacturage (vente à contrat) et de la titrisation des créances sur le marché de la location (voir le point 10.7), une pratique qui plaide en faveur de traiter tous les contrats de crédit-bail comme des actifs financiers sous forme de loyers à recevoir.

La location à long terme de machines et matériel est traitée comme du crédit-bail dans le SCNC. Dans les comptes sectoriels, on montre en général le capital loué au compte des sociétés non financières (preneurs) et les loyers à recevoir dans les actifs financiers des sociétés financières (bailleurs). De plus, on inscrit un loyer à payer au bailleur dans les engagements du preneur.

La location à long terme de véhicules à des particuliers est plus complexe. On peut l'envisager tout simplement comme une location, autrement dit comme de la location simple. On peut aussi la traiter comme un contrat de vente conditionnelle en vertu duquel le véhicule est vendu au preneur, autrement dit comme du crédit-bail. Les crédits-bails sont essentiellement une forme de financement en vertu duquel un preneur acquiert un droit de propriété en même temps qu'une obligation.

Les caractéristiques des véhicules en crédit-bail sont les suivantes :

- le preneur garde normalement le véhicule, et en a l'usage exclusif, durant une part significative de la durée économique de l'actif;
- le preneur assume les risques et la responsabilité du véhicule;
- le preneur a la possibilité d'acheter le véhicule au terme du contrat de location pour une valeur résiduelle prédéterminée.

En bref, une location à long terme transférant les risques et avantages de la propriété du bailleur au preneur devrait être traitée en crédit-bail.

On a convenu, dans les dépenses de consommation des ménages, de traiter la location de véhicules pour une durée d'un an ou plus (pratiquement tous les contrats du genre) comme du crédit-bail. Il s'ensuit que l'emprunt et la dette sous forme de baux à long terme devraient être attribués au secteur des ménages. Par conséquent, les paiements subséquents de capital seraient inscrits au compte financier et les variations de la dette qui s'y

rattache, au compte du bilan. Plus précisément, il y aurait des passifs additionnels au poste 'Autres prêts' (loyers à payer) dans le secteur des ménages, égaux au principal non remboursé plus la valeur résiduelle. Ces passifs seraient équilibrés par des actifs à recevoir dans les livres des bailleurs. Aux fins les comptes financiers et du bilan, les bailleurs sont classés dans les secteurs suivants : (i) sociétés de financement des ventes et de prêts à la consommation, (ii) autres sociétés financières privées, (iii) sociétés non financières privées, et (iv) émetteurs de titres garantis par des actifs.

**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 de traiter la location à long terme de véhicules à des particuliers comme du crédit-bail a été adoptée. Cela a eu pour effet d'accroître l'emprunt et la dette du secteur des ménages, telle que mesurée dans le compte financier et celui du bilan. La location à long terme de véhicules et la location à long terme de machines et matériel sont maintenant traitées de façon analogue.

## 10.7 Titres garantis par des actifs

**Question :** Les titres garantis par des actifs résultent de la mise en commun de divers types de créances et à l'émission correspondante d'un 'titre' dont le revenu est tiré des dits actifs. Dans la plupart des cas, les actifs titrisés sont éliminés du bilan des prêteurs. Devrait-on inclure cette activité hors bilan (c.-à-d. les titres garantis par des actifs, et les actifs titrisés qui en résultent) dans le compte financier et celui du bilan, comme le recommande le SCN de 1993? Dans l'affirmative, comment?

**Traitement avant la révision :** Le traitement de cette activité était partiel et non uniforme. On mettait l'accent sur l'enregistrement des actifs titrisés (pour ne pas sous-estimer la dette et l'emprunt sur le marché du crédit) plutôt que sur le titre proprement dit. Ainsi, les titres hypothécaires garantis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation étaient traités non pas comme des titres, mais comme des créances hypothécaires du secteur des ménages. D'autres titres garantis par des actifs étaient enregistrés de façon empirique. Ainsi, on vérifiait les baisses imprévues des actifs prêts et, si les répondants à l'enquête faisaient état d'une activité de titrisation, on rajoutait les montants en cause à l'actif des prêteurs. Cependant, on ne tenait pas compte des titres proprement dits.

**Compte rendu de la discussion :** Le SCN de 1993 précise que les nouveaux titres négociables sont souvent garantis à l'émission par des actifs existants, tels prêts, prêts hypothécaires, dettes contractées par carte de crédit et autres avoirs (y compris les montants à recevoir). La transformation des actifs sous cette forme est souvent appelée 'titrisation'. Les nouveaux actifs, dont la création donne lieu à des enregistrements au compte financier, doivent être classés parmi les titres autres qu'actions (para. 11.75)

En premier lieu, les émissions de titres garantis par des actifs doivent être enregistrées au passif de l'émetteur, puisqu'elles constituent un actif pour d'autres secteurs institutionnels. En second lieu, les actifs titrisés doivent aussi être intégrés dans les comptes financiers, de façon à mesurer correctement la dette, hypothécaire et non hypothécaire, sur le marché du crédit.

Les créances sur cartes de crédit, les prêts à l'achat de véhicules, les loyers à recevoir, les prêts commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels classiques ou assurés par la SCHL sont des exemples courants d'instruments titrisés.

Puisque le processus de titrisation exige la création d'une fiducie qui (i) détient les créances titrisées en fiducie et (ii) émet des titres garantis par des actifs, on doit créer un nouveau secteur institutionnel. Statistique Canada a récemment mis en œuvre une enquête sur les fiducies de ce genre.

**Changement :** La recommandation du SCN de 1993 d'inclure les titres garantis par des actifs dans le compte financier et celui du bilan a été adoptée. Ces titres sont enregistrés sous 'titres autres que des actions'. Ce type d'activité, pour l'essentiel, est associé à un nouveau secteur institutionnel, appelé 'émetteurs de titres garantis par des actifs', lequel détient la plupart des actifs titrisés.